



Over dit boek

Dit is een digitale kopie van een boek dat al generaties lang op bibliotheekplanken heeft gestaan, maar nu zorgvuldig is gescand door Google. Dat doen we omdat we alle boeken ter wereld online beschikbaar willen maken.

Dit boek is zo oud dat het auteursrecht erop is verlopen, zodat het boek nu deel uitmaakt van het publieke domein. Een boek dat tot het publieke domein behoort, is een boek dat nooit onder het auteursrecht is gevallen, of waarvan de wettelijke auteursrechttermijn is verlopen. Het kan per land verschillen of een boek tot het publieke domein behoort. Boeken in het publieke domein zijn een stem uit het verleden. Ze vormen een bron van geschiedenis, cultuur en kennis die anders moeilijk te verkrijgen zou zijn.

Aantekeningen, opmerkingen en andere kanttekeningen die in het origineel stonden, worden weergegeven in dit bestand, als herinnering aan de lange reis die het boek heeft gemaakt van uitgever naar bibliotheek, en uiteindelijk naar u.

Richtlijnen voor gebruik

Google werkt samen met bibliotheken om materiaal uit het publieke domein te digitaliseren, zodat het voor iedereen beschikbaar wordt. Boeken uit het publieke domein behoren toe aan het publiek; wij bewaren ze alleen. Dit is echter een kostbaar proces. Om deze dienst te kunnen blijven leveren, hebben we maatregelen genomen om misbruik door commerciële partijen te voorkomen, zoals het plaatsen van technische beperkingen op automatisch zoeken.

Verder vragen we u het volgende:

- + *Gebruik de bestanden alleen voor niet-commerciële doeleinden* We hebben Zoeken naar boeken met Google ontworpen voor gebruik door individuen. We vragen u deze bestanden alleen te gebruiken voor persoonlijk en niet-commerciële doeleinden.
- + *Voer geen geautomatiseerde zoekopdrachten uit* Stuur geen geautomatiseerde zoekopdrachten naar het systeem van Google. Als u onderzoek doet naar computervertalingen, optische tekenherkenning of andere wetenschapsgebieden waarbij u toegang nodig heeft tot grote hoeveelheden tekst, kunt u contact met ons opnemen. We raden u aan hiervoor materiaal uit het publieke domein te gebruiken, en kunnen u misschien hiermee van dienst zijn.
- + *Laat de eigendomsverklaring staan* Het “watermerk” van Google dat u onder aan elk bestand ziet, dient om mensen informatie over het project te geven, en ze te helpen extra materiaal te vinden met Zoeken naar boeken met Google. Verwijder dit watermerk niet.
- + *Houd u aan de wet* Wat u ook doet, houd er rekening mee dat u er zelf verantwoordelijk voor bent dat alles wat u doet legaal is. U kunt er niet van uitgaan dat wanneer een werk beschikbaar lijkt te zijn voor het publieke domein in de Verenigde Staten, het ook publiek domein is voor gebruikers in andere landen. Of er nog auteursrecht op een boek rust, verschilt per land. We kunnen u niet vertellen wat u in uw geval met een bepaald boek mag doen. Neem niet zomaar aan dat u een boek overal ter wereld op allerlei manieren kunt gebruiken, wanneer het eenmaal in Zoeken naar boeken met Google staat. De wettelijke aansprakelijkheid voor auteursrechten is behoorlijk streng.

Informatie over Zoeken naar boeken met Google

Het doel van Google is om alle informatie wereldwijd toegankelijk en bruikbaar te maken. Zoeken naar boeken met Google helpt lezers boeken uit allerlei landen te ontdekken, en helpt auteurs en uitgevers om een nieuw leespubliek te bereiken. U kunt de volledige tekst van dit boek doorzoeken op het web via <http://books.google.com>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

**LE DERNIER
DES PROTOCOLES**

OU

**QUELQUES CHAPITRES
DE L'HISTOIRE DE LA BELGIQUE**

1830—1838.

PAR UN ANCIEN DIPLOMATE FRANÇAIS.

Historia quoquo modo scripta delectat.

C. PLIXU, Cœc. Sec., lib. V, epist. 8.

PARIS
CHEZ LEDOYEN, LIBRAIRE,
PALAIS-ROYAL, GALERIE D'ORLÉANS, N° 31.

1838



UNIV



ENT



50

Digitized by Google

179 M 2

**LE DERNIER
DES PROTOCOLES.**

IMPRIMERIE DE E. DUVERGER,
RUE LE VERREUIL, N° 4.

Waring 15

LE DERNIER DES PROTOCÔLES

ou

QUELQUES CHAPITRES
DE L'HISTOIRE DE LA BELGIQUE

1830—1838.

PAR UN ANCIEN DIPLOMATE FRANÇAIS.

Historia quoquo modo scripta delectat.

C. PLINII, *Cœc. Sec.*, lib. V, epist. 8.

PARIS
CHEZ LEDOYEN, LIBRAIRE,
GALERIE D'ORLÉANS, n° 31.

1838



116

INTRODUCTION.

Depuis le mois de mars l'Europe tourne encore une fois ses regards, longtemps distraits, vers la conférence de Londres, ce lent et flagmatique tribunal qui a consumé tant d'années à se proclamer sans cesse l'arbitre prompt et suprême des contestations entre le roi des Pays-Bas et la révolution belge. L'Europe, de nouveau attentive, demande chaque jour, aux interminables séances des grands diplomates réunis, le dernier *numéro* qui doit clore définitivement leur longue série de protocoles : bien entendu, l'Europe oisive, nouvelle liste avide, lectrice insatiable et toujours bienveillante de feuilles ineptes ou mensongères, de *correspondances* datées de pays lointains, mais peu productives pour les bureaux de poste, d'entretiens con-

a

fidentiels et secrets entre deux interlocuteurs sans témoins, l'Europe questionneuse et loquace, qui se plaît aux déceptions et jouit de se voir jouée. Car l'Europe grave, occupée de travaux sérieux, bien informée, habituée aux réalités, savait assez que le protocole-messie allait se faire attendre; elle se doutait même un peu qu'il ne viendrait point, et elle pousse l'incrédulité jusqu'à croire fermement qu'en se révélant au monde il perdrait son temps à prêcher dans le désert, comme ses quatre-vingts précurseurs.

Nous voici au mois d'octobre, et la conférence des cinq cours s'obstine à dormir d'un profond sommeil après chacune de ses pénibles corvées délibérantes, qui ressemblent aux infructueux labeurs des filles de Danaüs, sauf que ces infortunées pécheresses étaient condamnées à ne jamais connaître le repos, et que l'antique budget d'une époque moins libérale que la nôtre n'accordait point de traitement aux pauvres Danaïdes.

Quoi qu'il en soit, l'auteur de cet opuscule s'est décidé à publier sans retard un petit nombre de feuillets qu'il détache d'un volumineux manuscrit, destiné dans l'origine à ne paraître que sous la forme de mémoires posthumes. Il pense que le

moment est venu de prendre la parole sur la question belge, et qu'elle va réellement se retrouver à *l'ordre du jour* dans le courant de l'automne; elle traîne encore dans la poussière des bureaux ministériels, après avoir fatigué, par ses fastidieuses complications, l'esprit des spectateurs désintéressés, comme elle avait épuisé la patience des peuples, qui craignent ou souffrent beaucoup et conservent peu d'espoir.

A peine aura-t-on fini d'imprimer cette rapide esquisse, que la France, les Pays-Bas et la Belgique verront se rouvrir les sessions annuelles de leurs chambres législatives. A cette époque, où cesseront les vacances des corps judiciaires, il y aura aussi quelques signes de réveil au grand tribunal politique de Londres, devant lequel on plaide le procès des nations et des rois; il faut se trouver prêt le jour fixé pour voir mettre la cause au rôle.

Si l'on veut bien, alors, s'abstenir de la renvoyer, comme de coutume, pour un terme illimité, dans les archives du greffe diplomatique, l'auteur s'empressera de publier, en temps utile, un mémoire plus étendu, plus développé, suivi de documents authentiques; et, au moment où la procédure prendra de l'activité, il achèvera de livrer aux ouvriers

typographes, pour le plaisir de la génération actuelle, quelques nouvelles centaines de pages qu'il s'était proposé de léguer à la postérité, comme une histoire de révolutions terminées.

Ce n'est donc ici qu'un *prospectus*, un *specimen*. Tel paragraphe isolé, de six lignes ou d'une demi-page, n'est souvent que le sommaire, la substance de plusieurs chapitres de l'ouvrage qui viendra plus tard, et où l'on verra une légion de noms propres, une armée de chiffres, beaucoup de dates, des notices biographiques, les détails et les motifs d'actes aujourd'hui à peine indiqués, mais désormais dévolus au domaine de l'inexorable histoire.

Le présent opuscule aura plus d'une édition; deux, trois, peut-être davantage, surtout si la première n'attire que faiblement l'attention publique; elles seront toujours considérablement augmentées, mais peu corrigées.

On devait cet avis aux bibliophiles forcément économes dont la position financière commande une grande modération dans l'article *achat de livres nouveaux*.

L'auteur de cette brochure est très modeste; on croira sans peine à cette assertion quand on apprendra qu'il n'a pas l'honneur d'appartenir à la

classe des gens de lettres, et qu'il n'eut jamais la moindre prétention littéraire. Ce n'est point cependant par modestie qu'il s'abstient de se nommer en tête de son mince opusculé. Il a senti tout simplement que son nom, très peu célèbre, n'a rien d'assez imposant pour donner une grande autorité aux opinions qu'il émet ou aux faits qu'il avance. Tout lecteur intelligent, même s'il a le bonheur de vivre en dehors des affaires publiques, sentira suffisamment que ces pages sont écrites par quelqu'un qui a vu de près bien des choses et qui a été en position de recueillir des renseignements précis et sûrs, d'entendre, de connaître, de juger. Dès lors qu'importe le nom? Quant aux faits, l'Europe ministérielle n'a besoin d'aucune déclaration de noms de témoins pour s'avouer à elle-même que tout ici est vrai, minutieusement exact. Quant au blâme ou à l'éloge de leur système politique, et aux avis qui peuvent être soumis à des ministres, les cabinets ont coutume de peser les opinions mêmes, sans demander si elles sont présentées par un homme de poids. Ils verront bien, en tout état de cause, que l'auteur n'est employé au service d'aucune des cinq cours dont les plénipotentiaires sont réunis à Londres, et qu'il n'appartient ni à la di-

plomatie des Pays-Bas ni à celle de la Belgique.

L'auteur se borne à dire, en confidence, aux lecteurs bienveillants de ces pages, qu'elles sont écrites par un vétéran politique, presque invalide en raison de ses longues fatigues; âgé, sans être arrivé à une décrépitude incontestée, mais conservant toujours, au moins en partie, ce qu'il peut avoir possédé jadis de facultés intellectuelles, si, toutefois, ses amis ne le flattent pas trop. Et pourquoi aurait-il des flatteurs? Il n'est pas, comme on dit en style moderne, il n'est pas *au pouvoir*. Vivant tranquille au sein de sa paisible retraite, il y coule des jours filés d'une soie où se mêle peu d'or. Entouré de vieux livres, que ses petits-enfants ont l'irrévérence d'appeler des *bouquins*, il emporte chaque jour quelques volumes sur *sa* belle terrasse de Saint-Germain, qui est à lui autant qu'au Domaine de la Couronne, et tantôt, dès l'aurore, il contemple un horizon de quinze lieues, où, sans effroi, il voit poindre le clocher de Saint-Denis¹; tantôt il relit Homère et Horace; plus tard il cultive son jardin, et il s'endort en feuilletant les *Romantiques*; heureux d'oublier ainsi les agitations

(1) *Laudaturque domus longos quæ prospicit agros.*

HORAT. lib. 1, epist. 10, vers 29.

l'une vie de sollicitudes¹. Au milieu de ces doux loisirs, quand ses yeux viennent à se tourner vers l'inévitable politique et qu'il essaie de passer en revue l'histoire de nos jours, l'auteur de ces lignes, moins sage que Nestor, mais non moins justement ébèze, est tenté parfois de s'écrier, en parlant à les personnages illustres qui président aux destinées des nations : « J'ai vu jadis votre père, votre aïeul ; ils valaient mieux que vous. » Mais bientôt il s'efforce, avec la prudente politesse d'Ulysse, de tenir un langage plus respectueux, et il se borne à leur répéter les paroles que Bossuet adresse au grand Condé, placé dans un cercueil, sous le ca-falque : « Agréez ces derniers efforts d'une voix qui vous fut connue. » C'est en relisant le grand orateur chrétien que, faisant un retour sur lui-même, et pensant à la foule des profanes qu'il faut instruire des plus simples vérités, l'auteur s'est écrié avec Bossuet : « Averti par ces cheveux blancs du compte que j'aurai à rendre bientôt, je veux réserver au troupeau que je dois nourrir de la pa-

(1) *Nunc veterum libris, nunc somno et inertibus horis,
Ducere sollicitæ jucunda obliuia vitæ.*

HORAT. lib. 2, sat. 6, vers 60.

« role de vie les restes d'une voix qui tombe et
« d'une ardeur qui s'éteint ¹. »

Ceci entendu, l'auteur abandonne la fatigante et pénible formule dont il s'est constamment servi, en parlant de lui à la troisième personne, dans toute cette *introduction*. Dédaignant aussi l'orgueilleux *nous* des jansénistes de Port-Royal et des plus médiocres journalistes, qui disent *nous*, comme un juge de paix, quand un seul individu prend la parole, il ajoute : *je* n'emploierai désormais que le *moi* de Montaigne, le *moi* de Saint-Augustin, évêque d'Hippone, dans ses *Confessions*, et de Saint-Simon, duc et pair, dans ses *Mémoires*.

Saint-Germain-en-Laye, 10 octobre 1838.

(1) Bossuet, Oraison funèbre du prince de Condé. Péro-
raison.

LIVRE III.

CHAPITRE XVI.

PREMIÈRES NÉGOCIATIONS.

Au milieu de ce tumulte, au bruit du canon et des fusillades, tout à coup le cabinet de La Haye invita¹ l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, en leur qualité de signataires des traités de Paris et de Vienne, qui avaient constitué en 1814 et 1815 le royaume des Pays-Bas, à délibérer, de concert avec le roi, sur les meilleurs moyens de mettre un terme aux troubles qui venaient d'éclater dans ses États.

Après quelques notes échangées entre lord Aberdeen, ministre des affaires étrangères à Londres, et

(1) 5 octobre 1830.

l'ambassadeur des Pays-Bas près le gouvernement britannique (M. Falck), les cinq cours, par l'organe de leurs ambassadeurs et ministres accrédités alors auprès du cabinet de Londres, invitèrent l'ambassadeur des Pays-Bas à se joindre aux délibérations qui allaient s'ouvrir en conséquence de l'appel du roi.

Elles déclarèrent *être d'avis* qu'une entière cessation d'hostilités devait avoir lieu, à des conditions qui ne *préjugeraient en rien* les questions dont les cinq cours auraient à *faciliter la solution*.

Elles décidèrent que ces conditions, indiquées dans le protocole n° 1, *seraient proposées* au roi des Pays-Bas par l'intermédiaire de son ambassadeur présent à la délibération, et *communiquées en Belgique* au nom des cinq cours¹.

L'Angleterre était alors sous l'administration du parti *tory*. Le duc de Wellington se trouvait à la tête du ministère. Le roi Guillaume IV (décédé en 1837) venait de monter sur le trône de son frère George IV, et, dans son premier discours au parlement, il avait déploré l'insurrection de Bruxelles contre le *gouvernement éclairé* du roi des Pays-Bas : paroles textuelles du nouveau souverain².

(1) Protocole n° 1, du 4 novembre 1830, signé Esterházy (Autriche); Talleyrand (France); Aberdeen (Grande-Bretagne); Bülow (Prusse); Matuszewic (Russie).

(2) Discours du trône, 2 novembre 1830.

Le 7 novembre 1830 arrivèrent à Bruxelles, comme porteurs du protocole n° 1, M. Cartwright, secrétaire de l'ambassade britannique à La Haye, aujourd'hui ministre plénipotentiaire près la Confédération germanique, à Francfort, et M. Bresson, secrétaire de l'ambassade française à Londres, aujourd'hui envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France à Berlin.

La Belgique se trouvait encore sous la dictature absolue et souveraine du *gouvernement provisoire*; et celui-ci avait choisi dans son sein un *comité central* qui dirigeait les affaires les plus importantes. Le *comité diplomatique*, espèce de ministère des relations extérieures, présidé par M. Sylvain van de Weyer, ne date que du 22 novembre, douze jours après la réunion du *congrès national*, dont les élections n'étaient pas toutes connues au moment où se présentaient les deux commissaires de la *conférence de Londres*; et à l'instant même où cette conférence avait signé son premier protocole, dont Bruxelles par conséquent ignorait l'existence, M. van de Weyer, membre du comité central, venait de partir pour l'Angleterre. Le prince d'Orange, fils aîné du roi, s'y était rendu. Le futur diplomate belge, dont la jeune tête concevait déjà de singuliers projets, avait obtenu de ses collègues une mission auprès du ministère Wellington. Le *Mentor* qui devait introduire le nouveau *Télémaque* dans les cercles di-

plomatiques et dans le grand monde était le fameux docteur Bowring, zélé propagandiste de la liberté illimitée du commerce, pour le compte des ministres *whigs* actuels, sur tous les points du globe plus ou moins civilisés, mais en 1830, et en attendant mieux, commis-voyageur des radicaux dans toutes les contrées où semblait couvrir une révolte bonne à exploiter, et accrédité d'*office* dans les pays où une révolution venait d'éclore. Par sa position sociale, *Mentor*, à cette époque, n'était guère en mesure de s'introduire dans la société anglaise, même la moins brillante, et son élève ne portait pas un nom qui dût faire tourner sur leurs gonds toutes les portes de l'île de Calypso ; rien ne paraissait donc plus hasardé que le début de cette Odyssée.

MM. Cartwright et Bresson ne pouvaient s'adresser qu'aux membres du comité central, présidé en ce moment par M. de Potter, à son tour de rôle, et où siégeaient MM. Gendebien, de Mérode et Charles Rogier.

Les plus vives discussions s'étaient élevées entre le président et ses collègues, et surtout entre lui et M. Rogier, depuis le 31 octobre, date d'une *profession de foi politique* publiée par M. de Potter dans les journaux. L'auteur y protestait contre tout projet de constitution monarchique, et se prononçait en faveur du système républicain avec un président à terme, élu pour trois ou cinq années. Le bruit des

orageuses disputes qui agitaient le berceau du gouvernement belge, âgé d'un mois, retentissait au dehors. Il existait encore d'autres sujets de dissentiment qui furent connus du public au 12 novembre. Mais le 10 on tomba d'accord sur la réponse qu'exigeait la note de MM. Cartwright et Bresson. Et aucun membre du comité central n'ayant eu, dans le cours de sa vie, une seule occasion de manier le moindre document de chancellerie, on n'hésita point à charger de toute la besogne l'ami de cœur, le fidèle Achate de M. de Potter, son bon ange ou peut-être son Méphistophélès, M. Tielemans, banni avec lui après avoir occupé un emploi de commis à 2,500 francs, dans les bureaux des affaires étrangères, à La Haye. Et cependant M. Tielemans, subitement transformé en ministre, à Bruxelles, sous le titre moins ambitieux de *chef du comité de l'intérieur*, mais qui jetait son dévolu sur le portefeuille des relations extérieures, venait de publier dans les journaux l'incroyable proposition officielle qu'il avait faite au gouvernement provisoire, le 7 novembre, comme chef de l'intérieur, de soumettre à un nouveau congrès, dans trois ans, la question de la république, si la majorité du congrès, dont la session allait s'ouvrir le 10 novembre, se prononçait en faveur de la monarchie, et de soumettre, dans le même espace de temps, à un nouveau congrès, la question de la monarchie, si la majorité du congrès

de 1830 se prononçait en faveur de la république : ainsi de suite, par épreuves triennales, jusqu'à la résolution définitive ou jusqu'à la consommation des siècles¹.

M. Tielemans rédigea donc et M. de Potter corrigea ou du moins retoucha la réponse ; les autres signataires n'eurent aucune objection à présenter.

Mais le premier projet de rédaction de cette réponse au protocole n° 1, projet conçu par M. Tielemans, élaboré par M. de Potter, ne ressemblait guère à celui qui fut adopté en définitive. Communiquée officieusement à MM. Cartwright et Bresson, l'ébauche, approuvée par le comité, avait été considérée par les commissaires étrangers comme une pièce inadmissible, écrite d'un style déclamatoire et virulent, d'un *style insolite*, pour ne rien dire de plus. Ces commissaires ajoutaient que les récriminations contre la Hollande, surtout dans les termes que les rédacteurs jugeaient convenable d'employer, suffisaient seules pour que l'on refusât de transmettre

(1) M. Tielemans fut ministre de l'intérieur sous le régent. Il obtint successivement les préfectures d'Anvers et de Liège, sous le règne de Léopold. Enfin, il fut nommé à la place inamovible de conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, après avoir refusé le poste précaire d'avocat général à la Cour de cassation ; il s'était aperçu du piège. Licencié en droit, il n'avait jamais fait son stage, et il ne se trouvait pas sur le tableau de l'ordre des avocats.

une pareille pièce à Londres; ces récriminations paraissaient d'ailleurs inutiles, déplacées, même nuisibles, si l'on voulait sérieusement la fin des hostilités; on y parlait, en effet, des *sentiments* bien *naturels* de *sympathie* que les *souffrances* de la Belgique excitaient en Europe: les puissances, disait le comité, doivent avoir *pressenti* les *représailles* que les *massacres* de Bruxelles et l'*incendie* d'Anvers nous *donnent le droit d'exercer en Hollande*. On ne conserva pas une syllabe de ces étranges paragraphes ¹, et l'on fit biffer en entier celui-ci :

« Et, attendu que, même après la retraite des troupes hollandaises, la garnison prussienne de Luxembourg peut donner lieu à une nouvelle effusion de sang, le gouvernement provisoire de la Belgique croirait mal comprendre les vœux des cinq puissances s'il ne les priait d'inviter la Prusse à réduire ladite garnison au nombre et aux attributions purement militaires que les traités déterminent, sans lui permettre de s'immiscer, directement ou indirectement, dans l'administration de la province de Luxembourg. »

(1) Ce fait se trouve indiqué, mais avec beaucoup de ménagements, à la page 8 du tome I, *Recueil de pièces diplomatiques*, etc., La Haye, 1831 et années suivantes, 3 vol. in-8°, et à la page 8 des *Pièces justificatives* jointes à un *Rapport* fait par M. van de Weyer au régent, le 15 mars 1831. Bruxelles, chez Remy, in-8°.

Le comité central, qui connaissait la réponse négative du gouvernement français aux vives sollicitations qui avaient été adressées à M. Lafitte, président du conseil, afin que le roi Louis-Philippe appuyât la révolution belge, n'eut donc qu'à signer une note bien simple et bien polie¹, composée de ce qui restait du travail primitif, après une si forte dépense de ratures censurales ; et cette note dit que le gouvernement belge regarde comme très *philanthropique* la mission de MM. Cartwright et Bresson, qualifiés ici de *plénipotentiaires* ; que le comité central *remercie* les cinq puissances de l'initiative qu'elles ont prise, et qu'en conséquence il s'engage à donner des ordres et à prendre les mesures nécessaires pour faire précisément et littéralement ce que demande la conférence de Londres, savoir :

1° Pour que toutes les hostilités cessent contre la Hollande du côté des Belges ;

2° Pour que les troupes belges se retirent en-deçà de la ligne qui séparerait, avant le traité de Paris, du 30 mai 1814, les provinces du prince souverain des Pays-Bas de celles qui ont été jointes à son territoire pour former le royaume, par le même traité de

(1) Elle se trouve à la page 3, tome I, du Recueil de La Haye, et dans le *Rapport de M. van de Weyer à M. le régent de la Belgique*, 15 mars 1831, pages 3 et 4 des *Pièces justificatives*.

Paris et par ceux de Paris et de Vienne de l'année 1815.

Le comité fait observer aux deux commissaires qu'il entend par cette ligne les limites entre les provinces méridionales du pays et la partie septentrionale, *y compris toute la rive gauche de l'Escaut*.

Les troupes de la Belgique étaient loin d'avoir conquis toute cette *rive gauche* de l'Escaut. Je dirai plus tard pourquoi et comment les dictateurs n'avaient point tenté une conquête si essentielle ; ils voulaient maintenant s'en assurer par l'arme pacifique du protocole. Nous verrons bientôt ce qui en advint. En attendant cet *accroissement de territoire*, ils arrêtaient ainsi une importante convention, que M. van de Weyer, dans son *Rapport* à M. le régent, a si bien appelée une simple *suspension d'armes*.

Telle fut la première négociation, par écrit, de la diplomatie belge, qui prit son rang d'ancienneté à dater du 10 novembre 1830.

Ce même jour eut lieu à Bruxelles, dans l'ancien palais des états-généraux du royaume, l'ouverture du congrès national.

Après de violentes contestations pour les honneurs de la présidence du *gouvernement provisoire* et pour l'honneur de prononcer le discours inaugural, occasion solennelle, extraordinaire, unique, où il ne s'agissait plus d'un acte de comité central, mais où

la dictature en masse devait installer une assemblée constituante, M. de Potter l'emporta comme doyen d'âge. La cérémonie fut sur le point de manquer, à la dernière minute, pour une grande question, imprévue, à peu près fondamentale. M. de Potter, doyen d'âge, aurait-il seul un fauteuil, quand ses associés au pouvoir suprême se contenteraient d'un simple siège? ou bien, fallait-il un fauteuil *par tête*? ou fallait-il, enfin, autant de chaises de paille que de potentats? Deux fois, trois fois on revint sur les décisions prises; le fauteuil et les chaises, les chaises et les fauteuils furent placés, ôtés, remis, remués en tous sens par le maître des cérémonies, M. Plaisant (depuis procureur général à la Cour de cassation; mort en 1834); on finit par supprimer tous les fauteuils, et force resta au principe de l'égalité modeste. C'est le second volume du fameux turbot dans la cuisine sénatoriale d'un des douze Césars. Les serpents de la discorde, qui n'auraient pas dû siffler seuls¹, cessèrent de siffler aux portes du congrès; M. de Potter entra, se reposa, ainsi que ses collègues, sur une simple chaise, comme un simple mortel, se leva, et, d'une voix ferme, grave, imposante,

(1) *Classique.*

La Discorde, à l'aspect d'un calme qui l'offense,
Fait siffler ses serpents.

BŒLLAV, *Lutrin*, chant I.

ainsi l'atteste le journal officiel, prononça le discours d'ouverture.

Après avoir énuméré, en vingt lignes, tous les griefs de la Belgique insurgée, griefs qui, dans l'opinion de l'orateur et de ses collègues, avaient rendu légitime et nécessaire la révolution de septembre, M. de Potter annonça que le comité central venait de recevoir, des cinq grandes puissances de l'Europe, une communication officielle qui allait faire cesser les hostilités ¹.

Dans la séance du lendemain, 11 novembre, il fut décidé que le congrès national répondrait au discours de M. de Potter par une adresse au gouvernement provisoire.

Nommé ce jour même à la présidence du congrès, M. le baron Erasme Surllet de Chokier, le plus facétieux des orateurs à l'ancienne seconde chambre des états-généraux du royaume, s'empressa de reprendre son rôle d'excellent bouffon, en débutant dans sa nouvelle carrière par l'annonce du mode adopté

(1) Le discours imprimé, distribué aux membres du congrès, est signé *de Potter, de Mérode, Gendebien, Charles Rogier, Emmanuel d'Hoogherst, Jolly, van der Linden, de Coppin*, et pour M. *Sylvain van de Weyer*, absent, *L. A. van de Weyer*, son frère ou son cousin, commis dans les bureaux du comité; victime sacrifiée sans doute à la susceptibilité chatouilleuse de l'homonymie, puisqu'on n'a plus entendu parler de ce porteur de procuration en si belle et si mémorable circonstance.

pour nommer la commission chargée, dit il, de rédiger l'adresse en réponse au *discours du trône* ¹.

Ce mot excita de grands éclats de rire ; le *trône* de M. de Potter venait de s'écrouler. Une foule de députés s'étaient entendus pour *insinuer* au gouvernement provisoire la pensée de l'urgente opportunité d'une prompte démission de ses membres. On répétait partout : « Le gouvernement provisoire n'a
« reçu que de la nécessité les pouvoirs qu'il exerce ;
« le congrès se trouvant constitué, cette nécessité
« n'existe plus, et les pouvoirs du gouvernement
« ont cessé. Il s'agit maintenant d'examiner si l'on
« veut conférer de nouveaux pouvoirs, mais des pou-
« voirs très modifiés, très limités, à ces neuf ci-
« toyens qui, sans y être invités, si ce n'est par
« eux-mêmes, ont bien voulu prendre le soin de
« gouverner la Belgique en maîtres absolus depuis
« la fin de septembre. »

Le 12, M. Charles Rogier se présenta devant le congrès, au nom du gouvernement provisoire, et, en toute humilité, il donna lecture d'un message par lequel MM. les titulaires de la dictature fractionnée, excepté M. de Potter, tout-à-fait récalcitrant, et à l'exception de M. van de Weyer, toujours en mission sous la tutelle du *docteur* Bowring, ainsi qu'à l'exception de M. d'Hoogvorst, absent comme chef de la garde civique, déposaient leurs pouvoirs dans

(1) *Historique*. Voir les journaux du temps.

le sein de l'assemblée, résignant leurs fonctions. « *En grands citoyens,* » s'écria M. Lehon, député de Tournay ¹.

Les signataires de cette démission collective furent invités à conserver le pouvoir *exécutif* en commission temporaire, constituée sous le titre de *gouvernement provisoire*, jusqu'à ce que le congrès y eût pourvu définitivement ; les destitués réélus répondirent que, soumis à *la volonté nationale*, ils acceptaient le pouvoir exécutif provisoire. Alors le congrès décida, nonobstant la résolution prise le 11, qu'il n'y avait pas lieu désormais à répondre au discours d'ouverture par une adresse, puisque celle-ci ne parlerait qu'à un pouvoir nouveau, créé par le congrès lui-même, quoique composé des mêmes personnes.

Presque tous les anciens collègues de M. de Potter se trouvaient élus, comme députés, à l'Assemblée constituante. Il savait bien, lui, que son élection eût été impossible dans toute la Belgique et surtout à Bruges, sa ville natale ; qu'il serait exclu par les électeurs ou plutôt par les prêtres, directeurs des élections, pour ses écrits contre le clergé, contre la cour de Rome, contre la religion catholique ; pour ses livres et brochures publiés avant qu'une poursuite judiciaire, plus ou moins judicieuse, eût amené un

(1) Aujourd'hui envoyé extraordinaire de Belgique à Paris,

arrêt qui le condamnait au bannissement pour un complot contre la sûreté de l'État au moyen d'un *pacte d'union* entre les catholiques et les libéraux, et lui eût procuré ainsi une éphémère popularité. Le parti de la sacristie avait accepté l'*union* avec l'école religieuse de Voltaire et avec l'école politique de Rousseau. Le *Symbole romain* et la *Déclaration des droits de l'homme* formaient ensemble un beau volume, déposé dévotement sur l'autel de la Vierge et relié en peau de renard. M. de Potter, dans son extrême aptitude à spéculer toujours en dupe, s'était vu déclaré admissible pendant quelques jours de triomphe, d'ovation, d'enivrement, à être toléré par l'intolérante et implacable politique sacerdotale, comme instrument et comme drapeau ; mais les temps étaient accomplis. On disait à M. de Potter : « Tu es arrivé jusque-là ; mais tu n'iras pas plus loin ; » en attendant que le signal fût donné de briser tout-à-fait l'instrument, de déchirer le drapeau et d'en jeter les lambeaux dans la fange. Bien averti que les décrets de tous les conciles et synodes provinciaux interdisaient la tribune à sa façon d'*impie*, et qu'une bulle d'excommunication, pour ses amis, tapissait le fond de l'urne où tomberaient leurs bulletins, M. de Potter avait répandu un manifeste dans lequel il s'exprimait à peu près ainsi : « Tous mes collègues éligibles au congrès accepteront la mission que le peuple, sans aucun doute, leur

« confiera ; moi , je me crois obligé à n'accepter
 « aucun poste et à rester jusqu'au bout à la place où
 « les circonstances m'ont porté. Je serai privé, par
 « là, de m'expliquer, comme membre du congrès,
 « sur les intérêts les plus graves de ma patrie ; mais
 « je me dois à moi-même de dévoiler d'une autre
 « manière le fond de ma pensée en ce qui concerne
 « la future constitution. » Et, sur cela, il s'était mis
 à prêcher la république.

Cet étonnant chef-d'œuvre lancé, l'auteur voulut faire sentir aux principaux de ses collègues en dictature la nécessité de se maintenir tous ensemble au pouvoir suprême, de le garder comme un pouvoir antérieur au congrès, en dehors du congrès, à côté du congrès, un pouvoir modérateur du congrès, et prêt, au besoin, à défendre le congrès contre le congrès lui-même, en ne considérant le dernier que comme un corps constituant, chargé d'une seule mission, celle de rédiger une constitution pour la Belgique ; un corps créé par le gouvernement provisoire ; en deux mots, une chambre que le gouvernement se réservait de dissoudre et de renvoyer si elle prenait des résolutions qui parussent contraires à l'*opinion du peuple*. Mais, quoique peu remarquables par une perspicacité excessive, les collègues comprirent sans peine que cette prétendue *opinion du peuple* signifiait l'opinion de M. de Potter, et que, du moment où il parviendrait à la

faire dominer, il s'adjugerait le *protectorat*. Or, c'était là ce que ne lui voulait abandonner ni M. le comte de Mérode, qui rêvait peut-être pour lui-même la royauté indigène ou la présidence perpétuelle; ni M. Gendebien, peu effarouché de la perspective d'une réunion de la Belgique à la république éventuelle que les barricades parisiennes, à peine déblayées pour faire place au trône du 9 août, pouvaient encore voir sortir des débris (chance de succès pour les chefs populaires de tout Etat limitrophe de la France); ni M. Charles Rogier, Français inconnu en France comme en Belgique, devenu Belge à la hâte pour être quelque chose, et ayant fort à cœur de rester sur le pinacle où l'aveugle fortune venait de le jeter, d'un coup d'aile de moulin plutôt que d'un mouvement de la roue classique; ni enfin, et surtout, M. Sylvain van de Weyer, l'ami intime de M. de Potter, et l'homme du monde le plus déterminé à ne redevenir jamais, qu'à son corps défendant, l'inférieur ou l'égal des clients *illustres* que son éloquence démosthénienne et sa profonde érudition de jurisconsulte avaient naguère fait condamner par la cour d'assises du Brabant.

M. de Potter, seul de son avis, se crut obligé d'envoyer, le 13 novembre, aux députés, l'explication des motifs qui ne lui avaient point permis de résigner entre leurs mains un mandat qu'il ne tenait pas du congrès national. On donna lecture de sa

lettre en séance publique. Le président proposa de passer à l'ordre du jour, et pas une voix ne s'éleva pour faire entendre un mot de réclamation ou de regret.

Là finit l'existence politique de M. de Potter. *So much for Buckingham*¹.

M. van de Weyer eut l'habileté de s'arranger pour se trouver compris de plein droit dans l'acte de résignation de la majorité, ainsi que dans la nouvelle bulle d'institution canonique donnée à ses collègues par le congrès; il prétendait qu'avant de partir pour Londres il avait déclaré qu'il pensait comme M. Charles Rogier, et qu'ils s'entendaient entre eux pour cette démarche depuis le 31 octobre, sûrs qu'ils étaient de se voir confirmés.

M. d'Hoogvorst se trouva aussi avoir acquiescé d'avance aux résolutions de ses collègues.

Ce fut ainsi que le gouvernement provisoire, enrichi d'une perte qui n'allait qu'au neuvième de ses forces et régénéré par un bill de réforme, devint complètement nul et octogone².

(1) Shakespeare, Richard III, acte IV, scène dernière : traduction libre : *En voilà un d'expédié, en attendant les autres.*

(2) Les huit membres qui restaient virent plus tard une autre désertion, celle de M. le baron Emmanuel d'Hoogvorst, surnommé par les railleurs *le La Fayette de la Belgique*; sobriquet dérisoire, qu'aujourd'hui encore M. le général en chef à vie de la garde civique du royaume de Léopold a la bon-

MM. Cartwright et Bresson arrivés à Londres le 13 novembre, le jour même du suicide autocratique

homie de prendre au sérieux. La Fayette, le vrai La Fayette, avait commandé avec distinction un corps d'armée en Amérique, sous Washington, avant d'être nommé général en chef d'une armée française en 1793. La Fayette, quoiqu'il n'ait jamais été, en politique et en beaucoup d'autres choses, qu'un sublime niais, avait de l'esprit et de l'instruction ; il s'exprimait avec grâce et avec pureté ; ses manières, sa tournure, sa physionomie à la fois simple et noble, annonçaient l'homme comme il faut, le gentleman. Il improvisait à la tribune des phrases élégantes et faciles. M. d'Hoogvorst, nommé conservateur des forêts à Bruxelles en 1814, lors de l'entrée des alliés, débita des sagots et fit manœuvrer des gardes forestiers jusqu'au moment où le ministre l'invita d'une manière pressante et impérieuse à donner sa démission *volontaire*, pour éviter de plus graves désagréments, après certain suicide qui constatait au moins la profonde incapacité de M. le baron. De là sa haine contre le roi des Pays-Bas ; *inde ira*. Depuis on le vit peu à peu s'insinuer dans les bonnes grâces d'une population unique en Europe, les ouvriers du canal et des quais de Bruxelles, nommés de toute ancienneté les *capons* du rivage (du mot napolitain *caffoni*, qui n'est pas de l'italien classique). Les chiffonniers de Paris et les porteurs de tourbes à La Haye sont des *fashionables*, des *dandies* à côté de Messieurs du rivage de Bruxelles, variété entre l'orang-outang et l'ours. M. d'Hoogvorst devint leur patron. Il n'eut pas la moindre peine à se rendre propres le ton et l'argot de ses clients, dont il avait d'ailleurs toute la science et les lumières. Cette clientèle ne le désignait que sous le nom de *prince Charles*, en mémoire de l'ancien gouverneur

de M. de Potter, adressèrent leur rapport à la conférence et s'applaudirent d'avoir obtenu sur le point majeur de la démarcation des limites une adhésion formelle aux vues du protocole, puisque le gouvernement provisoire belge venait d'en répéter les expressions mêmes. On approuva la manière dont les commissaires avaient rempli cette mission, et l'on accepta la réponse de Bruxelles, attendu que les mots : *y compris toute la rive de l'Escaut*, n'exprimaient qu'une simple opinion des signataires ; et la conférence regardait cette opinion comme erronée.

Le roi des Pays-Bas s'était empressé d'accepter la proposition contenue dans le protocole n° 1, communiqué à son cabinet.

M. van de Weyer, de retour à Bruxelles, rendit compte en séance publique du congrès, le 16 novembre, des principales circonstances de son voyage, de ses aventures, de ses entretiens confidentiels

général des Pays-Bas (frère de François duc de Lorraine, qui avait épousé l'impératrice Marie-Thérèse d'Autriche). Le prince Charles de Lorraine gratifiait d'une pièce de trois francs, dite *demie couronne*, tout capon qui l'éclairait avec un falot dans ses courses pédestres et nocturnes ; M. d'Hoogvorst donnait cent sous et une poignée de mains à chaque prolétaire qui lui demandait : « Comment vont portez-vous, mon général ? » Il disposa longtemps à son gré de cette espièce de janissaires. Madame la baronne d'Hoogvorst est une des quatre dames d'honneur de la reine des Belges.

avec des Anglais d'un haut rang. Il raconta ce qui s'était passé chez S. A. R. le prince d'Orange, qui l'avait reçu à Londres, non par l'entremise de M. John Bowring, mais à la prière d'un habitant de la Belgique, alors en Angleterre, M. Engler; et, par contre-coup, M. van de Weyer avait réussi à se faire admettre chez les ministres *tories*. Sur tout cela il donna la version qui lui convenait. On fut ébahi, et l'on accepta la narration, sous bénéfice d'inventaire.

Le rapport devint le texte de mille commentaires dans les groupes composés de cette classe du peuple souverain, condamnée par le sort à ne déblatérer qu'à la tribune du carrefour; et dès ce jour l'Europe fut avertie que désormais la diplomatie belge se traiterait au coin des rues, sur les places publiques, dans les lieux de récréation de toute espèce de la bourgeoisie et des prolétaires, après que les nouveaux diplomates auraient affronté le danger des huées ou la honte des acclamations de mille oisifs turbulents bien payés, qui assiégeaient les tribunes du congrès pour y dicter la loi.

Mais le pouvoir exécutif, ainsi que le congrès, se montrait satisfait. On créa un comité diplomatique, et M. van de Weyer, membre du gouvernement provisoire, en fut le président. Il eut pour collègues quatre membres du congrès : M. le comte de Celles,

M. le comte d'Arschot, M. Destrivaux et M. Nothomb. Le secrétaire du comité diplomatique fut M. Wallez ¹.

(1) On donnera plus tard une notice biographique sur chacun de ces personnages.

—

Et voilà que mon lecteur se trouve lancé, de prime-abord, au milieu des négociations, comme si je lui avais fait connaître déjà tout ce que contiennent mon livre I, mon livre II et les 15 premiers chapitres du livre III. C'est le précepte d'Horace :

. *In medias res,*
Non lectus ac notus, taliter incipit (1).

A quoi bon, en effet, commencer par le commencement, par l'histoire des troubles de Bruxelles et de tout ce qui les avait préparés, aujourd'hui qu'il s'agit uniquement des protocoles, passés et futurs, ou attendus? En serait-on plus avancé, en ce qui concerne la conférence de Londres, si l'on avait eu à dévorer et à digérer un volume in-8° pour arriver au protocole n° 1?

(1) HORAT. Epist., lib. 3, vers 148.

Que l'on ne craigne pas le danger de voir encore, pour le moment, beaucoup d'autres chapitres aussi longs que le 16^e du livre III. On se mettra bien assez en état d'apprécier la question belge en se bornant à lire et le chapitre qui va suivre, et quelques extraits de chapitres, quelques paragraphes isolés de l'ouvrage indiqué dans l'*Introduction*. La série des protocoles, depuis 1830 jusqu'à nos jours, une fois entamée, les affaires se déroulent toutes seules; il n'y a ici que le premier pas qui coûte, comme dans la promenade miraculeuse et acéphale du bienheureux Saint-Denis, patron des Gaules.

Maintenant, histoire du premier soulèvement, lutte antérieure, polémique passionnée, intrigues du dehors, pillages et combats, factions, querelles entre les triomphateurs, tout cela pourra se dire en passant et en peu de mots, quand l'occasion s'en présentera, et sans respecter le moins du monde l'ordre numérique des chapitres plus ou moins étendus qui se trouveront soumis ainsi à une rapide analyse.

CHAPITRE XVII.

SUITE DES NÉGOCIATIONS. — COMITÉ DIPLOMATIQUE.

MM. Cartwright et Bresson reparurent à Bruxelles. Ils y présentèrent le protocole n° 2, daté du 17 novembre, signé encore de lord Aberdeen, quoique le ministère Wellington eût été dissous le 16, et qu'en conséquence lord Aberdeen ne fût plus partie du cabinet.

Le ministère *tory* devait tomber devant le cri de *réforme parlementaire*, et lord Aberdeen avait déjà le sentiment de la prochaine défaite de ses amis quand il signait le protocole n° 1. Une grande fermentation régnait dans toute l'Angleterre. Le duc de Wellington ne voulait pas céder sur la question de réforme électorale. Des rassemblements peu formidables, des cris tumultueux contre la nouvelle police, des coups de bâton donnés ou reçus de part et d'autre dans une mêlée, ou tombant quelquefois sur des curieux imprudents, une baisse de fonds,

voilà ce que M. van de Weyer avait pu voir, entendre et sentir à Londres. Ses amis les radicaux lui avaient fait connaître quelques-uns de leurs protégés, les *whigs*, qui devaient entrer au ministère, ou soutenir le cabinet dans la chambre des communes, dès que lord Grey serait premier lord de la trésorerie; et tous promettaient monts et merveilles à la révolution belge.

Le refus d'un dîner précipita le succès de la révolution assez paisible de Londres. Le roi, invité par le lord-maire à un banquet de la cité, refusa l'invitation d'après l'avis de ses ministres qui auraient été dans la nécessité de suivre le monarque. Ceux-ci craignaient que l'effervescence du peuple, excitée par les journaux et les placards, depuis les barricades parisiennes et bruxelloises, n'éclatât sur le passage du cortège, non en coups de fusil, ni même en sifflets, mais en cette espèce de bruyant et sombre murmure qui appartient au sol de l'Angleterre, ces grognements sauvages et funèbres qu'on appelle *groans*. Un roi anglais qui refuse de dîner chez un maire est bien près de perdre sa popularité. Guillaume IV ne conserva la sienne qu'en promettant de dîner un autre jour avec les marchands de sa loyale cité de Londres et en renvoyant ses fidèles conseillers, coupables d'un crime de lèse-gastronomie municipale. Lord Aberdeen n'hésita pas à signer le protocole daté du 17 novembre; c'était de la besogne toute

faite pour lord Palmerston, qui allait entrer au *foreign-office*.

Ce protocole n° 2 contenait :

1° L'annonce de l'adhésion du roi des Pays-Bas à une suspension d'armes, sur le pied du protocole n° 1;

2° La déclaration formelle des plénipotentiaires, au gouvernement de Bruxelles, que les conventions conclues pour la cessation des hostilités constituaient un engagement pris envers les cinq puissances ;

Et surtout une décision relative à la Flandre hollandaise ou zélandaise, dont le gouvernement belge, par sa réponse au protocole n° 1, avait voulu se mettre en possession, mais que la conférence déclarait considérer comme étant comprise de plein droit dans la ligne des limites des provinces septentrionales du royaume. Il était dit, en toutes lettres, que les plénipotentiaires désormais regarderaient cette ligne comme *arrêtée* pour un armistice.

Le gouvernement provisoire adhéra, le 21 novembre, à la proposition contenue dans le protocole n° 2, de suspendre les hostilités, à condition que les troupes hollandaises et belges conserveraient leurs positions telles qu'elles étaient alors. Il se garda bien de protester contre la déclaration de la conférence portant que l'adhésion des Belges au protocole n° 1 était considérée comme *pleine et sans réserves*.

Le congrès confirma, le lendemain, l'acte d'acceptation du protocole n° 2 par le pouvoir exécutif.

Le comité diplomatique, ou ministère des affaires étrangères, dirigé par cinq membres, ouvrit ses travaux le 23.

Le 18 novembre, sur la proposition de M. le comte de Celles, ancien ambassadeur du roi des Pays-Bas auprès du pape, le congrès avait proclamé l'indépendance de la Belgique. M. de Celles, ainsi que M. Lehon, était au nombre des membres de la seconde chambre des états-généraux qui avaient offert au roi de suivre le prince d'Orange, de rester avec lui dans la ville d'Anvers, de l'aider de leurs conseils, de le seconder de leur influence, et il ne s'était décidé à quitter le prince qu'à la fin d'octobre.

Le 22, le congrès décida que la forme du gouvernement serait la monarchie constitutionnelle héréditaire. Il y eut cent soixante-quatorze voix en faveur de cette proposition; treize membres seulement, dont un prêtre (M. l'abbé de Harne), votèrent pour la république. Le nombre des députés au congrès s'élevait à deux cents.

Dès le 4 octobre, ces deux questions avaient été préjugées par le gouvernement provisoire; son arrêté de ce jour portait : « Les provinces belges, *« violemment détachées de la Hollande, constitueront*

« un Etat indépendant. » Et une commission nommée par les dictateurs se trouvait chargée de rédiger un projet de constitution qui devait être soumis au futur congrès. Cette commission arrêta que la forme du gouvernement serait monarchique. Le projet ayant été communiqué au gouvernement provisoire, M. de Potter, qui siégeait encore, s'écria : « Ce n'était pas la peine de verser tant de sang pour si peu de chose. » Madame de Potter, mère du républicain, ayant appris l'acte du congrès, 22 novembre, dit en gémissant : « Autant d'hommes tués pour n'en venir que là, autant de meurtres commis. » Cette dame, très âgée, sincèrement pieuse, et, à tous égards, vénérable, mais extrêmement exaltée dans l'orgueil de ses affections maternelles, ne put survivre longtemps à la perte des espérances d'une révolution dont son fils chéri était le héraut¹.

Le 23 novembre, M. Constantin Rodenbach, médecin de campagne, député par son village au congrès national (et nommé depuis sous-préfet à Malines), se fit l'éditeur responsable d'une proposition plus importante, que n'aurait pu ni présenter ni développer convenablement son véritable auteur, M. le comte de Celles, membre du comité diplomatique. Se dirigeant à pas comptés vers la tribune, le docteur, en habit neuf, tira de sa poche un petit paquet enveloppé de papier rose, y prit une paire

(1) Ceci n'est point une faute d'impression.

de gants jaunes glacés où il fit entrer méthodiquement et à loisir les quatre doigts et le pouce de chacune de ses deux blanches mains législatives, et, d'une voix flûtée, mielleuse, en parlant du bout des lèvres, il demanda l'*exclusion perpétuelle des membres de la famille de Nassau de tout pouvoir en Belgique.*

Les membres les plus distingués de l'assemblée, tels, entre autres, que MM. Charles et Henri de Brouckere, M. Destouvelles, et même l'ardent Gendebien, s'étaient prononcés en dehors de la salle contre une pareille proposition. Trente députés disaient : « Si l'on m'eût consulté, on aurait *au moins* ajourné cette discussion. » Trente autres promettaient de combattre le projet ; un plus grand nombre gardait le plus morne silence. Mais on avait eu soin d'exciter les passions des masses ; une population menaçante venait d'envahir les tribunes publiques ; des articles furibonds, dans les gazettes, désignaient d'avance aux pillards *d'office* les maisons des *tièdes* ou des *trattres* ; moyen de gouvernement toujours employé avec succès en Belgique. Ces manœuvres n'auraient pas suffi pour entraîner la majorité ; car beaucoup de députés, mal disposés en faveur de la motion Rodenbach, étaient des hommes de tête et de cœur, que l'on ne parvient point à effrayer. Mais une habile tactique décida l'affaire. M. le baron de Langsdorf, Français malgré son nom germanique,

et aujourd'hui premier secrétaire d'ambassade près la cour de Vienne, gendre de l'ambassadeur M. le comte de Saint-Aulaire, se trouva tout à coup à Bruxelles, chargé, disait-on, d'empêcher, par la voie de la persuasion et par la perspective du *déplaisir* des cours étrangères, un acte si hostile contre une maison régnante qui occupait toujours un trône. M. de Langsdorf, qui avait sans doute reçu des instructions de quelque ministre français, mais qui ne les montrait pas, fut signalé, grâce au nom qu'il portait et qui appartenait aussi à des agents diplomatiques russes, comme un émissaire des cours du nord. Soit qu'il n'eût pas l'ordre d'agir ouvertement au nom de son cabinet, soit toute autre cause, il ne déploya pas une grande activité ; elle ne fut suffisante que pour jeter dans les rangs d'une majorité encore douteuse beaucoup de votants qui, par dessus tout, n'auraient pas voulu paraître avoir cédé aux menaces de la diplomatie française ou septentrionale. Des hommes très candides, excessivement timorés quand il s'agit de soupçonner la bonne foi de leur *prochain*, sont allés jusqu'à exprimer quelques *doutes* sur la *sincérité* de ceux qui paraissent avoir confié un mandat si extraordinaire à M. de Langsdorf, mandat, au reste, dont le comité diplomatique avait dit quelques mots à Messieurs du congrès, en séance très secrète. Mais un journal parisien de cette époque se permit d'imprimer, sous la rubrique

usitée en pareil cas de *correspondance étrangère*,
lettre de Bruxelles, ces lignes mal sonnantes :

« Les journaux de ce pays vous auront appris que
 « cette décision (le vote du 23 novembre) a été
 « prise après que le comité diplomatique belge eut
 « communiqué à l'assemblée, en séance secrète, un
 « document duquel résultait qu'un gouvernement
 « étranger voulait intervenir dans le débat et offrait
 « ses *bons offices* en faveur de la maison de Nassau.
 « La dépêche vient du Palais-Royal, à Paris.

« Comme je n'ai pas l'honneur d'être membre du
 « congrès belge, par l'excellente raison que je suis
 « né à la place Vendôme et domicilié au faubourg
 « Saint-Germain, dans notre bonne capitale de
 « France, il m'a été impossible de connaître plus
 « tôt le grand secret dévoilé devant deux cents lé-
 « gislateurs dont la discrétion a été exemplaire pen-
 « dant vingt-quatre heures; mais tous les mystères
 « se découvrent à la longue, et je n'ai pas de secrets
 « pour vous, à condition que vous n'en ayez jamais
 « pour le public.

« Non moins étranger au comité diplomatique
 « belge qu'à l'assemblée constituante, je me trouve
 « hors d'état de vous communiquer le texte de la
 « dépêche française et la réponse officielle du gou-
 « vernement provisoire; mais vous jugerez de l'une
 « et de l'autre par l'indignation qu'ont manifestée
 • « plusieurs orateurs dans la séance publique.

« Grâce à l'intervention d'un puissant voisin , le
 « congrès a voulu donner des preuves de courage ;
 « on s'est écrié : « Si nous montrons de la faiblesse
 « aujourd'hui , on viendra nous imposer demain...
 « quelque charte. Que les ministres français re-
 « commencent ; et nous, qui nous sommes pronon-
 « cés en faveur de la monarchie héréditaire, nous
 « décrétons la république, afin de montrer que nous
 « savons être les maîtres chez nous. » Si ces derniè-
 « res paroles n'ont pas été dites dans le sein du con-
 « grès, on les entend répéter depuis hier par les
 « représentants belges en réunion particulière. Vi-
 « vent les hommes habiles qui ont si bien servi la
 « France ! »

M. de Langsdorf avait trop d'expérience et il était doué d'une trop grande sagacité, pour n'avoir jamais soupçonné un peu que son message produirait l'effet qui convenait le mieux aux partisans de l'exclusion des Nassau.

Mais les neuf dixièmes du congrès, ainsi que trois cinquièmes des membres du comité diplomatique, avaient trop sucé avec le lait toutes les vertus de l'âge d'or, les vertus à la fois enfantines et patriarcales, pour concevoir la pensée d'une malice et pour se demander : « Qui est-ce donc que l'on trompe ici ? »

(1) M. Nothomb, dans son *Essai historique et politique sur*

Quoi qu'il en soit, l'exclusion de la famille d'Orange fut prononcée. Ainsi, *le chemin se trouvait pavé*

la révolution belge, n'accorde à l'histoire de l'intervention française, dans l'exclusion des Nassau, que ces quatre lignes : « Le ministère français, dont le chef était alors M. Laffitte, « demanda un ajournement ; mais ce fut en vain ; c'était là une « de ces questions qui, une fois posées, ne sont pas susceptibles d'être ajournées. » Troisième édition, page 79, Bruxelles, 1834. Le nom de M. de Langsdorf ne se trouve à aucune des cinq cents pages de ce volume in-8°, qui a gardé un silence prudent sur beaucoup d'autres faits historiques. La première édition valut à M. Nothomb la croix d'officier de la Légion-d'Honneur.

M. White, dans son livre anglais : *The Belgic revolution of 1830*, by Charles White, esq., London, 1835, 2 vol. in-8°, se borne à dire : « Par une singulière fatalité, les mesures « mêmes adoptées par le cabinet français, afin de retarder la « discussion, ne servirent qu'à précipiter le résultat. Car les « démarches tardives et tièdes de M. Landsberg produisirent « un effet diamétralement opposé à l'objet avoué ; effet si singulier qu'il jeta les doutes les plus forts sur la sincérité de la « remontrance. Dans tous les cas, on eut de justes raisons de « critiquer la manière dont la négociation fut conduite. » (Tome 2, page 71.) Et à la page 77 l'auteur exprime la même idée en d'autres termes, toujours en ne parlant que d'un M. Landsberg ; probablement quelque descendant inconnu du grand Mathieu Lansberg, astrologue, célèbre par son almanach de Liège. On sait quelle est la position de M. White auprès du cabinet actuel de Bruxelles, et ce qu'elle fut auprès de lord Ponsonby, soit à l'époque où ce diplomate, par ordre de lord Grey, sondait le terrain pour préparer la ren-

(comme disent les Anglais) pour la voiture qui devait bientôt porter à Paris l'élection de M. le duc de Nemours en qualité de roi des Belges, et revenir avec le refus de S. M. le roi des Français.

Le jour du vote de l'exclusion, sur onze prêtres catholiques, députés au congrès, un seul s'abstint de prononcer la déclaration de haine éternelle contre son roi; ce fut M. l'abbé de Fouré. Il avait été condamné cependant, sous le gouvernement des Pays-Bas, et pour délit de la presse, à deux années de détention, peine qu'il subit avec une patience évangélique et sans garder rancune; *res miranda populol* comme dit le cantique de saint Yves. Sa conduite parut d'autant plus remarquable qu'il se mettait ainsi en opposition avec une espèce de décret synodal de Malines. Dans les premiers jours de la seconde semaine de novembre, les évêques et les autres membres du haut clergé qui, depuis une année surtout, s'occupaient le plus des affaires publiques, s'étaient réunis à l'archevêché pour y délibérer sur la conduite à tenir et sur l'impulsion à donner en ce qui concernait la maison de Nassau. Peu M. Ondernart, évêque de Namur, fut retenu chez lui par ses infirmités. M. van Bommel, évêque de Liège, né Hollandais, et qui devait son siège épiscopal aux bontés du roi des Pays-Bas, ne manquée du prince d'Orange, soit plus tard, quand on se ravisa pour faire élire le prince Léopold de Saxe-Cobourg.

qua pas d'*assister* à cette réunion; et ceux qui ont conservé le souvenir de l'influence qu'il exerçait alors sur le clergé belge peuvent croire qu'il ne fut rien moins qu'étranger à la décision du petit synode malinois, qui donne l'exclusion perpétuelle de la famille royale pour mot d'ordre à MM. les honorables députés en soutane et aux révérends confesseurs des députés laïques. On pouvait, au reste, préjuger le résultat probable de cette conférence cléricale, d'après un fait antérieur peu connu, mais qui n'en est pas moins authentique. En octobre 1830, le nonce du pape, M. Cappacini, avait suivi le prince d'Orange à Anvers. Le prélat italien, prêtre éclairé, d'un esprit fin et délié, trouva bon d'écrire à l'archevêque de Malines, feu M. de Méan, pour qu'il voulût engager le clergé belge à seconder les projets du prince et les démarches que les députés aux états-généraux, MM. de Celles, Lehon, Barthélemy et autres avaient promis de faire (comme je le dirai ailleurs) dans le même but. M. van Bommel se chargea probablement de la besogne; et l'on reconnut la parfaite justesse de ce mot de l'abbé de Pradt, prédécesseur de M. de Méan comme archevêque de Malines : « La révolution belge de 1830, c'est de l'eau bénite en ébullition. »

La moitié de la députation d'Anvers se prononça contre la proposition d'exclure la maison d'Orange. De la députation de Gand, ville orangiste alors par

excellence, et jusqu'aujourd'hui restée orangiste, M. le comte de Bergueick, seul, vota contre la motion Rodenbach; les trente-quatre membres ses collègues, envoyés au congrès par la même province (Flandre orientale), votèrent l'exclusion. Cette circonstance démontre sous quelle influence et d'après quel système s'étaient faites les élections dans certaines localités. Tout le monde sait qu'à Gand, ainsi que dans la ville d'Anvers et beaucoup d'autres villes, une réunion de notables, composée de tous les citoyens payant 200 francs de contributions foncières, ou 200 francs de patente, ou licenciés en droit, avocats, juges, conseillers, médecins, notaires, avoués, professeurs, officiers et fonctionnaires en retraite, rappellerait demain, à la majorité de dix voix contre une, comme elle aurait maintenu alors et la maison de Nassau et le roi des Pays-Bas, si une pareille question pouvait se trouver soumise à l'épreuve d'un scrutin véritable et sérieux. Dans les députations des autres provinces, on compta, parmi les opposants au décret d'exclusion, quelques-uns des membres les plus persévérants de l'ancienne opposition belge des deux chambres des états-généraux, tels que MM. de Sécus père, marquis de Trazegnies, de Gerlache, beaucoup de *libéraux*, comme MM. Destouvelles, comte d'Ansembourg..., plusieurs autres, tandis que les deux hommes qui avaient été regardés comme les chefs de cette op-

position, feu M. Reyphins et feu M. Dotrengé, se déclaraient hautement contre la révolution, refusant de siéger au congrès, d'adhérer au gouvernement provisoire, et se proclamant fidèles au roi et à leurs serments.

Cette fidélité au serment se trouvait ailleurs un peu mise en oubli, surtout par M. le comte Félix de Mérode et par M. van de Weyer, qui, installés à l'Hôtel-de-Ville en qualité de membres d'une *commission de sûreté publique*, par le conseil de régence de Bruxelles, dans les premiers moments de désordre, le 11 septembre 1830, ne reçurent leur mandat qu'à la condition expresse d'*assurer le maintien de la dynastie*, et qui l'avaient juré sur l'honneur.

Mais il ne s'agissait plus de cela au 23 novembre ; il fallait désormais s'agiter en tous sens dans l'île escarpée et sans bords où l'on s'était jeté pour n'en plus sortir. On continua de négocier.

Le 23 même, le comité diplomatique adressa aux deux commissaires de la conférence une *note verbale*, où il exprimait ses craintes sur le sens que pouvait avoir la déclaration de la conférence, « que « la suspension d'armes constituait un *engagement* « des Belges envers les cinq puissances ; » le comité protesta qu'il ne pouvait considérer l'intervention des cours étrangères que comme une démarche amicale de *médiateurs*. MM. Cartwright et Bresson en référèrent à Londres, et ils répondirent, le 6 dé-

cembre, d'après les instructions des plénipotentiaires, que les cinq puissances déclaraient l'armistice indéfini, et qu'elles veilleraient à l'exécution de ce qui avait été promis; que, si les Belges ne s'étaient pas obligés à regarder l'armistice comme indéfini, les cinq cours n'auraient jamais pu songer à proposer au roi des Pays-Bas l'évacuation de la citadelle d'Anvers; qu'au reste le protocole n° 2 avait l'adhésion pleine et entière de la cour de La Haye¹.

(1) La réponse des commissaires se trouvait conforme à un protocole n° 3. M. Nothomb (page 129 de son *Essai*) nous dit : « La conférence avait rédigé, le 17 novembre 1830, deux protocoles : l'un, portant le n° 2, est celui qui a été communiqué au gouvernement provisoire; l'autre, portant le n° 3, a été tenu secret; il explique le n° 2 dans le sens des instructions données aux commissaires envoyés à Bruxelles, et de manière à exclure de l'armistice le grand-duché de Luxembourg et toutes les parties qui, dans le Limbourg, avait autrefois appartenu à la république des Provinces-Unies. Le gouvernement provisoire et le comité diplomatique ont signé l'armistice sans avoir eu connaissance de ce protocole. » M. Nothomb nous donne là une idée singulière des hommes d'état belges. Certes, dans bien des circonstances, on a pu dire en priant Dieu pour quelques-uns d'entre eux : *Pardonnez-leur, car ils ne savent ce qu'ils font*. Mais ici l'auteur de l'*Essai*, avec les meilleures intentions du monde, leur fait tort, en voulant établir leur innocence. Que le protocole n° 3 ait été tenu secret pour M. Nothomb, membre du comité diplomatique et député du Luxembourg au congrès, soit; on peut s'en rapporter à sa parole. Toutefois, M. van de Weyer et M. le

Dans l'intervalle du 23 novembre au 6 décembre, le comité diplomatique, par une seconde *note ver-*

compte de Celles savaient à quoi s'en tenir. M. Gendebien, quand il refusa de signer l'*armistice*, le 15 décembre, argumentait surtout de ce que l'adhésion de ses collègues allait exclure telle et telle partie du Limbourg, et de ce qu'ils s'engageaient à évaluer Venloo. D'obscurs et absurdes radeurs, qui connaissaient aussi le protocole n° 3, n'accusèrent-ils pas le comité diplomatique d'avoir vendu Venloo à la Hollande pour la modique somme de cinq millions de francs? Comme si la Hollande pouvait avoir eu besoin d'*acheter* Venloo!

Que M. van de Weyer ait connu le protocole n° 3, et qu'il ait voulu, au 15 mars 1831, en dissimuler encore l'existence, induire en erreur, sinon le *bon* régent, au moins le *bon* congrès, cela résulte du *tour d'adresse* exécuté par lui (avec une dextérité admirable et avec une apparence de candeur tout-à-fait dignes de l'école de Talleyrand) à la page 67 des *Pièces justificatives* de son *Rapport*. Là, il présente à ses naïfs lecteurs le texte complet du protocole daté le 20 décembre; et il met en tête, en gros caractères, PROTOCOLE n° 3 de la conférence de Londres. Le protocole du 20 décembre était cependant le protocole n° 7. Afin que rien ne pût trahir le petit mystère, l'ingénieux ministre ne dit pas un mot des protocoles n° 4 et 5, ni du n° 6, documents datés du 30 novembre, du 10 et du 18 décembre : si les pieux meneurs du congrès avaient trouvé ces pièces 4, 5 et 6 dans le *Rapport*, la foi la plus robuste ne leur eût peut-être pas suffi pour croire que le n° 3 était du 20 décembre.

Au reste, quoi qu'en dise M. Nothomb, le protocole n° 3 avait été si peu *tenu secret* par la conférence, elle songeait

bale, se plaignit vivement des entraves que mettait encore le gouvernement des Pays-Bas au transport

si peu à le tenir secret, qu'elle cite en toutes lettres ce malencontreux n° 3, du 17 novembre 1830, dans son protocole n° 9, du 9 janvier 1831, par conséquent bien avant le 15 mars de M. van de Weyer, et le protocole n° 9 avec la citation est imprimé tout au long à la page 61 du *Recueil de La Haye*, tome I, publié en 1831. Ce qui est plus curieux, M. van de Weyer, soit que sa prudence fût endormie et qu'il sommeillât comme le bon Homère (*quandoque bonus dormitat Homerus*), soit qu'il se rappelât bien à quels aigles il avait affaire et combien peu leurs yeux étaient perçants, imprima à la page 81 de ses *Pièces justificatives* ce même protocole 9, du 9 janvier, tout en le numérotant protocole 10, par quelque nouvelle malice; et il y laissa tranquillement subsister ces mots : « Considérant de plus que, par le document annexé sous la lettre A au protocole n° 3 du 17 novembre 1830. » Et personne, dans le sein du congrès, ne demanda la moindre nouvelle de ce protocole n° 3; et pas un lecteur du *Rapport* (à plus forte raison M. le régent), ne dit au jeune ministre : « Mais, à ce compte, le protocole que vous nous donnez sous la date du 20 décembre, page 67, n'est donc pas le protocole n° 3; et vous avez bien l'air de vous moquer de nous! »

C'est de la même manière que le congrès a été servi, éclairé en mainte circonstance, et c'est ainsi que l'on a communiqué à la chambre des représentants et au sénat ce qu'ils avaient besoin de savoir sur le traité du 15 novembre 1831, sur les ratifications de cet acte et sur d'autres matières non moins importantes de la même époque, ainsi que sur les deux missions à Lisbonne. Dieu aidant, on suivra la même marche pour

des marchandises de Hollande en Belgique, et au départ des bâtimens de commerce qui se trouvaient à Flessingue, en destination pour Anvers. Il demanda aussi la reconnaissance du pavillon belge aux trois couleurs de la république sacerdotale de 1789; le pavillon de l'avocat Henri van der Noot et du chanoine, grand-pénitencier, van Eupen, un des plus dignes prédécesseurs de M. de Theux, ministre actuel des affaires étrangères à Bruxelles. MM. Bresson et Cartwright s'en référèrent encore une fois à Londres.

La conférence, par son protocole n° 5, du 10 décembre, déclara qu'il y avait lieu de croire que, si le roi des Pays-Bas hésitait à révoquer les mesures de précaution ordonnées par lui en ce qui concernait la navigation de l'Escaut, c'était surtout parce que S. M. prévoyait le renouvellement des hostilités de la part des Belges avant la conclusion définitive d'un armistice; qu'au demeurant la conférence ferait les démarches nécessaires auprès du gouvernement des

l'ouverture de la session en novembre 1838. Jamais les ministres belges n'ont redouté la menace contenue dans cette épigraphe batavo-américaine de l'*Histoire de New-York*, par M. Washington Irving :

*De Waarheid, die in't duister lag,
Die komt met klaarheid aan den dag.*

Au fond d'un puits bien noir plongez la vérité;
Un beau jour elle en sort brillante de clarté,

Pays-Bas pour que les bâtimens de commerce de la Belgique ne fussent pas *molestés* par les vaisseaux de guerre de Sa Majesté.

En effet, M. Falck, ambassadeur de la cour de La Haye, avait fait observer aux cinq puissances que *les insurgés*, puisqu'ils ne voulaient pas reconnaître que l'armistice constituât de leur part un engagement pris envers elles, se regardaient sans doute comme libres de recommencer les hostilités aussitôt que l'occasion paraîtrait favorable. En cet état des choses, le roi devait se réserver la faculté de mettre un terme à la cessation d'hostilités dès qu'il le jugerait à propos ; M. Falck ajoutait qu'en pareil cas le roi avait *l'intention* de la dénoncer dix jours d'avance.

La fin de cette note est extrêmement remarquable :

« La résolution du roi, dit M. Falck, est fondée
 « sur la justice de sa cause et sur le patriotisme et
 « l'esprit public des états-généraux et de tous les
 « habitants des provinces septentrionales des Pays-
 « Bas ; esprit que tout gouvernement constitutionnel
 « à la hauteur du siècle est tenu de respecter dans
 « la nation aux destinées de laquelle il préside. Cet
 « esprit public repousse tout sacrifice au fanatisme
 « religieux, et il doit surtout guider les déterminations du roi lorsqu'il s'agit de *maintenir l'indépendance des anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas*

« et la *vraie liberté* civile et religieuse dont la possession leur est depuis si longtemps assurée. »

Par une nouvelle note M. Falck disait à la conférence :

« Les navires destinés pour Anvers ont été détachés à Flessingue, parce que la ville d'Anvers est occupée par les troupes *des insurgés* et que la citadelle se trouve en état de siège. On ne peut en approcher par la rivière qu'en traversant la ligne militaire qui fut établie en octobre pour séparer la ville d'Anvers des *provinces fidèles*. En accueillant les réclamations des Belges, on s'exposerait, par l'admission des bâtiments de commerce dans l'Escaut intérieur, à augmenter les moyens et les ressources *des insurgés*, dès qu'ils trouveraient bon de recommencer les hostilités. »

Il ajouta, quant au pavillon, que le roi ne concevait pas comment la conférence pouvait mettre en délibération un écrit *des insurgés* ayant pour objet un autre pavillon que celui des *Pays-Bas dans la Belgique*, et que Sa Majesté ne connaissait ni ne reconnaissait un pareil pavillon.

Le comité présenta deux longues *notes verbales*, 27 et 28 novembre, pour démontrer que la *Flandre hollandaise* avait appartenu à la Belgique avant le 30 mai 1814, date du traité de Paris; que cette partie du département français de l'Escaut n'était réunie à la Zélande que depuis le 20 juillet 1814, après le

départ des troupes françaises ; qu'en conséquence, et aux termes du protocole n° 1, la *Flandre hollandaise* devait être considérée comme ayant constitué une partie intégrante de la Belgique au 30 mai ; que les troupes du roi des Pays-Bas ne pouvaient donc continuer d'occuper les villes de l'Écluse, Ardenbourg, Oostbourg, l'île de Cadzant, Ysendicke, le Sas-de-Gand, Hulst, Axel, Biervliet. On réclamait aussi la ville de Maestricht occupée par une garnison hollandaise. Il fallait évacuer Maestricht, disait le comité, ainsi que toute la province de Limbourg, attendu que ce territoire n'appartenait point à la Hollande le 30 mai 1814.

Pour ces deux notes, MM. Cartwright et Bresson n'avaient pas besoin d'en référer à Londres ; ils répondirent, le 6 décembre, que la Belgique n'existait pas *comme Etat distinct* dans les premiers mois de 1814 ; qu'alors elle était un démembrement de l'empire français, et attendait le sort qu'on lui réservait ; que la Hollande, au contraire, avait repris avant 1814 son existence politique ; en ce qui regardait plus spécialement la Flandre hollandaise, que la République batave l'avait bien cédée en 1795 à la République française, mais non à la Belgique englobée par la France ; à l'égard de Maestricht, que cette ville n'avait jamais appartenu à la Belgique, et que celle-ci ne pouvait se prévaloir des conquêtes de la République française ou de l'Empire français ; qu'au

total, contester les droits d'un autre et prouver les siens sont choses fort distinctes ; que si le protocole n° 1 avait posé la ligne de limites entre la Hollande et les anciens Pays-Bas autrichiens, ce qui, dans l'opinion du comité belge, eût paru peut-être plus conforme à l'intérêt de la Belgique, alors la province de Liège ne serait pas restée à la Belgique dans la ligne d'armistice proposée, attendu que Liège ne faisait point partie des anciens Pays-Bas autrichiens. Qu'en définitive, non-seulement la cause était entendue, mais qu'il y avait arrêt ¹.

Cela n'empêcha pas le comité de répliquer par d'autres *notes verbales*, auxquelles MM. Cartwright et Bresson n'accordèrent plus aucune attention.

Il n'avait tenu qu'aux chefs provisoires de la révolution, en octobre 1830, de s'emparer de la Flandre hollandaise ; mais il ne se trouvait parmi eux aucun habitant de quelque ancienne commune du département de l'Escaut ; et l'on ne put réussir à faire comprendre, ni à un Français tout-à-fait étranger aux intérêts de la Belgique, tel que M. Rogier, ni à trois ou quatre Belges non moins ignorants, ni à MM. van de Weyer et Gendebien, préoccupés de leurs missions politiques et de leurs théories de constitution, de leurs systèmes anglais

(1) Page 26 des *Pièces justificatives*, annexées au *Rapport* de M. van de Weyer à M. le régent, 15 mars 1831 ; et page 22, tome I, du *Recueil de La Haye*.

ou américain, doctrinaire ou démocratique, l'indispensable nécessité de cette *conquête*, sans laquelle il n'y a pas moyen, pour la Belgique, de *profiter* de la libre navigation de l'Escaut, comme il est impossible à son gouvernement d'établir de ce côté une ligne de défense, une ligne de douanes, de protéger l'écoulement des eaux de la Flandre, de faire manœuvrer les écluses, d'avoir une navigation pour le commerce gantois. Assurément, jamais l'Angleterre n'aurait consenti à laisser en définitive aux Belges, séparés de la Hollande, la rive gauche d'un fleuve tel que l'Escaut, pour le mettre à la merci de la France dans un temps donné ; mais la stipulation sur le maintien provisoire des lignes respectivement occupées par les deux parties belligérantes, au 21 novembre 1831, aurait du moins laissé de fait la Flandre hollandaise à la Belgique jusqu'à présent, de même que la Belgique a gardé d'autres territoires, qu'elle abandonnerait dans le cas d'un traité définitif. Les intérêts *matériels* furent sacrifiés à de vaines rêveries. Quant à la ville de Maestricht, le comité central, sur le rapport d'un de ses membres, peu cité, cependant, comme un personnage scrupuleux à l'excès, refusa une proposition dont la réussite à peu près certaine aurait coûté deux cent mille francs ; on recula devant l'*indélicatesse* d'un traité entaché de corruption, et devant la difficulté prétendue d'une palliation de pareilles dépenses

dans les comptes du trésor. Depuis ces huit années de probité extrême, la ville et la citadelle de Maestricht, qu'à la vérité il aurait fallu rendre un jour, sont restées au roi des Pays-Bas, au lieu d'entrer dans le compte éventuel des échanges et des compensations. La Belgique a payé vingt fois, et tout aussi cher, de cette manière-là ou d'une autre, l'apprentissage de ses Brutus et de ses Caton novices, comme elle paie maintenant l'éducation tardive de ses Gro-tius, de ses Puffendorf, de ses Machiavel et de ses Colbert, un peu arriérés pour leur âge.

Lord Grey, premier ministre du roi d'Angleterre depuis le 16 novembre, nomma commissaire de la conférence près le gouvernement provisoire, à la place de M. Cartwright, promu au poste de ministre britannique à Francfort, lord Ponsonby, frère de lady Grey, ancien envoyé britannique dans l'Amérique du Sud, ambassadeur à Naples en 1832, et aujourd'hui ambassadeur à Constantinople.

Enfin, le 15 décembre, le gouvernement provisoire de Bruxelles adhéra aux protocoles du 17 novembre et accepta l'*armistice*, pourvu que la navigation de l'Escaut fût libre.

Cette adhésion ne fut donnée qu'après de longues et vives discussions; M. Gendebien refusa de signer, surtout parce que l'acceptation de l'armistice entraînait l'évacuation de Venloo par les Belges. Mais, comme le dit M. Nothomb, « la Belgique s'était

« trouvée libre d'entrer dans la voie diplomatique
 « ou de ne pas y entrer ; une fois engagée, elle ne
 « pouvait plus rétrograder. » Et M. Gendebien avait
 signé le 21 novembre l'engagement de reprendre
 et de garder les positions respectives que l'on occu-
 pait ce même jour. D'ailleurs, l'évacuation des ter-
 ritoires était réciproque ; et, si les Belges ne sor-
 taient pas de Venloo, de leur côté les troupes hol-
 landaises ne devaient pas évacuer la citadelle d'An-
 vers.

L'armistice ayant été accepté par la Belgique, le
 roi des Pays-Bas révoqua aussitôt les mesures hosti-
 les qu'il avait prises. Mais il ne voulut pas considé-
 rer comme un acte de cette nature le blocus de l'Es-
 caut, résultat naturel des anciens droits que les Hol-
 landais avaient *toujours* exercés, même en temps de
 paix, depuis le traité de Munster (1648).

Les Belges continuèrent d'investir la ville de
 Maestricht.

Alors commencèrent les débats sur le Luxem-
 bourg.

Rien de plus curieux à observer que l'effet pro-
 duit par l'apparition du protocole n° 7, du 20 dé-
 cembre 1830, et la manière dont les parties inté-
 ressées, ainsi que leurs publicistes, envisagent ce
 document où la question du Luxembourg se trouve
tranchée.

M. van de Weyer, dans son *Rapport* à M. le ré-

gent, se récrie sur la hardiesse de la conférence de Londres qui, après avoir atteint l'unique but *avoué* du protocole n° 1, s'avise tout à coup de délibérer sur les mesures à prendre pour remédier aux dérangements que les troubles survenus en Belgique ont apportés au système européen, établi par les traités de 1814 et 1815. Ainsi, dit en gémissant le candide rapporteur, « le seul but *avoué* n'est plus, au 20 décembre, d'arrêter l'effusion du sang; les cinq cours semblent annoncer l'intention de reconstituer la Belgique ! Elles vont s'occuper de concorder les nouveaux arrangements les plus propres à combiner l'indépendance future de la Belgique avec les stipulations des traités. Et elles annoncent que ces arrangements ne pourront en rien affecter les droits que le roi des Pays-Bas exerce dans le Grand-duché de Luxembourg. »

M. Nothomb ne paraît pas moins stupéfait. « La conférence de Londres », dit cet écrivain, « se saisit de la question principale dont elle avait seulement annoncé vouloir *faciliter la solution*, et la tranche, au grand étonnement des deux partis occupés à débattre péniblement des questions préliminaires. »

M. White, devenu le partisan de la Belgique et de sa révolution, depuis que les Anglais ont établi à Bruxelles un roi de leur choix, applaudit au protocole n° 7, qu'il appelle *the first harbinger of Belgian independence* : le premier avant-coureur de

l'indépendance des Belges. » Et il n'y voit qu'une déclaration de la nécessité où se trouvaient l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, d'adopter des mesures propres à tenir lieu d'un traité de *barrières* contre la France, objet réel, dit-il, des traités de 1814 et 1815. En un mot, selon M. White, il fallait s'arranger de manière à ériger en deux Etats indépendants les deux fractions du royaume des Pays-Bas, sans perdre les avantages du service de *barrière* confié jusqu'alors à ce royaume dans son intégrité^d. L'auteur n'ajoute pas que M. le prince de Talleyrand devait naturellement penser de la même manière que les plénipotentiaires des quatre autres cours, au sujet des *barrières* et des forteresses, et que, de toute nécessité, ce diplomate considérerait le protocole n° 7 sous le même point de vue que M. White.

Le protocole n° 7 admet comme une vérité démontrée que *l'amalgame parfait et complet* entre la Belgique et la Hollande, tenté par les grandes puissances au moyen des dispositions prises en 1814 et 1815, devient désormais impossible à effectuer; qu'ainsi l'objet même de l'union des deux pays se trouve détruit.

C'est contre cette décision que réclama vivement l'ambassadeur du roi des Pays-Bas.

(1) *The Belgic revolution of 1830*, by Ch. White, tome II, page 60.

M. Falck, par sa note du 22 décembre, dépose entre les mains des membres de la conférence une protestation formelle contre le contenu du protocole n° 7. L'ambassadeur commence par faire observer aux plénipotentiaires que, de la simple cessation d'hostilités, susceptible d'être dénoncée, d'après les réserves déjà faites par les Pays-Bas, il y a loin à un armistice final ; que l'adhésion donnée à cet armistice par le gouvernement de Bruxelles, au lieu d'être explicite et franche, se trouve liée à des conditions mises en avant pour la première fois, et qui n'ont par conséquent jamais fait l'objet des délibérations du cabinet de La Haye. Quant à la prétendue impossibilité de toute *union* entre la Hollande et la Belgique, *telle que les traités l'ont voulue* pour le maintien de la paix générale, M. Falck déclare qu'il est en droit de s'étonner de l'extrême promptitude avec laquelle une pareille base est adoptée par des puissances qui, le 4 novembre, ne consentaient qu'à délibérer *de concert* avec le roi des Pays-Bas sur les meilleurs moyens de *mettre un terme aux troubles* survenus dans ses Etats, tandis qu'ici le *concert* n'a été ni établi ni même tenté.

« En admettant, dit l'ambassadeur, qu'une réunion *intime et complète* entre la Hollande et la Belgique soit regardée comme dorénavant impraticable, est-il nécessaire d'en conclure que le royaume des Pays-Bas cesse de remplir les conditions de son

existence? N'y a-t-il d'autre moyen que celui d'une séparation *totale* pour obvier aux inconvénients qu'on a éprouvés? Telle n'a pas été l'opinion de la partie la plus éclairée de la nation; et ses organes légitimes, les états-généraux, se sont bornés à demander que les institutions existantes fussent modifiées de manière à laisser à chacune des deux grandes *divisions* du royaume une liberté d'action plus étendue sous le rapport de la législation et de l'administration intérieure. Une commission a été chargée de la révision des lois dans le sens indiqué. Le résultat de son travail est de nature à concilier presque tous les intérêts positifs et à satisfaire aux vœux de l'immense majorité des habitants, aussitôt que l'effervescence produite par de trop malheureux événements se sera plus ou moins calmée.»

M. Falck termine par affirmer, ce qui était vrai alors et ce qui l'est encore, que le vœu des provinces méridionales n'avait jamais été constaté, en ce qui regarde leur *indépendance*; il pense qu'on ne devrait pas se hâter ainsi de proclamer cette indépendance, *qui pouvait entrer comme élément dans les combinaisons politiques* du jour, mais *qui ne sera jamais* un élément de bonheur dans les destinées de la Belgique. Au reste, il renouvelle ses protestations et contre le protocole et contre toutes les conséquences qu'on en pourrait tirer au préjudice du roi, qui, « fort de la justice de sa cause et de la droi-

« ture de ses intentions , avisera aux mesures à
 « prendre dans l'intérêt de sa dignité et du bien-
 « être de ses peuples. »

Le roi des Pays-Bas s'empressa d'envoyer à la conférence une protestation encore plus énergique, où il s'élève contre une décision qui *sanctionne les résultats d'une révolte sans motif, sans prétexte plausible, compromet la stabilité de tous les trônes, l'ordre social de tous les états, le bonheur, le repos, la prospérité de tous les peuples.* « Quand la Belgique fut assignée aux Provinces-Unies des Pays-Bas, cet accroissement de territoire, dit le roi, se trouvait acquis à titre onéreux, moyennant le sacrifice de plusieurs de leurs colonies et la dépense exigée pour fortifier diverses places des provinces du Midi. La conférence de Londres se réunit, il est vrai, sur le désir du roi; mais cette circonstance ne conférait point à la conférence le droit de donner à ses protocoles une direction opposée à l'objet pour lequel son assistance avait été demandée, et, au lieu de coopérer au rétablissement de l'ordre dans les Pays-Bas, de les faire tendre au *démembrement* du royaume. »

Le protocole n° 7, en déclarant que les droits du roi des Pays-Bas sur le Luxembourg demeureraient intacts, excita de vives clameurs en Belgique. Le gouvernement provisoire ne voulut accepter cette pièce que conditionnellement. Le comité diploma-

tique, dans sa note du 3 janvier 1831, revendiqua le grand-duché de Luxembourg, le Limbourg en entier et la rive gauche de l'Escaut.

Lord Ponsonby, qui avait communiqué officiellement, le 31 décembre 1830, au même comité, le protocole du 20, renvoya la réponse qu'on venait d'y faire. « Ce renvoi », dit naïvement, M. van de Weyer, « combiné avec la décision prise en faveur « du *roi de Hollande* sur la question du Luxembourg, donna au gouvernement belge *une idée peu « avantageuse* des intentions et des vues de quelques-uns des *médiateurs* ». »

La réponse renvoyée à ses auteurs en signe de mécontentement diplomatique, ou *restituée*, comme cela se dit en termes de l'art, n'était pas signée de M. van de Weyer, qui venait de partir pour Londres. M. le comte de Celles se trouvait à la tête du comité diplomatique avec le titre de vice-président.

(1) *Rapport*, page xx.

CHAPITRE XVIII.

DIPLOMATES BELGES A LONDRES ET A PARIS.

Le départ de M. van de Weyer pour Londres avait été décidé en conséquence de ces huit lignes du protocole n° 7 :

« La conférence, tout en continuant ses négociations avec les plénipotentiaires de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, engage le gouvernement provisoire de la Belgique à envoyer à Londres, le plus tôt possible, des commissaires munis d'instructions et de pouvoirs assez amples, *pour être consultés et entendus* sur tout ce qui pourra faciliter l'adoption définitive des arrangements dont il a été fait mention plus haut. »

Les membres du gouvernement provisoire choisirent pour cette mission, leur collègue, le président du comité diplomatique, et lui donnèrent pour adjoint un membre du congrès M. Hippolyte

Vilain XIII. Les deux élus emmenèrent à Londres deux grands docteurs en diplomatie et en finances, M. Wallez, secrétaire du comité des relations extérieures, et M. de Behr qui avait été à la tête de la direction des Mines, à La Haye, avec un titre qui répond assez à celui de *maître des requêtes* en France. M. de Behr était le fils aîné du général baron de Behr, demeuré fidèle au roi des Pays-Bas, et mort depuis au service de ce prince, en qualité de gouverneur militaire de Nimègue.

Ce n'était pas là une ambassade près la cour de Saint-James; il n'y avait ni plénipotentiaires belges ni secrétaires de légation près la conférence, qui ne demandait que des *commissaires* qu'elle pût *consulter* et *entendre*. Aussi les quatre voyageurs ne furent accueillis et admis qu'en négociateurs de contrebande et en diplomates-marrons. Les plénipotentiaires des trois cours du Nord ne les virent qu'à des dîners en petit comité, ou à des soirées, soit chez lord Palmerston, ministre des affaires étrangères, soit chez l'ambassadeur de France, M. de Talleyrand. Lord Grey les reçut plusieurs fois dans son cabinet. M. van de Weyer avoue¹ que les plénipotentiaires de Londres envoyèrent à Bruxelles, directement, leur protocole n° 9, du 9 janvier 1831 (publié par le rapporteur comme n° 10), le tout *sans*

(1) *Rapport*, page xxii.

que les commissaires belges eussent été *entendus* officiellement, ni officiellement *consultés*. Par ce protocole il était enjoint au gouvernement belge de faire débloquer Maestricht. Telle fut la seule réponse de la conférence aux deux notes verbales, où MM. les commissaires délégués avaient *exposé la pensée* du gouvernement belge sur la question des limites, réclamé la Flandre hollandaise, et Maestricht et le Luxembourg. Un nouveau protocole, du 20 janvier, n° 11, fixa les limites de la Belgique et de la Hollande.

« On décida ce point, dit encore M. van de Weyer¹,
 « sans consulter les *deux puissances* intéressées ; on
 « *essaya* de nous enlever une grande partie du ter-
 « ritoire qui doit incontestablement nous apparte-
 « nir, et de nous constituer en un *Etat* perpétuellement
 « *neutre*². Le rapporteur avait quitté Londres avec
 « M. Vilain XIII le 25 janvier. Les deux commis-
 « saires s'étaient crus obligés à mettre un terme au
 « séjour qu'ils venaient d'y faire. *Ce qui se passait*
 « *relativement aux limites allait peut-être se répéter*
 « *pour le partage de la dette*. On avait tranché la
 « question *sans les consulter* ; ils ne voulurent pas
 « que l'on pût alléguer qu'ils eussent été *enten-*
 « *dus*. »

(1) Pages xxiii et xxv de son *Rapport*.

(2) Tentative qui a été approuvée complètement par M. van de Weyer et par son roi, quand on a signé depuis et ratifié le traité des 24 articles.

M. Nothomb, plus concis, donne des détails moins explicites sur la mission des deux commissaires délégués. Cet historien raconte l'affaire en quatre lignes : « Le 4 janvier ils remirent à la conférence « une note étendue et raisonnée sur *le système de* « limites *adopté* par la Belgique ; mais ayant *reconnu* « que ce système ne prévaudrait point, ils quittèrent « Londres¹.

C'était en effet ce qu'il y avait de plus raisonnable et de plus judicieux. Il ne fallait pas une grande perspicacité pour découvrir, après cinq ou six entretiens *confidentiels* avec les plénipotentiaires des cours du Nord, et surtout avec lord Grey, quel *système prévaudrait*, tant que le chef du ministère *whig* n'aurait pas tout-à-fait renoncé à l'espoir de créer un royaume de Belgique, séparé du royaume de Hollande, et organisé de manière à ne pas trop affaiblir ce dernier, mais soumis comme la Hollande au sceptre de la maison d'Orange.

Lord Grey n'eut jamais d'autre pensée, jusqu'à l'époque où il crut voir la possibilité d'asseoir avec quelque sécurité sur le trône de Bruxelles un prince quasi anglais. Ce ministre, *libéral* dans le sens d'une réforme des lois électorales, mais élevé dans l'horreur du radicalisme et des révolutions démagogiques, se flattait de voir les Belges soi-disant *patriotes*

(1) *Essai historique*, page 103.

se rallier bientôt derrière l'immense majorité des citoyens éclairés dont l'opinion orangiste n'était pas douteuse. Lord Ponsonby l'entretenait dans cette idée. Le chef du cabinet anglais voulait voir par lui-même comment des commissaires du gouvernement de Bruxelles répondraient à des insinuations plus ou moins directes en faveur de la maison de Nassau, et à quel point leurs esprits se trouvaient préparés à recevoir une communication de cette nature. C'est ainsi, et seulement ainsi, qu'on s'explique la démarche d'un premier ministre anglais qui appelle auprès de lui et reçoit les agents du gouvernement provisoire. Lord Grey avait devant les yeux l'exemple d'un de ses plus illustres prédécesseurs, William Pitt, qui refusa de voir l'envoyé de MM. van der Noot et van Eupen, chefs de l'insurrection belge de 1790, et ne répondit à la demande que lui adressait le devancier immédiat de M. van de Weyer qu'en lui faisant observer qu'un serviteur du roi d'Angleterre n'avait pas le droit de recevoir des papiers ou documents émanés d'un pouvoir en insurrection flagrante contre un prince allié de la Grande-Bretagne. Un intérêt considéré comme majeur pouvait seul entraîner lord Grey dans des voies si opposées à celles qu'on avait suivies en 1790.

M. van de Weyer, dans son *Rapport*¹, nous

(1) Page xxxii.

rappelle qu'une décision du congrès avait interdit aux commissaires délégués à Londres toute négociation sur le choix d'un monarque, cette question restant réservée au congrès même. Rien de plus exact. Mais toute la diplomatie européenne a su, en janvier 1831, que le choix du monarque futur avait été l'objet principal des entretiens de la députation avec lord Grey. On répétait partout, à Londres et à Paris, que lord Grey ayant demandé catégoriquement aux quatre Belges ce que l'on ferait à Bruxelles si le congrès voulait revenir sur son décret d'exclusion perpétuelle porté contre la maison de Nassau, et si le prince d'Orange était élu roi, on lui répondit : « En ce cas, Mylord, trois ou quatre cents patriotes seraient là pour jeter par les fenêtres les membres du congrès. » Les auteurs de cette réponse, très peu diplomatique, ne s'inquiétaient point de l'inconvénient que présentait un aveu si direct du péril réel et imminent où se trouvèrent en novembre 1830 ceux qui ne voulurent pas voter pour la motion Rodenbach, et des excès auxquels on n'aurait pas manqué de se porter si la majorité n'eût pas satisfait *librement* au vœu des trois ou quatre cents *patriotes*. Il suffisait d'éloigner, pour le moment, toute nouvelle insistance du noble lord; et on lui demanda sans détour quelles chances de succès aurait, auprès de la conférence, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg par le con-

grès de Bruxelles. Cette idée fut rejetée comme *absurde*; et lord Grey, qui croyait alors avec raison à un refus positif du cabinet français, dès qu'il s'agirait du gendre de George IV, déclara que l'Angleterre ne donnerait pas son adhésion à un pareil choix.

De leur côté les radicaux, grands amis, véritables protecteurs, commensaux quotidiens ou plutôt amphytrions ordinaires de la députation belge, s'élevaient avec force contre le prince Léopold, le décriaient à l'excès, arguaient de ses qualités personnelles, véritables ou prétendues, et lui composaient une biographie effrayante. Leur but n'était autre que de dégoûter les commissaires de toute démarche ultérieure pour arriver à une conclusion rapide. Les radicaux de Londres voulaient prolonger la situation incertaine de la Belgique, afin que ce pays se trouvât prêt à subir plus facilement le sort que pouvait lui réserver un mouvement de révolutions démocratiques éventuelles, soit chez les Anglais, à qui l'on préparait une république dont les chefs civils et militaires se trouvaient déjà désignés d'avance par quelques-uns des conseillers d'*office* de M. van de Weyer, soit enfin sur le continent.

Mais le président du comité diplomatique de Bruxelles, si adroit narrateur de ses faits et gestes à Londres, a gardé un silence très singulier sur un

voyage qu'il fit à Paris avec M. Gendebien. Il nous apprend que, le 30 décembre 1830, il se trouvait à Londres, et qu'il partit de cette ville au 25 janvier 1831, afin de reprendre ses travaux à Bruxelles. Pourquoi a-t-il oublié, dans son *Rapport* à M. le régent, ce qui s'était passé avant le 26 décembre chez M. le comte Sébastiani, à Paris? Voilà cependant une histoire assez intéressante; et on n'en trouve aucune trace, ni dans le lumineux *Rapport*, ni dans les cinq cents pages de l'*Essai historique* de M. Nothomb. C'est une lacune que je vais remplir.

M. Gendebien était, depuis les premiers troubles d'août 1830, l'ambassadeur ordinaire, officieux plutôt qu'officiel, de la révolution cléro-aristocratique de Bruxelles près la révolution philosophe et démocrate de Paris. Le trône français élevé sur les démolitions des barricades, au mois d'août, n'effrayait pas encore le diplomate belge en blouse et en casquette; et son fusil de chasse, dont il menaçait à la fois les Hollandais, les Prussiens et les Russes, lui semblait toujours le futur allié indispensable des canons de la royauté nouvelle, qu'il regardait comme nécessairement guerroyante. On avait déjà vu M. Gendebien accourir en France aux premières lueurs de l'incendie qui consuma l'hôtel d'un ministre à Bruxelles (26 août); on le revit, après les combats livrés entre le prince Frédéric et les insurgés, 22 septembre, quand les chefs de l'insurrection,

entre autres M. van de Weyer, s'étaient réfugiés à Valenciennes; il reparut plusieurs fois, devenu membre du gouvernement provisoire et ministre de la justice. Enfin, ses collègues le chargèrent d'une mission avouée, publique, au moins en ce que le peuple avait *besoin de savoir*; et on lui adjoignit, pour tempérer sa fougue quadragénaire, le sage et modéré van de Weyer, dont la prudence innée comptait vingt-six anniversaires à peine révolus.

L'objet patent de cette ambassade, indiqué par les lettres de créance des deux diplomates, était d'exprimer au roi des Français les sentiments de reconnaissance de la Belgique pour l'attitude que le prince avait prise dans les intérêts du pays insurgé. L'objet secret n'était autre que de sonder le cabinet du Palais-Royal sur la question du choix d'un roi des Belges; et l'ordre exprès donné, à deux de ses membres, par le gouvernement provisoire de Bruxelles, portait qu'ils feraient la communication, confidentielle ou officielle, selon le besoin, de l'étrange pièce dont le texte littéral, rédigé par M. le comte Félix de Mérode, et entièrement écrit de sa main, est publié ici pour la première fois.

« Le gouvernement provisoire de la Belgique,
 « pressé par les difficultés de sa position vis-à-vis du
 « congrès et de la nation qui souffre d'une trop
 « longue stagnation du commerce, des fabriques,

« et particulièrement des exploitations des mines
 « charbonnières, est forcé de déclarer à la confé-
 « rence de Londres que, si les puissances ne garan-
 « tissent pas immédiatement à la Belgique la liberté
 « de l'Escaut, la possession de la Flandre dite hol-
 « landaise, de Maestricht et du Luxembourg, tel qu'il
 « appartenait au royaume des Pays-Bas, *il est im-*
 « *possible de former un Etat belge séparé de la France.*
 « Le gouvernement provisoire croit donc devoir
 « avertir les puissances représentées à la conférence
 « de Londres que, pour maintenir un centre d'ac-
 « tion, et prévenir une explosion populaire, il sera
 « incessamment dans la nécessité presque certaine de
 « *proclamer lui-même la réunion à la France*, si les
 « puissances ne préviennent promptement cette né-
 « cessité par une détermination franche et complète,
 « non-seulement en faveur de l'indépendance, mais
 « aussi de *l'intégrité du territoire belge*, ainsi que de
 « la pleine liberté de navigation de l'Escaut, laquelle
 « *ne peut être assurée* qu'en donnant pour limites à
 « la Flandre *la rive gauche* de ce fleuve. »

Ce document fut remis à M. le comte Sébastiani, ministre des affaires étrangères; et S. M. le roi Louis-Philippe en eut aussitôt connaissance. On assure que, sauf l'exquise politesse des formes du refus et l'aménité extrême du langage, le roi des Français répondit à peu près comme un de ses prédécesseurs avait répondu à des émissaires génois,

en pareille occurrence : « Gènes se donne à moi ?
« fort bien ; moi, je la donne au diable. »

M. van de Weyer laissa M. Gendebien se débattre seul avec le cabinet du Palais-Royal et s'empressa de partir pour Bruxelles, où le rappelait, à son avis, l'urgence des affaires. Le 26 décembre, il fit au congrès un rapport de quelques lignes, dans lesquelles, selon sa coutume, il ne dit pas un mot de ce qui s'était passé réellement, et il se rendit à Londres avec MM. Vilain XIIII et compagnie, emportant sans doute en double expédition la note de M. de Mérode comme un épouvantail pour la conférence. Les plénipotentiaires en auront bien ri, surtout M. de Talleyrand, à moins que le jeune commissaire délégué n'ait été assez avisé pour pocher un si beau fruit du sol belge ¹. Il fallait être M. de Mé-

(1) Cette dernière supposition est d'autant plus probable, que, dans le rapport du 16 novembre 1830, sur son premier voyage à Londres, M. van de Weyer s'exprime ainsi : « Quant à la France, me dit le duc de Wellington, vous sentez que l'Angleterre et toutes les autres puissances s'opposeront toujours à votre réunion avec elle. Bien loin d'être pour vous une planche de salut, ce serait pour vous le signal d'une guerre européenne. » Cependant, le 31 décembre, M. van de Weyer peut avoir cru que lord Grey, successeur de lord Wellington, ainsi que lord Palmerston, successeur de lord Aberdeen, auraient peur de la note de M. de Mérode ; et il est possible qu'elle se trouve dans les archives de Downing-street.

rode ou le gouvernement de Bruxelles, pour s'imaginer que le cabinet français pût jamais se trouver *forcé* d'accepter le territoire de la Belgique en y laissant pénétrer une armée d'occupation, qui marchât malgré le roi et agît comme les troupes prétorienne après la chute d'un empereur¹. Il n'y avait pas une aberration moins extraordinaire d'idées à supposer que le ministère français conseillât au roi de s'approprier, par un acte libre de sa volonté, cette donation incongrue qui attirait à l'instant même sur la France une guerre avec toute l'Europe; sans compter qu'une nouvelle réunion de la Belgique aux Etats de Louis-Philippe, tels qu'ils se trouvaient en 1830, eût été considérée, par les départements du nord de la France, comme une calamité, comme la ruine de leurs intérêts commerciaux, industriels et agricoles. Assurément, il est dans l'ordre des choses subordonnées à des événements possibles qu'un *jour* la France reprenne ses limites du Rhin et des bouches de l'Escaut; un accroissement de territoire deviendra peut-être même, pour cette puissance, une véritable nécessité, au moins en ce qui concerne la Belgique; mais

(1) Des propositions dans ce sens furent adressées à des officiers de la garde nationale de Paris, au mois de septembre 1830, à un banquet civique. C'était une conspiration au vin de Champagne; elle tomba dans l'eau.

alors un pareil bouleversement, suivi de beaucoup d'autres, n'aura été que le lent ouvrage de la conférence de Londres, le résultat facile à prévoir de la création d'un royaume de Belgique séparé de la Hollande et donné à un prince anglo-gallo-allemand; soit que l'on constitue ce royaume hétéroclite d'après les stipulations vingt fois déclarées *définitives et irrévocables* du traité de 1831, soit que l'on se décide à fouler aux pieds, d'une manière encore plus violente, les droits du roi des Pays-Bas, les règles de la justice et le sens commun. Quel que puisse être le traité qui amène tôt ou tard le démembrement *définitif* du royaume constitué en 1814 et 1815 pour la maison d'Orange, il sera très douteux, du moment où ce traité s'exécute, que les cours du Nord aient le pouvoir d'empêcher que la France, dans un temps donné, s'empare du territoire qu'elles auront confié à la garde et aux soins des princes de Saxe-Cobourg : cela resterait problématique, lors même que cette maison, par des clauses plus ou moins secrètes, aurait consenti à se laisser imposer un traité de *barrières*; ou plutôt la question deviendrait en ce cas plus scabreuse.

Mais tout ceci est de l'hébreu pour M. de Mérode et pour la majorité de ses anciens collègues; ils en étaient à peine à l'A B C de la politique en 1831, et leur éducation n'a pas fait de grands progrès depuis sept ans d'école.

Continuons de voir ce que fit M. Gendebien à Paris, après avoir *menacé* M. Sébastiani d'embarrasser bien fort le cabinet français en faisant arborer le drapeau tricolore de la royauté de juillet sur les clochers de toutes les églises paroissiales de la Belgique par les patriotes en rabat qu'on appelle curés.

Son collègue parti, M. Gendebien fut présenté au roi des Français qui le connaissait déjà de reste. Dès le commencement de novembre 1830, M. Gendebien avait offert à ce prince la couronne de Belgique pour M. le duc de Nemours. M. van de Weyer nous atteste ce fait, tout en le niant, dans son Rapport au congrès en date du 16 novembre : « Je fis observer à lord Aberdeen ¹ *que*, déclarer *que* l'on voulait le maintien de la paix et de ce *que* l'on appelait la stabilité de l'Europe, c'était, en d'autres termes, déclarer la guerre à la révolution belge. Or, ajoutai-je, la résolution des Belges est bien prise; ils repousseront toute espèce d'intervention, soit *diplomatique*, soit *par la force des armes*, et, en désespoir de cause, *plutôt que de la subir* (l'intervention), ils se jetteront dans les bras d'une puissance étrangère. Lord Aberdeen me répondit que les puissances agissaient d'un commun accord avec la France; et pour me prouver cet accord

(1) Texte du *Rapport* de M. van de Weyer, 16 novembre 1830.

« il me parla de la mission de M. Gendebien à Paris
 « et de l'offre faite par lui de la couronne de la Bel-
 « gique au duc de Nemours. — Il y aurait eu, lui
 « dis-je, dans l'offre dont on parle une inconsé-
 « quence flagrante, *dont le gouvernement provisoire*
 « *ne saurait se rendre coupable.* Convoquer d'un
 « côté le congrès national pour donner à la Bel-
 « gique une constitution dont la forme démocra-
 « tique ou monarchique n'était point arrêtée, et
 « offrir de l'autre la couronne au duc de Nemours,
 « c'eût été trancher d'avance la question de la forme
 « du gouvernement sur laquelle le congrès était
 « appelé à délibérer, et qu'il avait seul le droit de
 « résoudre. Ce que M. Gendebien peut et doit avoir
 « fait, c'est de chercher à connaître l'opinion du
 « cabinet français, dans la double hypothèse que
 « la forme monarchique prévalût au sein du con-
 « grès et que le choix se fixât sur le duc de Ne-
 « mours. Cette conduite, loin d'être une inconsé-
 « quence, était dictée par *la sagesse qui prévoit* et
 « par *la prudence qui consulte.* »

Quoi qu'il en soit de ces arguties, bonnes après tout pour le congrès *national*, il n'en est pas moins vrai que le roi des Français, avec *la sagesse qui prévoit* et *la prudence qui consulte*, déclara, et en novembre et en décembre 1830, qu'il n'accepterait jamais la couronne de Belgique pour un de ses fils ; et ce qui demeure également certain, c'est que le

3 février 1831 M. van de Weyer, de retour de Londres, et son co-délégué, M. Hippolyte Vilain XIII, et M. Gendebien, et le frère et le père de celui-ci, et M. de Mérode, n'en votèrent pas moins l'élection de M. le duc de Nemours, comme roi des Belges. M. Nothomb, qui vota aussi pour le fils du roi des Français, nous apprend qu'avant de procéder à cet acte, la conférence, « pour prouver d'une manière « *éclatante que sa souveraineté nationale était ab-* « *solue*, résolut de se donner un roi, *sans égard* « *à la politique des cabinets.* » Et, ajoute M. Nothomb, « pour que les intentions ne fussent pas « douteuses, le congrès décréta que la conférence « ne serait pas consultée, que l'Angleterre en particulier ne le serait pas; puis, par un retour « subit, l'assemblée décida qu'on prendrait conseil « de Louis-Philippe personnellement, bien résolue « toutefois, *comme l'événement l'a prouvé*, à ne pas « suivre l'avis du roi des Français s'il contrariait « *les passions du moment.* Louis-Philippe déclara « qu'il ne donnerait pas le duc de Nemours. Le « ministre des affaires étrangères, M. Sébastiani, « fit connaître de la manière la plus formelle les « intentions du gouvernement français; la lettre « confidentielle (où l'on rendait compte des paroles prononcées par M. Sébastiani) fut lue en « séance publique du congrès; instances, prières, « menaces, tout fut inutile; et le second fils de

« Louis-Philippe fut proclamé Roi des Belges, à la majorité d'une voix ¹. » Probablement, MM. de Mérode, Gendebien, van de Weyer et Nothomb comptaient *forcer* le roi des Français à rétracter son refus ; cependant, pas un de ces hommes d'État ne proposa au congrès d'envoyer à Paris la gendarmerie belge pour enlever le prince élu. On se contenta d'une députation de dix membres du congrès, dont un chanoine qui faillit se faire assommer par les Parisiens de juillet 1830, pour s'être avisé, au mois de février 1831, de courir les rues en grand costume clérical et coiffé du chapeau-lampion à cornes. La famille royale ne manqua pas de loger magnifiquement et de traiter superbement les porteurs du décret d'élection ; puis le roi des Français les congédia par un petit discours dans lequel il expliqua de nouveau ce qu'il avait eu la bonté d'expliquer plus d'une fois, que *son premier devoir était de consulter avant tout les intérêts de la France et de ne point compromettre la paix.*

M. Nothomb, dans son *Essai historique*, où beaucoup de vérités brillent par leur absence, comme les bustes de Brutus et de Cassius à certaine cérémonie ², raconte l'affaire de la royauté-Nemours en bon et loyal officier de la Légion-d'Honneur, breveté

(1) *Essai historique*, page 117, 118, 119.

(2) *Præfulgebant, quia non videbantur.*

par le père du jeune duc. Il y aurait trop de bonté à s'appesantir aujourd'hui sur les détails réels de la plaisante mystification à peu près stratégique dont tant de sérieux personnages des deux nations furent les dupes innocentes, et dans laquelle peut-être plus d'un Belge et plus d'un Français peu graves jouèrent le rôle de tacticiens habiles. On sait assez en 1838, presque partout, ce que n'ignoraient point, même en 1830, à Bruxelles et à Paris ceux qui ont des yeux pour voir ; M. de Mérode, et tant d'autres qui ont des oreilles, n'avaient rien *entendu*, et ils sont encore stupéfiés en ce moment d'une aventure qui parut toute simple alors à mainte vieille femme, et à des enfants à peine espiègles ¹.

M. le duc de Nemours n'avait eu qu'un seul rival redoutable pour la candidature au trône de Bruxelles. Beaucoup de membres du congrès penchaient pour le duc de Lenchtenberg, fils d'Eugène de Beauharnais. L'impératrice Joséphine, mère d'Eugène, et Napoléon, beau-père de ce prince aimable et vaillant, très connu et regretté en Belgique, avaient eu un grand nombre d'amis et de serviteurs parmi les Belges qui regardaient comme possible, pendant quelques années, l'établissement d'un trône belge,

(1) *Hoc monstrant vetulæ pueris poscentibus assem ;
Hoc discunt omnes ante alpha et beta puellæ.*

JUVENAL, Sat.

et qui s'étaient trop avancées dans la révolution de 1830 pour ne pas redouter le retour de la maison d'Orange. Ceux-ci étaient soutenus par le suffrage des politiques à courte vue qui croyaient à une guerre prochaine, générale, conséquence présumée des dispositions hostiles des principales cours contre la maison d'Orléans ; et dans cette hypothèse on ne doutait point de la chute de cette maison, non au profit des Bourbons de la branche aînée, mais au profit du parti républicain, ayant pour chef un Bonaparte. Entre les membres du congrès, missionnaires ardents de la candidature Leuchtenberg, on distinguait MM. de Stassart, successivement préfet de Vaucluse et de La Haye sous Napoléon ; Beyts, ancien préfet de Blois, procureur général et premier président de cours impériales ; van Meenen, ancien républicain ; M. de Gerlache, membre de l'opposition belge sous le gouvernement du roi des Pays-Bas ; Lebeau, individu très obscur encore, mais qui parvint bientôt à un ministère et décida l'élection du prince Léopold ; de Theux, ministre actuel des affaires étrangères ; le vicomte Vilain XIII, aujourd'hui envoyé de Belgique à Rome. Puis arrivait le troupeau des moutons de Panurge, assemblage bizarre, où se confondaient presque tous les prêtres avec les coryphées des *libres penseurs*, et les démocrates les plus prononcés avec les doctrinaires. Le duc de Leuchtenberg aurait été indubitablement

élu à une forte majorité si M. le comte de Celles, chef avoué du parti de Nemours, n'eût pas fait lire en séance publique du congrès, avant de partir pour Paris, la lettre confidentielle d'une espèce de secrétaire de légation improvisé, que M. Gendebien y avait laissé, M. Firmin Rogier, lettre écrite de Paris à M. de Celles, vice-président du comité diplomatique. Jamais document si pitoyable quant à la forme, si étrange pour le fond, n'avait été présenté à un corps délibérant. Mais l'auteur ne pouvait être soupçonné de malice, et il agissait bien certainement avec une admirable candeur. M. de Celles appréciait la valeur de la pièce qui arrivait si fort à propos. M. Rogier, frère de M. Charles Rogier, le membre du gouvernement provisoire, et comme lui Français enrôlé nouvellement sous le drapeau belge, disait donc : « M. Sébastiani m'assura que de toutes les combinaisons la plus fâcheuse et la plus fatale peut-être était celle qui concernait le duc de Leuchtenberg ; que le gouvernement français ne pouvait bien certainement ni l'appuyer ni l'approuver ; que jamais il ne consentirait à le reconnaître pour chef des Belges, et qu'on pouvait regarder comme une chose à peu près certaine que le cabinet anglais serait dans les mêmes dispositions que la France ; que l'on se flatterait en vain que le roi de France consentît à *accorder une de ses filles au fils d'Eugène de Beauharnais* ; que jamais

« une telle union ne se ferait ; il me dit que la Belgique, gouvernée par le duc de Leuchtenberg, deviendrait le foyer où toutes les passions des *partisans napoléoniens* fermenteraient, et qu'enfin la France, au lieu d'ouvrir avec nous *le plus* de communications *possibles*, serait obligée de *s'entourer* de barrières et de *s'éloigner* DE NOUS¹. » M. Sébastiani ajouta, selon M. Rogier : « Le congrès et la nation belges sont *assurément libres de faire tel choix qui leur convient* pour le prince qu'ils appelleront à les gouverner ; mais s'ils font un choix que la France a quelque raison de regarder comme hostile, qu'ils sachent bien que c'est perdre tous les avantages de bon voisinage avec elle et se priver de sa puissante amitié. »

Cette lettre, toujours écrite du même style, fut imprimée en quatre pages in-folio et distribuée aux membres du congrès. Elle contient aussi la déclaration faite par le roi de France, que « Sa Majesté, liée par des engagements et arrêtée par la certitude d'une guerre générale, refusait son fils aux vœux des Belges ; mais que le roi aurait vu avec plaisir l'élection du prince Othon de Bavière, auquel il n'aurait pas hésité de donner l'une de ses filles. Si

(1) M. Firmin Rogier est né en Picardie ; son frère Charles est de Cambrai. L'origine de cette famille se trouve expliquée au chapitre des *Petites biographies*.

« les Belges veulent que la ligne des douanes dispa-
 « raisse, avait dit le roi (la ligne des douanes entre
 « la France et la Belgique !), qu'ils ne se montrent
 « donc pas favorables au fils de Beauharnais. Ce qui
 « est bien positif, bien arrêté, d'une manière irré-
 « vocable, c'est que jamais la France ne reconnaîtra
 « le duc de Leuchtenberg comme roi des Belges,
 « et que jamais le roi Philippe (*sic*) ne lui donne-
 « rait une de ses filles pour femme¹. »

« Je crois, dit M. Rogier, je crois pouvoir ré-
 « pondre de l'exactitude des paroles que je rapporte,
 « elles m'ont assez frappé, et je les écoutais avec
 « assez d'attention pour que ma mémoire ne me les
 « rapportât pas telles que je les ai entendues. »

Ces dernières lignes ne se rapportent sans doute
 qu'aux paroles de M. Sébastiani, prononcées devant
 M. Rogier. Quant à la prétendue harangue du roi
 de France, le diplomate belge avoue qu'il la tient
 d'une personne bien avant dans l'intimité et la faveur
 du roi, d'une personne que M. Rogier avait priée
 d'entretenir le roi. Pour que les convenances fussent
 parfaitement observées, il ne manquait plus que le
 nom de la personne complaisante.

Le général Sébastiani, qui ne paraissait pas d'hu-

(1) Il paraît donc que dès lors le cabinet du Palais-Royal
 s'était décidé à ne pas reconnaître un roi des Belges qui ne
 fût pas reçu et adopté d'avance comme gendre par le chef
 de la maison d'Orléans.

meur à pousser trop loin ses complaisances pour M. Rogier, désavoua, non le fond de son discours communiqué au congrès, mais la forme incroyable des phrases qu'on lui prêtait, les expressions déplacées, dans sa bouche surtout, de *partisans napoléoniens, une telle union, un fils d'Eugène Beauharnais avec une des filles du roi de France* ! Il ne réclama point contre les fautes de syntaxe et de grammaire mises libéralement sur son compte, qui pouvaient lui paraître une méchanceté volontaire et préméditée, vu l'ancienne profession du négociateur.

Comme le général n'est pas Irlandais, il devait se trouver contrarié aussi de l'imputation d'avoir dit : « Nous serions obligés de nous entourer de barrières et de nous éloigner des Belges ; » attendu qu'on ne s'éloigne plus quand on est entouré de barrières ; irlandisme des mieux conditionnés, et qui rappelle celui d'un ministre britannique : « Je ne veux pas me tourner le dos à moi-même, » ce qui signifiait : Je ne veux pas encourir le reproche de versatilité ; ou la naïveté célèbre d'un compatriote d'O'Connell, qui se tenait les yeux fermés devant un miroir pour voir quelle mine il avait en dormant. M. Sébastiani se borna toutefois à réclamer contre les mots indignes d'un soldat de Napoléon. M. Rogier, qui avait garanti l'*exactitude des paroles*, se fâcha tout rouge, sans rappeler exactement la colère d'Achille contre Agamemnon ; et le corps diplomatique, en émoi,

redouta pendant quelques heures les suites de cette affaire, qui menaçait de devenir sérieuse, entre le futur maréchal de France et le secrétaire particulier de M. le comte de Celles. Ce dernier arrivait à Paris avec un titre plus que modeste pour un ancien ambassadeur des Pays-Bas à Rome, le titre de *chargé d'affaires de Belgique* ; dès lors M. Firmin Rogier ne pouvait se dire membre du corps diplomatique, les chargés d'affaires n'ayant point de secrétaires de légation. M. de Celles, comme le sage Ulysse ou comme Neptune, calma la tempête.

Un orage plus violent s'éleva contre le chargé d'affaires lui-même, quand la députation belge se trouva déçue dans les espérances inexplicables qu'elle avait conservées jusqu'au dernier moment. On rejeta sur M. de Celles tout ce que l'aventure paraissait avoir de fâcheux et de ridicule pour le congrès. M. Surllet de Chokier, président de cette assemblée nationale et président de la députation renvoyée de Paris, devint régent du royaume, le trône ayant été déclaré vacant par suite du refus de Sa Majesté le duc de Nemours. M. Surllet se donna des ministres, et le conseil de M. le régent exigea le rappel de M. de Celles. Celui-ci, invité à offrir sa démission *pour cause de santé*, refusa de se prêter à un pareil *mezzo-termini* ; on le destitua. Il refusa toute espèce de traitement, d'indemnité, ainsi que le remboursement de ses frais de route, et il s'enveloppa dans sa vertu,

n'ayant pas voulu accepter, dit-on, le manteau de pair de France. Plus tard il reçut des lettres de grande naturalisation comme citoyen français, et le roi le nomma aux fonctions gratuites de conseiller d'état en service extraordinaire.

M. le comte de Celles, préfet de Nantes et d'Amsterdam sous Napoléon, est beau-frère de M. le maréchal Gérard, feu madame de Celles et madame Gérard étant les filles de feu le lieutenant général comte de Valence, pair de France, et d'une fille de la célèbre madame de Genlis. L'autre fille de madame la comtesse de Genlis, madame la marquise de la Woëstine, mariée en Belgique, laissa un fils, officier distingué sous Napoléon et aujourd'hui maréchal-de-camp.

M. Lehon, dont l'origine, les alliances et l'histoire feront un chapitre à part dans ce livre III, et qui s'était glissé parmi les membres du comité diplomatique, présidé par M. le comte d'Arschot pendant le voyage de M. van de Weyer à Londres et celui de M. de Celles à Paris, fut nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du régent de Belgique près S. M. le roi des Français. On lui donna pour secrétaire de légation M. Firmin Rogier; mais depuis sa nomination jusqu'à ce jour, M. Lehon employa constamment des secrétaires particuliers, tous Français et sortis jeunes des écoles

comme élèves, pour entrer dans les affaires et dans le monde¹.

(1) D'autres chapitres du même livre III sont consacrés soit à la candidature de sept ou huit personnages plus ou moins illustres, qui furent mis en avant et proposés au choix du congrès, soit à des événements qui se passèrent depuis l'élection de M. le duc de Nemours jusqu'aux premiers jours de la régence.

- Parmi ces candidats présentés par des amis trop zélés, on peut compter S. M. le roi des Français. Une *adresse au congrès national*, imprimée en quatre pages *in-folio*, datée de Mons, le 4 janvier, et revêtue de vingt-sept signatures suivies de plusieurs *et cœtera*, disait aux constituants : « Ne prenez « point de prince indigène; et qui prendriez-vous? D'ail-
« leurs, les grandes puissances ont l'intention d'influencer
« votre choix, et chacune de ces puissances s'agitait pour
« entraver le gouvernement du chef dont l'élection con-
« trarierait ses vues.» Suivait une docte dissertation sur l'im-
possibilité d'obtenir des traités de commerce avec la Prusse,
la Hollande et l'Angleterre, tant que l'on serait un Etat faible,
et avec la France, tant que les désavantages d'un pareil traité
n'étaient pas compensés *amplement*. Les pétitionnaires dé-
montraient fort bien qu'il n'y aurait eu pour la Belgique ni
bonheur ni stabilité dans le choix d'un prince étranger pour
la gouverner *comme Etat indépendant*, surtout dans le cas où
ce prince eût été sous l'influence de l'Angleterre; et qu'un
prince français, avec l'*indépendance* du pays, n'obtiendrait ja-
mais la levée de la ligne des douanes. Les signataires de-
mandaient en conséquence : « Non, la réunion des deux
« royaumes en un seul sous le sceptre de Louis-Philippe; mais,

disaient-ils, « nous demandons que l'on défère la couronne de
« la Belgique au roi citoyen que la victoire a illustré dans
« l'une de nos provinces, sous l'étendard de la liberté (Jem-
« mapes). » En un mot, il fallait que l'Europe reconnût le roi
de France et de Belgique, ou un roi de Belgique et de Fran-
ce, comme il y a un roi d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande.
On croit que cette pièce, répandue avec profusion, ne se
trouve dans aucun recueil publié.

the first of these is the fact that the
the second is the fact that the
the third is the fact that the
the fourth is the fact that the
the fifth is the fact that the
the sixth is the fact that the
the seventh is the fact that the
the eighth is the fact that the
the ninth is the fact that the
the tenth is the fact that the

LIVRE IV.

CHAPITRE I.

PARAGRAPHERS RÉTROGRADES. — QUELQUES REDITES
VOLONTAIRES.

M. van de Weyer, pendant les trois semaines qu'il passa au milieu des radicaux, ses amis d'alors, s'était occupé à Londres des moyens de se rendre agréable au parti des *whigs* modérés, à lord Grey, à lord Palmerston, de ne pas trop se brouiller avec l'aristocratie, de préparer son avenir à tout événement et de quelque manière que les Belges fissent leur thème sur la royauté révolutionnaire. Il se hâta de quitter l'Angleterre le 25 janvier 1831, comme il le rappelle dans son *Rapport* au régent¹, mais

(1) Page xxiv.

non pour échapper la difficulté de s'expliquer sur la dette, affaire dont, à la vérité, il ne connut jamais les premiers éléments. Il partit, afin d'assister à l'élection d'un roi, et surtout pour se soustraire, lui et sa *quasi-légation*, à la nécessité d'accepter des places au banquet *radical* du 30 janvier, anniversaire du supplice de Charles I^{er}. Il ne voulait s'attirer ni des articles embarrassants de la part des journaux royalistes, en se montrant là, ni se brouiller avec l'amphytrion et ses convives anglais, en refusant d'assister au festin de cannibales où, chaque année, en mémoire de la décapitation de l'infortuné Stuart, on voit figurer au milieu de la table, comme principale pièce de résistance, tantôt la tête de l'animal stupide que les romantiques ont nommé un *bœuf en bas âge*, tantôt celle de l'ignoble quadrupède nourri de glands.

Le 25 janvier 1831 est l'hégire du Mahomet de la diplomatie belge; le prophète d'Allah s'était enfui de la Mecque pour éviter de moins graves dangers ¹.

Entre le jour de l'habile retraite du jeune ambassadeur et le refus d'un trône par M. le duc de Nemours, quelle fut la marche des négociations à Londres?

Les protocoles n^{os} 12 et 13, du 27 janvier, sont communiqués par lord Ponsonby seul au comité di-

(1) L'an 622 de l'ère chrétienne.

plomatique, le gouvernement français n'ayant pas voulu y adhérer, quoique M. de Talleyrand les eût signés.

Les onze articles proposés par le premier de ces actes, et les dix-huit articles de l'annexe, intitulés *Bases de la séparation*, les arrangements relatifs à la fixation des limites, à l'armistice et au partage des dettes, sont rejetés par la note du 22 février, dernière pièce émanée du comité diplomatique; on déclare que ces articles *consommèrent la ruine de la Belgique* ¹. Ces mêmes arrangements et des conditions plus onéreuses encore se retrouvent cependant plus tard dans le traité du 15 novembre 1831, signé par M. van de Weyer, au nom de Léopold, accepté par les chambres législatives et ratifié par le chef de l'État.

Le comité diplomatique avait renvoyé aussi, le 10 février, à lord Ponsonby le protocole n° 15, du 7, dans lequel on déclarait, au nom des cinq puissances, que le roi des Français refuserait la couronne de Belgique pour son fils. Le comité répond que le congrès souverain a proclamé le duc de Nemours et que les commissaires sont partis pour Paris.

Les plénipotentiaires hollandais avaient remis,

(1) *Rapport de M. van de Weyer*, page xxvi.

le 6 janvier 1831¹, à la conférence de Londres, des propositions qualifiées aussi *bases de séparation*²: dans cette pièce tout indique la condition *sous-entendue* que la Belgique formera un royaume séparé de la Hollande, mais sous le sceptre du roi des Pays-Bas; et partant de l'hypothèse, on réclame pour la Hollande la province de Limbourg, moins Tongres et l'arrondissement de Hasselt.

Le 12 février MM. Falck et de Zuylen demandèrent pour la Hollande une part dans les cantons réunis au royaume des Pays-Bas par le second traité de Paris du 20 novembre 1815.

Le 18 février, et toujours en regardant le roi des Pays-Bas comme souverain des deux royaumes distincts de Hollande et de Belgique, MM. Falck et de Zuylen adhérèrent aux *bases de séparation* des protocoles n° 11 et 12, du 20 et du 27 janvier, dont les principaux articles déterminaient les limites de la Belgique, sans contenir un seul mot qui indiquât la possibilité de l'avènement d'un nouveau souverain. La conclusion du protocole n° 12 déclarait, au contraire, que les principes posés ne préjugeaient

(1) M. de Zuylen de Nyevelt, ancien ambassadeur du roi des Pays-Bas près la Sublime-Porte, avait été envoyé à Londres auprès de la conférence, pour y représenter le cabinet de La Haye, conjointement avec M. Falck, accrédité auprès du gouvernement britannique.

(2) Voir les *State papers*, publiés à Londres.

aucune autre *question grave*, ne décidaient rien sur la souveraineté de la Belgique; et les dernières lignes qui précèdent les signatures étaient beaucoup trop claires pour que l'on pût douter des intentions de la conférence, d'ailleurs bien connues de toute la diplomatie européenne à cette époque : « A leurs yeux (aux yeux des cinq cours), disaient les plénipotentiaires, le souverain de ce pays doit nécessairement répondre aux principes d'existence du pays lui-même, satisfaire *par sa position personnelle* à la sûreté des *États voisins*, accepter les arrangements consignés au présent protocole, et se trouver à même d'en assurer aux Belges la paisible jouissance. » Où aurait-on trouvé un pareil prince? La conférence excluait de la candidature tous ceux qui appartenaient à la *famille d'une des cinq puissances* représentées à Londres, exclusion dans laquelle, soit dit en passant, était bien compris le prince Léopold de Saxe-Cobourg, gendre de George IV, et non-seulement neveu de Guillaume IV par cette alliance, mais encore l'oncle de l'héritière présomptive de la couronne, l'oncle de la jeune reine actuelle, fille de la duchesse de Kent, sœur de Léopold; et le prince Léopold, gendre du roi des Français, ne répond plus guère de rien en ce qui concerne quelques *États voisins*. Evidemment le roi des Pays-Bas répondait *seul* par sa *position personnelle* à la sûreté des *États voisins*; à moins

que l'on ne voulût admettre que le monarque eût consenti à céder le trône de Belgique à son fils aîné, le prince d'Orange, pour ne laisser les deux pays se réunir sous un seul roi qu'à l'époque où les mauvaises passions auraient eu le temps de se calmer, à l'époque très éloignée, selon toute apparence, où le cours de la nature appellerait un jour ce roi de Belgique à succéder à son père comme roi de Hollande. Quelques écrivains ont assuré que les membres de la conférence, ou du moins quatre cours sur les cinq dont elle se compose, pressèrent très souvent le roi Guillaume I^{er} d'accepter cet arrangement. L'assertion n'a jamais été contredite. Si elle est exacte, comme je le crois, et qu'au hasard de tout ce qui pouvait résulter de déplorable pour sa famille et *pour lui personnellement* d'un refus absolu, le roi ait rejeté la proposition, il doit avoir été guidé par les motifs bien simples que j'indiquerai ailleurs comme probables et surtout éminemment justes, motifs fondés sur l'intérêt *bien entendu* des deux nations; alors ce prince n'en est que d'autant plus digne encore des sentiments de vénération et d'amour que lui ont voués à l'unanimité les citoyens de ses provinces du Nord, et à une immense majorité les habitants éclairés des provinces méridionales.

Les protestations formelles de l'ambassadeur des Pays-Bas contre les actes de la conférence remontaient plus haut qu'à la date du protocole n° 7, qui

appelait des *commissaires belges* à Londres pour être *entendus et consultés*. On a vu déjà M. Falck, tout en déclarant que le roi adhérerait au protocole n° 1 sur la suspension d'armes, informer la conférence que cette adhésion ne s'accordait que sous la réserve de mettre un terme à la cessation d'hostilités quand S. M. le jugerait convenable¹. On l'a vu, dans l'accusé de réception du protocole n° 5, exprimer la surprise douloureuse que le roi venait d'éprouver en voyant la conférence délibérer sur un écrit des *insurgés* où l'on parlait d'un *autre pavillon* que celui des *Pays-Bas* en Belgique, protestation qui éloignait jusqu'à la pensée d'une séparation, même sous la forme de deux royaumes distincts, gouvernés par un seul monarque². Dans sa note du 22 décembre, M. Falck proteste contre le protocole n° 7 du 20, quoique cet acte, conforme aux véritables intentions de lord Grey, ne parle de séparer de la Hollande que *la Belgique faisant partie intégrante du royaume des Pays-Bas*, et qu'il laisse en dehors de la question l'incontestable souveraineté du roi sur les deux pays. L'ambassadeur s'élève avec force contre l'allégation de la prétendue impossibilité de toute union *telle que les traités l'ont voulue*. Il admet tout au plus comme hypothèse

(1) Voir plus haut, page 43.

(2) Voir plus haut, page 44.

une séparation administrative des deux parties du royaume ; et il ne va pas jusqu'à supposer la possibilité d'établir *deux* royaumes. « Dans aucun cas les droits conférés au roi par des traités solennels ne doivent être méconnus, ajoute M. Falck, et on ne pourra jamais statuer, sans le consentement du roi, sur des stipulations bilatérales auxquelles il a souscrit comme partie contractante ¹. »

Le protocole n° 8 du 27 décembre 1830, et le n° 9 du 9 janvier 1831, étaient revenus sur le blocus de l'Escaut. M. Falck, qui dans sa deuxième note du 10 décembre avait soutenu, d'après les meilleurs publicistes, que le blocus n'est pas un acte d'hostilité positive, et que, selon le droit des gens, s'il n'accompagne pas toujours un *armistice*, presque jamais il n'accompagne une simple suspension d'armes, envoya au gouvernement de La Haye les deux nouveaux actes de la conférence. M. le baron Verstolk de Soelen, ministre des affaires extérieures du royaume des Pays-Bas, les communiqua aux états-généraux le 20 janvier, et au nom du roi il rendit compte des négociations.

Le ministre, après avoir adressé aux *auteurs de la révolte* le juste reproche d'avoir préféré la guerre civile à une *séparation des deux parties* du royaume, préparée au sein des états-généraux (en août 1830),

(1) Voir plus haut, pages 52 et 53.

séparation à laquelle *consentait facilement* le roi , d'après *le désir général manifesté par les habitants des provinces fidèles* , s'éleva contre les prétentions des hommes réunis à Bruxelles pour prendre la *direction des affaires*. Il rappela toutes les concessions faites par le roi à la conférence, dans le désir de conserver la paix, quoique S. M. fût entourée d'un peuple dévoué, loyal, et déployant pour le maintien des lois la même énergie que provoque souvent ailleurs le fanatisme. « Mais, disait M. Verstolk , *le roi se réserve ses droits et ceux de sa maison sur la Belgique* , et il déclare à la face du monde qu'il n'adoptera jamais une politique subversive de l'ordre social. Le roi , sans doute , regretterait beaucoup de devoir recourir contre les Belges *aux moyens coercitifs* qui se trouvent en son pouvoir , et dont il ne lui est pas permis de se dessaisir jusqu'à ce qu'on se soit entendu sur les clauses de la séparation¹.

« Quant au blocus, les puissances ayant déclaré, dit M. Verstolk , qu'elles considéreraient comme un acte hostile de la part des Pays-Bas septentrionaux le maintien d'un de nos droits , et ayant fait au commerce étranger la communication que l'Escaut serait ouvert aujourd'hui même (20 janvier), il ne restait à S. M. que le choix de s'opposer par la force des armes à la navigation de l'Escaut , ou d'en

(1) *Recueil de pièces diplomatiques*, La Haye, tome I, page 82.

demeurer spectateur. Le roi adopte ce dernier parti, convaincu qu'en *définitive* le désavantage n'est pas pour celui qui, impuissant *contre le nombre*, supporte l'injustice, mais pour celui qui la commet avec des forces supérieures, et en menaçant de l'emploi de ces forces ¹. »

Le ministre du roi des Pays-Bas résume en ces mots les négociations commencées ou à suivre : « *Séparation des Pays-Bas septentrionaux d'avec la Belgique* » (et ce membre de phrase indique bien que la Belgique est et demeure désignée sous le nom de Pays-Bas méridionaux); « *stipulation des conditions équitables de cette séparation; continuation provisoire de la suspension d'armes, maintien des droits et de la dignité des Pays-Bas septentrionaux.* »

Le discours se termine par ces paroles :

« Si le peuple des Pays-Bas septentrionaux s'est levé courageusement pour la défense de ses droits; s'il ne peut lutter contre des forces supérieures, la dignité avec laquelle il recule, en attendant des temps plus heureux, exerce sur le monde entier une influence morale qui compensera la réunion de forces sous le poids desquelles il aura dû plier. »

Certes jamais protestation ne fut plus entière, plus solennelle.

(1) *Recueil de La Haye*, tome I, page 85.

M. Verstolk de Soelen, dans un autre discours aux états-généraux, le 25 janvier, déclare qu'en invoquant les bons offices de ses alliés pour faire rentrer dans le devoir ses sujets rebelles, S. M. n'avait jamais prévu que la conférence de Londres eût mis sur la même ligne une autorité légitime, garantie par les traités, et l'autorité du gouvernement révolutionnaire qui s'est imposé aux Belges.

Arrivant de nouveau à la question de l'Escaut, le ministre pose en principe que jamais réunion de plénipotentiaires, quelque puissants que soient les États qu'ils représentent, n'a qualité pour régler les intérêts particuliers et territoriaux des autres États; il rappelle que la conférence de Londres s'était réunie d'après le désir du roi, mais pour l'aider à rétablir l'ordre *légal* dans une partie de son royaume, non pour atténuer ses moyens de défense ou porter atteinte à la souveraineté des anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas; et il annonce que S. M. déclare aux cinq puissances qu'elle regarde leur protocole n° 9 comme dérogoratoire à la souveraineté du roi des Pays-Bas, subversif du droit des gens et incompatible avec les sentiments d'amitié que les cinq cours avaient professés jusqu'alors pour S. M.; mais que le roi ne s'opposera point à la force majeure, et qu'à partir du 20 janvier 1830 il restera spectateur de la libre navigation sur l'Escaut, sous la

réserve et les protestations les plus formelles ¹.

De leur côté les Belges, après avoir adhéré, le 10 novembre 1830, au protocole n° 1, et le 21 du même mois au protocole n° 2, actes qui établissaient une suspension d'armes, et après avoir signé, le 15 décembre, un armistice conformément au protocole n° 3 du 17 novembre, protestèrent en quelque sorte, le 3 janvier 1831, contre le protocole n° 7 du 20 décembre de l'année précédente. La conférence renvoya ou *restitua* comme non-avenue cette note verbale du 3 janvier, approuvée par le congrès, la première que le comité diplomatique de Bruxelles, après le départ de M. van de Weyer pour Londres, eût adressée aux cinq cours. Le comité y demandait que la Belgique fût rendue indé-

(1) Recueil de La Haye, tome I, page 98.

Les états-généraux des Pays-Bas répondirent à cette communication par une adresse au roi. On y lit ces mots : « La nation, loin de désirer une *réunion* avec les provinces méridionales, ne demande rien plus ardemment qu'une *séparation* définitive, mais accompagnée de conditions *raisonnables, d'indemnités* pour les sacrifices qu'elle a faits, y compris les possessions de l'État hors de l'Europe, d'un juste partage et d'une liquidation de la dette. Elle désire que l'on défende nos frontières, que l'on conserve les positions militaires. » Les états-généraux terminent l'adresse en exprimant la ferme résolution du peuple de sacrifier son sang et ses biens pour l'indépendance du territoire. Voir le Recueil de La Haye, tome I, page 121.

pendante, forte et heureuse, attendu que, *si elle était sans force et sans bonheur, le nouvel arrangement auquel on pourrait recourir serait menacé du sort de la combinaison politique de 1815*¹. Le signataire de la note disait : « Il est *impossible* que la Belgique constitue un *État indépendant* sans la possession de la rive gauche de l'Escaut, de la province du Limbourg en entier et du grand-duché de Luxembourg. » M. de Celles annonçait au reste que les commissaires envoyés à Londres se trouvaient *munis d'instructions suffisantes* pour être entendus sur tous les points et sur toutes les affaires de la Belgique. Lord Ponsonby et M. Bresson déclarèrent que la conférence ne pouvait recevoir une note qui tendait à établir le droit d'agrandissement et de conquête en faveur de la Belgique ; apparemment que la conférence avait fait son deuil de la *combinaison* dont le comité annonçait d'avance le sort infaillible.

Le 18 janvier, le comité de Bruxelles, sous la vice-présidence de M. le comte d'Arschot, protesta contre le protocole n° 9 du 9 janvier, et annonça la

(1) M. le comte de Celles, vice-président du comité diplomatique, auteur de cette note, n'est pas regardé comme prophète dans sa patrie : *nemo propheta in patria*; mais à Paris, de très hauts personnages prennent volontiers de ses almanachs.

difficulté extrême d'arrêter le cri de guerre de la nation, l'*élan de l'armée*; il prétendit que la Belgique n'avait point *abdiqué* le droit de soutenir par elle-même et par la force des armes la *justice* de sa cause, et il déclara qu'il n'entendait pas laisser transformer en une intervention directe et positive la première démarche amicale des puissances.

Le 20 janvier, la conférence répondit par son protocole n° 11 (M. van de Weyer présent à Londres, mais non *consulté* ni *entendu*), et deux jours après le départ de ce *commissaire* elle signa deux nouveaux protocoles, n° 12 et 13 (27 janvier). M. van de Weyer, de retour à son poste, soumit au congrès le protocole n° 11. Le congrès, dans un *décret* du 1^{er} février, contesta aux cinq cours le droit de *résoudre* la question, soutint que le grand-duché de Luxembourg et le Limbourg devaient appartenir à la Belgique, dont le mouvement révolutionnaire de 1830 avait été *spontanément* suivi par les habitants de ces provinces, réclama la rive gauche de l'Escaut et protesta contre le protocole du 20 janvier, en déclarant que le congrès ne se soumettrait *jamais* à une décision qui détruirait l'*intégrité* du territoire et *mutillerait* la représentation nationale.

Le protocole n° 12 s'occupait d'*arrangements* de finances et de commerce; il s'agissait la principalement de la dette commune du royaume des Pays-

Bas et de la part qui serait mise à la charge de la Belgique.

Le protocole n° 13 concernait la navigation de l'Escaut et la position respective des troupes hollandaises et belges.

Le comité diplomatique de Bruxelles protesta contre les deux protocoles et les renvoya, ainsi que les annexes, à lord Ponsonby, en citant le décret du congrès en date du 1^{er} février.

Un autre protocole, celui du 8 février, n° 16, qui était relatif à Maestricht et aux positions que les troupes belges devaient occuper, d'après le protocole n° 6, attira au commissaire britannique, lord Ponsonby, une *note verbale* datée du 15 février, que la conférence, dans une instruction à ce commissaire, déclara inadmissible, en le chargeant d'annoncer au gouvernement provisoire de la Belgique l'exécution prochaine de mesures sévères, sans aucun délai ni avertissement ultérieur pour le cas où les Belges ne se conformeraient pas au protocole n° 16.

Le 18 février, le protocole n° 18 accepta l'adhésion pleine et entière du roi des Pays-Bas aux *bases* destinées à établir la *séparation* de la Belgique d'avec la Hollande, lesquelles *bases* étaient posées dans les protocoles du 20 et du 27 janvier, n° 11 et 12.

Le 19 février, la conférence, par son protocole

n° 19, fit justice de toutes les protestations de Bruxelles, et s'expliqua sur les motifs qui l'avaient décidée à prononcer en ce qui concerne la *base* fixée pour le partage des dettes ¹. D'après le proto-

(1) C'est ce protocole n° 19, dont M. van de Weyer, à la suite de son *Rapport* à M. le régent, donne le texte dans un *appendice*, en affirmant que la pièce ne fut jamais envoyée en Belgique et qu'elle ne parvint à la connaissance du cabinet de Bruxelles, que par un journal imprimé à Paris. Il y a là une *distraction*, comme celle qui est signalée plus haut, note des pages 40-41. M. Nothomb, qui transcrit le protocole en partie (pages 109 et suivantes de son *Essai*), ne prétend point que la Belgique n'ait point reçu le document, et il l'appelle une pièce *de la plus haute portée politique*, à la page 114. M. Nothomb réimprime en caractères *italiques* la fin du passage remarquable ainsi conçu : « L'adhésion de S. M. le roi « des Pays-Bas aux protocoles du 20 et du 27 janvier 1831 « a répondu aux soins de la conférence de Londres. *Le « nouveau mode d'existence de la Belgique et sa neutralité reçu- « rent ainsi une sanction dont ils ne pouvaient se passer.* » L'esprit de M. Nothomb est d'une assez *haute portée politique*, pour concevoir qu'aux yeux des cabinets, l'existence d'un royaume de Belgique, d'un roi des Belges, la délimitation du territoire et la fixation des quote-parts dans la dette, *ne sauraient se passer non plus de la sanction du roi des Pays-Bas.*

Ces lignes citées en *italique*, dans l'*Essai*, avaient sans doute paru à M. van de Weyer trop *hérétiques* pour que l'on ne s'empressât pas de les présenter comme *apocryphes*. De savants théologiens de toutes les sectes en ont agi de même pour quelques pages plus ou moins gênantes de la Bible.

cole du 20 décembre, les pouvoirs demandés pour les commissaires belges qui seraient envoyés à Londres devaient embrasser *tous* les objets de la négociation. Les circonstances n'admettaient point de retard ; et cependant M. van de Weyer, nous dit-on dans le protocole du 19 février, était arrivé en janvier sans autorité suffisante sur *rien*, tandis que pour l'article de la dette il se trouvait sans *informations*, sans *instructions* ¹.

Mais, quoi qu'en dise le commentateur des *écritures* de la conférence, l'épître *canonique* du 19 février se trouve dans le recueil de La Haye, tome I, page 140, et dans la série des protocoles, à son ordre numérique, des *State papers* publiés par le cabinet de Londres.

(1) Nouveau motif, pour le *Rapport* du 15 mars 1831, de ne pas regarder ce protocole n° 19 comme une pièce *authentique*. M. van de Weyer présenté comme manquant d'*instruction* ! A la vérité il ne *suffisait* plus ici d'un ton *suffisant* ; il ne s'agissait pas de littérature légère, de bibliographie, de philosophie éclectique, de métaphysique. On demandait beaucoup de détails sur quelques bagatelles, comme l'industrie manufacturière, les douanes, le commerce, la navigation ; il aurait fallu savoir bien des choses fort *ennuyeuses*, telles que l'économie politique, et avoir étudié l'histoire de la création et de l'amortissement de la dette des Pays-Bas ; il eût même été fort utile, hélas ! de savoir l'arithmétique. M. van de Weyer voulait paraître *seul*, et traiter les *grandes affaires* secrètement.

Au reste, quand il fut question plus tard de la dette des

On était au protocole n° 19 quand M. Surlet de Chokier fut nommé régent de la Belgique (24 février 1831).

Pays-Bas, pour le traité du 15 novembre 1831, on envoya de Bruxelles auprès de M. van de Weyer, plénipotentiaire de Léopold, soit avant la signature, soit entre la signature et les divers échanges de ratifications, soit aux époques où l'on crut pouvoir obtenir des modifications de *gré à gré*, au moins une douzaine d'officiers instructeurs choisis parmi les Belges les plus versés dans les matières du commerce et des finances, et les mieux *au courant* de l'affaire de la dette. Ils remirent les documents les plus complets, fournis au cabinet de Léopold par d'anciens membres des états-généraux et par des Belges qui avaient été employés supérieurs dans les bureaux, sous le gouvernement des Pays-Bas. L'éducation financière et commerciale de M. van de Weyer coûta au trésor de Bruxelles, en frais de voyage et de séjour de commissaires, plus du double des frais de la légation belge. Il y eut ensemble ou tour à tour MM. Osy et Smits, de Behr, de Peneranda; MM. Kauffman et Lyon qui ont rempli depuis 1830 les fonctions de secrétaire général des finances; M. Nothomb alla prêter main-forte comme secrétaire général des affaires étrangères, muni d'une charretée de papiers. En définitive, le prince Léopold ne donna qu'à *bon escient* l'ordre de signer les 24 articles, et sachant fort bien que le chapitre de la dette avait été bien *épluché*.

CHAPITRE II.

LA RÉGENCE.

Le refus du roi des Français avait jeté la consternation dans les rangs des meneurs de la Belgique. Ce refus ranîma les espérances des partisans de la maison d'Orange ; ils ne restèrent pas oisifs.

« L'anarchie était partout, dit M. Nothomb ; elle était dans les lois, dans les intelligences, dans l'administration et dans l'armée⁽¹⁾. »

Les cabinets étrangers ne voyaient plus de remède au mal que la restauration ou le *partage*.

Il y avait eu plusieurs projets pour le partage de la Belgique : plus tard on en forma de nouveaux ; et l'idée n'en fut jamais tout-à-fait abandonnée : elle pourrait se reproduire comme ressource extrême.

Le premier plan de partage date du mois de

(1) *Essai historique*, page 152.

novembre 1830 ; on l'a considéré comme l'œuvre du prince de Talleyrand. On y proposait de rendre au roi des Pays-Bas la partie du territoire belge dont les habitants ont conservé l'usage de l'idiome flamand. La France aurait eu les provinces wallones, où l'on ne parle que le français et un patois local dérivé des mêmes sources que la langue française. La Prusse obtenait plusieurs places des bords de la Meuse ainsi que toute la contrée qui reconnaît l'allemand comme langue vulgaire. La Grande-Bretagne, au moyen du droit de garnison dans la citadelle d'Anvers, eût été mise en quelque sorte *en possession* de cette ville et de son port, Anvers devenant ville *libre*, comme Hambourg et Francfort, avec un rayon de territoire de quelques centaines de toises. On croit que ce plan fut rejeté sans hésitation par le roi des Pays-Bas, et il fut peu goûté par le cabinet de Londres, qui ne voulait, à aucun prix, voir la France planter ses drapeaux, non-seulement à Mariembourg et Philippeville, qu'elle avait cédés lors du second traité de Paris en 1815, mais à Dinant, à Namur, à Charleroy, à Mons, à Tournay, cédés en 1814.

Lord Ponsonby avait conçu d'autres idées, qui eussent été bientôt mûries si le congrès n'eût pas voulu élire le prince Léopold de Saxe-Cobourg. Le partage de la Belgique formait également la base de ce projet, annoncé clairement dans les dernières

lignes de la lettre du 21 mai 1831 , adressée par ce *commissaire* anglais à M. Lebeau , ministre des affaires étrangères sous le régent : « Je me flatte que le gouvernement et le pays décideront avec sagesse la grande question qui se présente pour eux , et qu'ils refuseront de se jeter *imprudemment* dans des difficultés qui pourraient amener *jusqu'à l'extinction du nom belge*. » Cette lettre fut imprimée , distribuée aux membres de l'assemblée constituante de Bruxelles , et reproduite par tous les journaux.

A Londres , quand une nombreuse députation du congrès s'y trouvait réunie afin d'amener la conclusion du marché , au profit de l'Angleterre , pour l'occupation du trône *par personne interposée* , le projet de lord Ponsonby ne resta pas inconnu aux deux ou trois *envoyés* de Bruxelles plus habiles que les simples figurants. Mais , à Bruxelles comme à Londres , les révolutionnaires fanatiques prétendirent que ces *bruits* n'étaient que des *moyens diplomatiques* , et ils refusèrent de croire à l'existence de pareils projets tant qu'on ne *leur* exhiberait pas , à eux *représentants du peuple* , un document bien *authentique* où le plan de partage fût proposé , le tout bien dûment signé par un ou plusieurs monarques.

Ces plans divers , et deux ou trois autres plus secrets , mais non moins incontestables , ne s'accordaient pas sur le sort de la ville de Bruxelles : tantôt

elle appartenait au roi des Pays-Bas comme étant comprise avec Louvain, Malines et Termonde, dans une ligne tracée entre Dunkerque et Furnes, tournant d'Armentières sur Menin, suivant la frontière de France jusqu'aux limites du Hainaut, descendant l'Escaut, allant de Renaix à Grammont, de Grammont sur Hal, Waterloo, Tirlemont, et le long de la Geete dans la Demer; tantôt cette même ligne, commencée entre Dunkerque et Furnes, ne se prolongeait que jusqu'à Grammont, suivait les limites de la Flandre orientale, dans laquelle restaient comprises les villes de Ninove, d'Alost et de Termonde (les deux Flandres, Gand et Bruges, étant données au roi des Pays-Bas, ainsi que toute la province d'Anvers avec Louvain et Tirlemont), tandis que Bruxelles et son territoire, appuyés d'un côté aux limites de la Flandre orientale, de l'autre aux limites de la province d'Anvers jusqu'en face de Malines, le long du canal de Louvain, passaient sous la domination de la France, avec Waterloo, Hal et Enghien, laissant Cortenberg et Tervueren au roi des Pays-Bas.

On a des motifs de croire qu'à son lit de mort, où il reçut, quelques heures avant d'expirer, la visite de Louis-Philippe et de Madame Adélaïde, le prince de Talleyrand, convaincu de l'impossibilité de maintenir le royaume de Belgique, et désespérant de la réunion définitive de tout ce beau terri-

toire au royaume de France, revint sur l'ancienne idée favorite du *partage*. Ce vétéran de la diplomatie répétait souvent son opinion sur la Belgique en ces paroles que l'on peut regarder comme *sténographées* : « Il n'y a point de Belges, il n'y en eut jamais, il n'y en aura jamais; il y a des Français, des Flamands ou Hollandais (c'est la même chose) et des Allemands; on a voulu faire de tout cela un *peuple*; pas du tout : c'est un pays habité par trois *nations* : elles se querelleront toujours. Que chacun vive avec les siens, tout ira bien : il n'y a point de lien comme la langue maternelle. »

C'était *l'idiome* que M. de Talleyrand voulait prendre pour guide en traçant les nouvelles frontières dont son esprit fut préoccupé jusqu'au dernier moment; mais, sans doute, il admettait quelques légères déviations, commandées par des considérations plus graves; car il n'était pas disposé à conseiller au roi des Français d'abandonner aux Pays-Bas les villes de Dunkerque, Bergues, Cassel, Hazebrouck, les communes de Steenvoorde et de Bailleul, toute la rive gauche de la Lys jusqu'à Menin, les environs de Commines et de Warneton, et le reste de cette partie du département français du Nord, où l'on parle flamand, jusqu'aux portes de Saint-Omer. M. de Talleyrand n'aurait pas conseillé non plus de céder l'Alsace aux princes qui parlent allemand comme les citoyens de Strasbourg.

Quoi qu'il en soit, les *patriotes* instruits craignaient, à l'ouverture de la régence, ou la restauration ou le partage, et leur effroi augmentait encore quand ils considéraient la miraculeuse incapacité de M. le régent.

En effet, jamais personnage si parfaitement nul et ignare ne se trouva placé à la tête d'un État. Après le comité de salut public, où la France républicaine vit siéger quelques hommes que la nature semblait avoir créés pour diriger le gouvernail d'un vaisseau battu par la tempête, il y eut à Paris un directoire exécutif peu considéré ; mais, parmi les plus tristes membres de cette pentarchie, aucun ne fut comparable au *bon* M. Erasme Surlet de Chokier, électeur, éligible (peut-être même d'après les lois électorales de France), maire de sa commune de Gingelom, digne marguillier de sa paroisse, estimable propriétaire d'une bonne bergerie¹, agronome, habile dans l'art d'élever les moutons, mais tremblant toujours à la vue du moindre petit loup, et complètement ridicule comme *pasteur des peuples* ; c'est ainsi qu'Homère appelle quelquefois les rois et les régents.

S'il n'eût été baron, il serait épicier².

Le choix du congrès avait été dirigé par une con-

(1) *Formosi pecoris custos, formosior ipse.*

VIRGIL. Eclog. 5, vers 44.

(2) Vers d'un poème inédit.

sidération fondée sur l'esprit de la majorité des Belges.

M. Surlet de Chokier, nommé à un âge un peu avancé député de sa province aux états-généraux des Pays-Bas, au lieu de prendre à La Haye une position comme celle du vieux Labbey de Pompières à la chambre des députés de France en 1829, s'était donné dans l'opposition le rôle de polichinelle frondeur, au milieu des Hollandais sérieux et austères dont les goûts ne présentent point de chances de succès pour la bouffonnerie législative. Mais, après tout, M. Surlet membre d'un congrès où se trouvaient bien peu de députés qui eussent jamais siégé sur d'autres bancs que ceux de l'école, paraissait un personnage qui devait au moins connaître les formes, les règlements, les traditions d'une assemblée délibérante. Il avait d'ailleurs voté contre le ministère hollandais avec plus de franchise que la plupart de ses collègues entrés au congrès. Parmi ces derniers se trouvaient quelques orateurs qui aimaient beaucoup mieux servir la cause révolutionnaire et les intérêts de leur ambition du haut de la tribune qu'au bureau de la présidence. M. Surlet ne parlait jamais que pour lancer un calembourg ou un coq-à-l'âne au travers des discours d'autrui; rien n'empêchait qu'il ne continuât de se rendre utile de cette manière comme président de l'assemblée nationale; et il ne s'en fit pas faute. De longs

et beaux cheveux blancs flottaient sur ses épaules, et lui donnaient un air vénérable aux yeux de ceux qui ne le connaissaient pas trop bien. Ses traits prenaient quelque chose d'imposant, dès qu'il voulait employer son talent de mime à faire disparaître ce que l'expression habituelle de sa physionomie présentait de goguenard. Tout cela avait décidé le congrès à le prendre pour président, le lendemain de la séance d'ouverture, sous la présidence du doyen d'âge, feu M. Gendebien, père des deux députés de ce nom. Le président du congrès avait porté à Louis-Philippe l'offre de la couronne pour le duc de Nemours. On avait su apprécier à Paris l'avantage que trouverait la politique éventuelle des cabinets à laisser tomber en des mains si peu dangereuses les honneurs d'une espèce de lieutenance générale du royaume de Belgique, et l'on eut soin de vanter dans les journaux *bien rédigés* la sagesse, la prudence, l'esprit, les vertus et la grâce du *vénérable* baron Erasme Surlet. Avec la puissante recommandation des journalistes français, il était sûr des suffrages de tout un parti en Belgique. Ses concurrents ne pouvaient se trouver que parmi les membres du gouvernement provisoire ; cinq ou six d'entre eux ne jouissaient plus d'aucun crédit, et ne demandaient pas mieux que de quitter le pouvoir qui les quittait. Le seul M. de Mérode, aussi incapable de gouverner que M. Surlet, se mettait sur

les rangs pour la régence. Chef du parti dévot, M. de Mérode, en cette qualité, aurait pu obtenir la préférence ; mais dans le parti *dévot* se trouvait comprise une fraction du parti démocrate, et le parti *indévot* se composait presque entièrement et des autres fractions du parti révolutionnaire et de la foule des véritables représentants de la vieille bourgeoisie belge qui, de toute ancienneté, a pris en aversion la caste nobiliaire, sentiment vif et profond d'antipathie mêlée de haine et de mépris. M. Surllet, quoique portant le titre de *baron*, était un petit gentillâtre de campagne, d'une famille de magistrats du second ordre, sans aileux ; son commerce de laine, son industrie moutonnaire le rapprochaient de la classe plébéienne. M. de Mérode, comte du saint-empire romain, avec trente-deux quartiers de noblesse, pouvait faire entrer ses enfants dans tous les chapitres ; sa famille était presque une maison princière, et cela devenait un titre d'exclusion chez les bourgeois belges de la vieille roche. Ajoutons que les plébéiens jetés dans les bons emplois par la secousse de septembre se figuraient déjà que sous M. de Mérode toutes les places importantes deviendraient la proie des hobereaux. M. Surllet de Chokier l'emporta donc sur son compétiteur. M. de Mérode n'eut pas cinquante voix sur environ cent soixante. Un député appartenant au parti *libéral et philosophique* avait dit : « M. Surllet, comme régent, comman-

dera les armées de terre et de mer; il n'y entend rien; mais son compétiteur non plus; celui-ci ne connaît que les *canons* de l'Eglise et le *canon* de la messe; ils sont donc *but à but* en fait d'artillerie; mais, pour le commerce et l'industrie, M. Surlet en sait plus long; sans tondre la brebis de trop près, il aura soin de nos manufactures de draps de Verviers, tandis que M. de Mérode ne s'occuperait que de la *fabrique* d'une cathédrale. »

On assigna au régent un traitement de 10,000 florins par *mois* (21,000 francs); ce n'était guère qu'à raison de 250,000 francs par an, le double de ce que reçoit le président de la république des États-Unis d'Amérique, et on le logea dans un grand hôtel entretenu aux frais de l'État.

Les membres du gouvernement provisoire n'avaient joui d'aucune espèce d'appointements; on finit par leur accorder en masse une indemnité à partager entre eux, au *prorata* du nombre de jours qu'ils avaient consacrés à la gloire et au bonheur de la patrie, depuis le 24 septembre 1830 jusqu'au 25 janvier 1831. De cette manière M. de Potter, qui n'était resté en place qu'un mois ou six semaines, reçut moins que M. d'Hoogvorst sorti de la dictature un peu plus tard. On paya un meilleur salaire aux six ou sept manœuvres qui avaient travaillé avec plus de courage à la corvée pendant les cinq mois, en dignes journaliers. Chaque part de ces derniers

s'éleva au taux d'environ 35,000 francs pour les cinq mois, ce qui n'allait qu'à 84,000 francs par an; mais ce n'était pas trop modique en raison de la position où se trouvait au mois d'août 1830 tel d'entre eux, avocat journaliste et employé de la ville de Bruxelles, rémunéré de tous ces divers travaux au moyen de 3 ou 4,000 francs par an, ou tel autre qui gagnait 1,800 francs en douze mois comme journaliste, maître de langue au cachet, maître d'école dans un pensionnat de jeunes filles tenu par sa mère et ses sœurs, fonctions cumulées que M. White, dans son *Histoire de la Belgique* depuis 1830¹, a un peu relevées en accordant de son autorité privée, au titulaire de tous ces emplois, un diplôme de professeur de littérature française à l'Université de Liège. Un décemvirat au taux de 84,000 francs chaque année, par tête dictatoriale, formait une assez bonne petite liste civile de 8 à 900,000 fr. On ne se borna pas aux actes de munificence réductibles en livres, sous et deniers, envers les membres du gouvernement provisoire; on mit le comble aux témoignages flatteurs de la reconnaissance nationale, en décrétant qu'ils avaient bien mérité de la patrie.

Quand M. Surlet de Chokier quitta la régence, pour faire place au prince Léopold, proclamé roi des Belges, on ordonna qu'une médaille serait frap-

(1) Page 17, t. II.

pée afin de perpétuer le souvenir d'une si glorieuse magistrature. La médaille n'a jamais paru ¹; mais l'illustre et vénérable ex-régent reçut le supplément à la médaille, une pension annuelle et viagère de 10,000 florins (21,000 francs), pour avoir si bien gouverné la Belgique, et pas tout-à-fait *gratis*, pendant cinq mois : 21,000 francs, ce n'est pas un écu par sottise ². On assure que M. Surllet de Chokier a mis en réserve les 150,000 francs déjà payés, de cette pension si bien méritée, pour les offrir en holocauste sur l'autel de la patrie, quand la Belgique paiera les 120,000,000 dus pour arrérages de la rente stipulée par le traité du 15 novembre 1831, et qu'il versera chaque année au trésor, à dater du traité définitif, les 21,000 francs comme contribution volontaire dans les 17,000,000 et demi à payer annuellement à titre de quote-part dans la dette commune de l'ancien royaume des Pays-Bas. C'est alors que l'on frappera la médaille avec cette exergue, moins classique, mais chrétienne et morale : « *Non remittitur peccatum nisi restitatur ablatum.* »

(1) On avait proposé pour exergue ces deux tiers de vers de Virgile :

Curat oves, oviumque magistros.

Il gouverne les moutons et les maîtres du troupeau.

Eclog. 2, vers 33.

(2) Le chapitre III est consacré à l'histoire plus détaillée de la régence.

CHAPITRE IV.

SUITE DE LA RÉGENCE. — PILLAGE, MEURTRES, CONSPIRATIONS. —
ASSOCIATION BELGE.

L'anarchie, en septembre 1830, avait été l'hydre à cent têtes. Sous le gouvernement provisoire ¹ ce ne fut plus que l'hydre à sept têtes, l'hydre de Lerne tuée par Hercule, et l'héroïque régent les abattit d'un coup de canif. C'est la bête de l'Apocalypse, ou bien la gigantesque licorne du prophète Daniel, qui avale d'un trait le monstrueux heptocéphale ².

(1) Voir plus haut, page 17, les noms des sept membres qui restaient après la retraite de MM. de Potter et d'Hoogvorst.

(2) *Apocalypse.*

Chapitre XIII, verset 1. Et je vis s'élever une bête qui avait sept têtes, et sur ces sept têtes des noms de blasphème.

Ib., verset 9. Si quelqu'un a des oreilles, qu'il entende.

Chapitre V, verset 1. Je vis dans la main droite de celui

Mais l'anarchie belge dès lors, pour n'avoir plus qu'une seule tête, coiffée du *shako* d'infanterie et laissant flotter sa longue chevelure argentée sur la souquenille de la garde civique, ou blouse en toile bleue, où l'on avait cousu deux belles épaulettes de maréchal de France ¹, l'anarchie monocéphale, con-

qui était assis sur le trône, un livre scellé de sept sceaux.

Ib., verset 6. Je regardai, et je vis un agneau qui avait sept cornes.

Chapitre VIII, verset 3. Et je vis un béliér.

Ib., verset 4. Il donnait des coups de cornes.

Ib., verset 5. Un bouc vint de l'Occident; il avait une corne fort grande entre les deux yeux.

Ib., verset 19. Gabriel me dit : « Je vous ferai voir ce qui doit arriver le dernier jour de la malédiction, parce que le temps s'accomplira. »

Daniel.

Chapitre VII, verset 12. Je vis aussi que la puissance des autres bêtes leur avait été ôtée.

Ib., verset 22. Jusqu'à ce que l'ancien des jours parût. Alors il donna aux saints la puissance de juger; et les temps étant accomplis, les saints entrèrent en possession du royaume.

Ib., verset 26. Le jugement se tiendra, pour que la puissance soit ôtée à cet homme, qu'elle soit entièrement détruite et qu'il périsse pour jamais.

(1) C'était dans cet accoutrement que le régent passait en revue la garde nationale et les troupes de ligne. M. Charles Rogier, de maître d'école devenu tout d'un coup colonel dans l'armée, eut le titre d'aide-de-camp de M. le régent.

rant les rues en costume burlesque, n'en fut pas moins hideuse, et on la trouva beaucoup plus ridicule.

En 1830, la révolution, avant d'avoir complètement triomphé à Bruxelles, s'était signalée à Louvain par un meurtre atroce. Le major Gaillard, officier au service du roi des Pays-Bas, commandait en cette ville, où quelques-uns des *patriotes* les plus violents exerçaient une grande influence. Forcé de mettre bas les armes, il promit d'évacuer la place, et on négocia une capitulation. Au milieu des pourparlers quelques coups de fusil furent échangés entre les soldats et le peuple, accident auquel Gaillard resta complètement étranger ; il se retira. Plus tard, fait prisonnier et dirigé sur Louvain, il y fut massacré. Les détails de cet assassinat sont si horribles, que l'on trouverait à peine un pareil exemple de barbarie dans l'histoire des anthropophages. Pas un seul journal révolutionnaire n'osa essayer une apologie ou une palliation. M. van de Weyer, dans *sa*

MM. Gendebien et van de Weyer ne furent que lieutenants-colonels dans la garde civique. Rien de plus drôle que de voir ce dernier, haut de quatre pieds sept pouces, attaché à un grand sabre qu'il traînait partout. La mascarade parut d'autant plus amusante les premiers jours, que le règne de M. Surlet commençait en carnaval ; mais les Saturnales se prolongèrent jusqu'en juillet ; c'est un peu long.

*lettre anonyme sur la révolution belge*¹, cherche à déguiser les faits, racontés avec une entière sincérité par M. White, l'historiographe non avoué, mais appointé, de la cour de Léopold².

À une autre époque de la révolution, des attentats non moins affreux furent commis à Gand par des sicaires aux gages de *patriotes* connus. Toute la Belgique apprit les noms des pieux instigateurs de l'acte infâme dont un respectable manufacturier, M. Voortman, signalé comme *orangiste*, fut la dé-

(1) *Lettre sur la révolution belge, son origine, ses causes et ses conséquences. Traduit de l'anglais.* Deux éditions françaises, Londres et Bruxelles, 1831, in-8°, et une édition anglaise publiée sous le titre de « *A LETTER on the belgic revolution, its origin, causes and consequences.* » London, T. C. Hansard. Paternoster row, 1831, in-8°. Ce prétendu texte original de l'apologie des Belges, imprimée dans l'allée des *Palenôtres*, est la traduction de la brochure française, et c'est une mauvaise traduction. M. van de Weyer voulait se donner les airs de savoir assez bien l'anglais pour écrire en cette langue. La preuve que le texte anglais est l'ouvrage d'une personne étrangère à la Belgique et au sens commun se trouve à la page 30, où ces mots, de la première édition française de Londres, « l'officier gaillard » sont rendus par *the gallant officer*. Aussi a-t-on mis dans la seconde édition française : « le commandant nommé Gaillard. » Je fais hommage de cette note érudite à M. Beuchot, l'exact et studieux bibliographe.

(2) *The belgic revolution*, tome I, page 263.

plorable victime. M. Voortman ne finit point par succomber à ses nombreuses blessures; assommé, traîné, tout en sang, par les cheveux, et la corde au cou, sous le poteau d'un réverbère, il continua de languir. A la mort près, il a subi les traitements qu'éprouvèrent à Paris, en 1789, MM. Foulon et Berthier, et il a eu la consolation de voir toujours siéger sur les bancs des législateurs un des hommes signalés comme ayant soudoyé les meurtriers. C'est ce que M. van de Weyer appelle *une personne blessée*¹.

Les pillages ne trouvent pas dans M. van de Weyer un défenseur moins officieux. « Les pillages, dont on fait tant de bruit, s'écrie l'éloquent avocat², exagération! » Et le voilà qui fait une sortie contre les Français, *nation où s'organisent des chouans*, où le peuple *dévaste des églises*, démolit des *palais épiscopaux* et jette les *prêtres* à la rivière³.

(1) *Lettre sur la révolution belge*, édit. de Bruxelles, p. 32.

(2) Pages 32-33 de l'édition de Bruxelles.

(3) D'après la règle *crescat oratio*, il paraît clair que le *Dictionnaire des cas de conscience* de M. van de Weyer considère la démolition d'un *palais épiscopal* comme un plus gros péché que la *dévastation d'une église*; l'un et l'autre de ces actes sont des sacrilèges, selon toutes les lois canoniques. Probablement que les pillages de Bruxelles depuis 1830, y compris celui dont Léopold fut simple spectateur, lors de l'affaire de la vente des chevaux du prince d'Orange, ne sont que des

Les scènes de Bruxelles du mois d'août 1830 avaient été concertées entre plusieurs des principaux membres de l'*Union* catholique-libérale et largement payées au moyen de fonds puisés dans des caisses très connues; fonds remboursés depuis. On était impatient d'arriver à une catastrophe inatten-

péchés véniels, si toutefois on ne peut les regarder comme de *bonnes œuvres faites à bonne intention*.

La réfutation sérieuse des hérésies politiques entassées dans la même brochure, seul *manifeste* où l'on expose les *griefs* de la Belgique, est l'objet du chapitre xxi, livre III, de l'ouvrage dont on parle plus haut, page iv de l'*introduction*. La publication de ce chapitre n'a rien de pressé; elle est devenue même en quelque sorte inutile. On sait maintenant partout, en Europe, à quoi s'en tenir sur ces prétendus *griefs*, dont pas un seul n'autorisait une révolution, une guerre civile. M. de Potter les énuméra dans son discours d'ouverture, à l'installation du congrès; M. van de Weyer délaya ces vingt lignes de son ami dans les quarante pages de sa lettre imprimée à Londres. M. O'Connell, seriné par la légation belge de juillet 1831, reproduisit la kyrielle complète d'invectives, dans un discours en réponse à lord Elliot, à la chambre des communes. Deux colonnes du *Journal de La Haye*, attribuées à un ambassadeur éclairé, pulvérisèrent le discours de l'*honorable et savant membre pour Kerry*. (Voir l'*Appendice* à la fin de cette brochure, p. 192.) M. White, dans l'intérêt du prince de Saxe-Cobourg, revint à la charge, brochant sur le tout; mais il arriva trop tard; la cause, déjà bien plaidée, se trouvait jugée, en faveur du roi des Pays-Bas, dans l'opinion de tous ceux qui respectent le *droit* plus que le *fait*,

due qui prévint toute conciliation, tout essai d'accommodement ; on voulut frapper fort, avant que le *discours du trône*, pour l'ouverture des chambres, fixée par la loi fondamentale au troisième lundi d'octobre, ne vînt annoncer des modifications dans une partie du système contre lequel on s'élevait, et ne refroidît ainsi le zèle des *opposants* les moins exaltés. On commença donc, le 24 août, par briser les vitres du prince de Gavre, grand-chambellan, qui avait illuminé son hôtel en l'honneur de l'anniversaire de la naissance du roi. On fit la même faveur au bourgmestre, M. de Wellens. Ce n'était là qu'un prélude. Le 25, après la représentation de la *Muette de Portici*, on procéda au pillage et à la démolition de l'imprimerie d'un journal ministériel, dont le rédacteur-éditeur avait pris la fuite à temps. Il ne resta pas de vestige de cette maison. Ensuite on pilla quelques magasins de fabricants d'armes ; on se procura d'épées, de sabres, de poignards, de pistolets, de fusils, pour tenir en respect les postes militaires, et on courut à l'hôtel du ministre de la justice ; on jeta tous les meubles par la fenêtre ; on les amoncela au milieu d'une place voisine, et l'on mit le feu à ce bûcher ; après quoi l'hôtel fut incendié ; on n'en laissa pas pierre sur pierre. On ravagea la maison du directeur général de la police, et ses voitures furent brûlées dans la rue. Même opération pour le gouverneur de la province ou préfet, ainsi que pour

quelques manufactures. Le lendemain on enleva les insignes de l'autorité royale, et la révolution prit un caractère décidé. Voilà ce que les meneurs ont nommé des journées plus *glorieuses* que celles de Paris en juillet, qu'ils voulaient *imiter* :

Genève, imite Rome,
Comme le singe est-copiste de l'homme¹.

La cocarde *rouge, noire et jaune*, de l'insurrection presbytérale de 1789, devint le signe de ralliement.

Aux environs de Bruxelles on pillait des manufactures et des maisons de campagne qui appartenaient à des *orangistes* : ces dommages *seuls* sont évalués à 2,000,000 de francs.

De ces décombres, de ces tourbillons de flammes, sortirent le gouvernement provisoire et l'*indépendance* de la Belgique : de nouveaux pillages consolidèrent l'édifice bâti sur des ruines fumantes.

Liège, Anvers, Gand furent témoins plus d'une fois de désordres tout aussi graves, principalement vers la fin de février et dans le courant de mars 1831, époque des débuts de M. le régent.

Il jouait son rôle depuis un mois, quand on détruisit la maison de M. Mathieu, à Bruxelles. Dans la soirée du 26 mars, M. Mathieu, négociant connu par son attachement à la cause orangiste, ayant été

(1) Voltaire, *la Guerre de Genève*.

dénoncé aux *clubs* comme le banquier bailleur de fonds pour les partisans les plus actifs de la famille royale, on résolut de *réchauffer le patriotisme* par un acte éclatant, propre à répandre une terreur *salutaire* parmi les *ennemis de la révolution* : le pillage de la maison Mathieu fut décrété à huis-clos, dans un conciliabule ténébreux. Les pillards d'*office*, choisis dans l'*énergique et sainte populace*, cousine germaine de celle qui avait exécuté les massacres de septembre 1792 à Paris, furent passés en revue ; ils reçurent leurs instructions et leur paye. Après une ample distribution de liquides spiritueux et fermentés, on se porta sur la maison désignée : elle fut enfoncée en un clin d'œil. Une immense quantité de sucre, de café, d'indigo, d'épiceries, de marchandises de prix, de meubles superbes, de linge et de vaisselle, devint la proie des brigands patentés. Les rues voisines s'encombrèrent de denrées coloniales jetées dans les ruisseaux ou tombées des sacs emportés à la hâte. On finit par traîner sur la place publique les voitures de M. Mathieu, et on les réduisit en cendres. La force armée ne bougea point. On entendit battre les tambours de la garde nationale ; elle arriva sur les lieux bien tard et resta spectatrice tranquille des dernières scènes du drame patriotique. Les autorités constituées n'ignoraient point, quelques heures avant la nuit, les projets arrêtés par certains *clubistes* ; elles ne voulurent pas

s'opposer à cette *manifestation de l'opinion populaire*, et il y eut en quelque sorte un pacte tacite entre elles et les *meneurs*, qui consentirent à se borner pour le moment au pillage d'une seule maison, afin de *faire un exemple*.

L'histoire des *clubs* en Belgique me fournira un chapitre à part. Quelques-unes de ces sociétés organisèrent, par le génie de leurs chefs, dans la capitale, et firent exécuter dans les provinces, par le talent de leurs délégués, beaucoup de mesures non moins glorieuses, dont la mémoire ne s'effacera pas de longtemps.

Mais aucun de ces *clubs* proprement dits, ou sociétés populaires, ne peut se comparer à l'*Association belge* qui s'était formée le 23 mars, au bruit des complots, les uns vrais, les autres supposés, du parti orangiste. Des conspirations avaient éclaté ; des tentatives en faveur de la cause royaliste s'étaient annoncées. On soupçonnait une foule d'officiers supérieurs et de fonctionnaires d'éprouver une forte aversion pour l'espèce de république-avortée ou de royauté-embryon personnifiées provisoirement par le *vénérable* régent¹. Formée de magistrats, d'admi-

(1) M. Surlet n'eut jamais rien de *vénérable* que dans la signification anglaise du mot, appliqué en cette langue aux personnes *âgées*, quels que soient leurs *autres* titres au respect ou aux sentiments moins flatteurs de la génération

nistrateurs, de militaires, d'employés, de députés au congrès; les uns républicains exaltés, les autres monarchistes modérés, mélange hétérogène et bizarre de partisans de l'indépendance et d'amis avoués d'une réunion à la France républicaine, ou orléaniste, ou même carliste, l'*Association* annonça comme *but* avoué « l'indépendance nationale, l'exclusion perpétuelle des Nassau et l'intégrité du territoire belge. » (Article 1^{er} de son règlement, publié le 2 avril 1831, et envoyé dans toutes les communes de la Belgique, avec une circulaire du 8 de ce mois.) Les membres du comité directeur, au nombre de dix-huit titulaires et neuf suppléants¹, proposèrent à tous les *patriotes* belges d'adhérer aux statuts, de souscrire pour une rétribution mensuelle, de se constituer *en communes* divisées par sections de vingt-cinq membres, et de former de

plus jeune. Ce n'est pas au Cincinnatus de Gingelom, près Saint-Trond, que s'adressent les vers de Legouvé :

Toi qu'en s'attendrissant l'œil du public contemple,
Avec ce doux respect qui suit les cheveux blancs,
Quand la vertu s'unit à l'éclat des talents.

(Épître au sénateur Vien, le peintre célèbre dont David fut l'élève.)

(1) On ne trouve que vingt signatures, dont neuf suppléants, au bas du document imprimé. Il y avait déjà scission entre les membres effectifs du comité-directeur.

toutes les communes de chaque province un comité provincial dans le chef-lieu. Le comité-directeur, à Bruxelles, devait se renouveler tous les mois par des élections dans les comités provinciaux sous-directeurs; tous les membres du comité-directeur étaient rééligibles. Ce comité correspondait avec les provinces, et avait une caisse *pour les besoins généraux de l'Association*. Il y eut cinq ou six mille signatures et beaucoup d'argent fourni à titre de *dons volontaires*, en sus de la modique souscription de trente centimes (six sous de France) par mois. Le comité-directeur fit des proclamations, les afficha en placards, convoqua les membres de l'*Association* en séances publiques, envoya des députations au régent pour lui intimer les ordres du peuple souverain. Le régent les reçut et se laissa maîtriser.

La majorité des chefs de l'association voulait la guerre. Elle ne réussit point à provoquer une guerre générale; mais elle sut gouverner la Belgique par la terreur; et cette terreur seule empêcha le rétablissement de la maison d'Orange.

La majorité ni la minorité ne délibéra sur le pillage de la maison Mathieu: ce fut l'ouvrage de trois membres des plus obscurs de l'*Association*. Le comité s'était installé trois jours avant la catastrophe.

Ces trois personnages dirigèrent, dit-on, les scènes de ravage, déguisés en prolétaires. Depuis longtemps ils sont tombés dans un profond oubli;

on n'a vu leurs noms ni dans les chambres législatives, ni dans le cabinet, ni dans la haute administration, ni dans la diplomatie.

Mais il suffisait que le pillage de la maison Mathieu fût considéré, à tort ou à raison, comme le premier exploit de l'*Association belge*, pour que ce nom causât un effroi général. Toute la ville fut dans la stupeur ; les rues devinrent désertes ; les fenêtres et les portes se fermèrent ; partout régna le silence de la mort. Chaque citoyen sur qui pouvait tomber le soupçon de regretter l'administration du roi des Pays-Bas trembla pour ses propriétés et pour sa vie. Tous les matins on s'attendait à une nouvelle tempête. Les terroristes faisaient circuler des listes confidentielles contenant les noms de trente, cinquante, cent habitants dont les demeures, avec indication de rue et de numéro, se trouvaient désignées au pillage. On répandait même des listes de proscription personnelle. On menaçait de la corde patibulaire, de la pendaison aux réverbères ou aux arbres du parc, une soixantaine d'individus soupçonnés d'être suspects de *légitimisme*, en y comprenant lord Ponsonby, commissaire britannique de la conférence près le régent, et ce bon M. White, l'historien un peu trop *tacite*, ou pour mieux dire *taciturne*, de quelques faits importants. Tous deux travaillaient alors pour le prince d'Orange : tous deux employèrent bientôt leurs veilles en faveur du prince

Léopold de Saxe-Cobourg, et se trouvèrent sur les nouvelles *tables* des Marius de l'époque, à côté des révolutionnaires convertis à la royauté anglicane, qualifiée d'*intruse* par les anciens amis du noble lord.

De toutes les conspirations en faveur de la maison d'Orange, il n'y en eut qu'une seule dont le succès parût certain. La tentative orangiste du lieutenant-colonel Grégoire, officier de la révolution, avait échoué à Gand, le 2 février 1831, parce que les nombreux partisans de la cause du roi, dans cette ville, ne se fiant pas à un mouvement militaire que dirigeait l'ancien partisan exalté des *patriotes* de Bruxelles, en 1830, se tinrent sur leurs gardes, et redoutèrent à tort un guet-apens, un piège d'agent provocateur. Entré dans la ville avec un corps peu nombreux, et abandonné de ceux qui auraient appuyé sans hésiter un chef toujours fidèle au drapeau de la maison d'Orange, Grégoire fut défait par le commandant des pompiers; non au moyen d'une opération comme celle qu'ordonna plus tard aux pompiers de Paris, devant la colonne de la place Vendôme, le comte Mouton de Lobau, contre une population empressée de rendre hommage au grand homme dont le général de la garde nationale fut l'aide-de-camp, mais à coups de canon, quelques pièces d'artillerie s'étant trouvées sous la main de l'officier de la troupe municipale. D'autres essais malheureux, mal conçus ou confiés à des mains in-

habiles, restèrent sans résultat, quoique secondés par un membre du gouvernement provisoire et par un des chefs de l'armée. Plusieurs cabinets étrangers, qui désiraient le rétablissement de la maison d'Orange sur le trône de Belgique, persistaient à demander que les princes de cette maison fussent ramenés à Bruxelles par un mouvement populaire. Fatigués et dégoûtés de la révolution et surtout de la régence, plusieurs hauts fonctionnaires se réunirent vers la fin de mars 1831, afin de combiner le coup décisif qui devait mettre fin aux souffrances du pays accablé d'impôts, d'emprunts *volontaires* imposés de force; réduit à la misère par la stagnation du commerce, par la cessation des travaux dans les manufactures, forcées de renvoyer leurs ouvriers; par la dissolution complète des relations de société, le départ de tous les étrangers opulents, la retraite des familles aristocratiques royalistes dans quelques châteaux éloignés; par la nullité du commerce de détail et de consommation. Il s'agissait de se délivrer de l'anarchie, de rendre la Belgique au repos et au bonheur, à sa prospérité des quinze dernières années. Tout fut convenu et réglé. Deux anciens membres du gouvernement provisoire, plus d'un ministre du régent, plusieurs généraux, colonels et majors de l'armée, beaucoup d'officiers supérieurs de la garde nationale, quelques gentilshommes titrés, appartenant aux plus illustres familles, un grand nombre

de bourgeois notables, décidèrent entre eux que le fils aîné du roi serait invité à se rendre *incognito* sous les murs de Bruxelles, pour faire son entrée sans délai dans la ville, au milieu d'un cortège composé de ces nouveaux ou anciens orangistes, tous à cheval et au milieu d'une double haie de gardes nationaux armés, dont les chefs de la troupe civile répondaient sur leur tête. Le moment de l'exécution fixé, le général baron van der Smissen, gouverneur militaire d'Anvers pour le régent, et ancien officier d'artillerie, très brave, très estimé de lord Hill et du maréchal duc de Wellington, allait se rendre d'Anvers à Bruxelles pour commander en chef l'expédition, ou plutôt la marche triomphale du prince, quand tout à coup, le 25 mars, on lui signifia, comme émanée du cabinet britannique, l'invitation d'attendre quelques jours encore. L'heure était venue où l'Angleterre avait reçu de M. Lebeau, qui ne devint cependant ministre du régent que le 28 mars, l'assurance du succès d'une candidature du prince Léopold. On fit échouer tout de suite le plan orangiste; et, le lendemain, on annonça publiquement que le prince Léopold accepterait la couronne si elle lui était offerte. Le général van der Smissen n'eut que le temps de se réfugier en France, où il réside encore. Il y publia, sous la forme d'une lettre au duc de Wellington, un écrit dans lequel il accusa l'Angleterre de s'être servie du

mouvement orangiste organisé par elle, ou plutôt d'avoir fait naître cette conspiration sérieuse et d'une réussite certaine, uniquement pour se donner la faculté de dire à la France : « Il dépend de moi d'amener « une restauration à Bruxelles; choisissez entre la « restauration et Léopold. » « Les cinq grandes puissances, ajoute le général, s'étaient exclues, elles et « leurs familles, de toute prétention au trône de la « Belgique. Les relations de Léopold avec la famille « royale d'Angleterre pouvaient offrir à la France « un motif pour exiger l'exclusion de ce prince. « Afin d'éviter toute discussion sous ce rapport, on « imagina le moyen de la conspiration orangiste; et, « quand le jour et l'heure étaient fixés pour arracher la Belgique des mains des intrigants qui la « gouvernent, quand il y avait un commencement « d'exécution, un grand nombre de Belges distingués furent sacrifiés. Le choix entre la restauration et Léopold, de la part de la France, ne fut « pas douteux. » Sans doute, quelque membre du cabinet français profita de la circonstance pour stipuler un mariage entre le prince Léopold et une des princesses d'Orléans.

Le régent avait été averti de la conspiration. Il n'était pas capable de s'y associer, de replacer la couronne sur la tête du roi Guillaume I^{er} ou de la donner au prince d'Orange; mais si elle se fût trouvée au fond d'un des cartons de son cabinet, il

**l'aurait laissé prendre par le général van der Smissen
ou par tout autre, pour tel prince que ce fût, et en
fermant les yeux : telle était son énergie.**

CHAPITRE V.

ÉLECTION DE LÉOPOLD. — M. LEBEAU. — LA MÉDAILLE. —
DÉFAITE DE L'ARMÉE BELGE.

Le plan concerté entre lord Ponsonby et M. Lebeau, pour amener le congrès de Bruxelles à élire comme roi des Belges le prince Léopold de Saxe-Cobourg, était, dit M. Nothomb, une combinaison qui conservait la Belgique comme une *barrière* contre la France⁽¹⁾. Les quatre cours dont les envoyés siégeaient à la conférence de Londres, à côté de M. de Talleyrand, l'entendirent ainsi. Elles préférèrent le nouveau projet à une tentative de restauration dont le succès, quoique certain dans l'opinion des Belges, parut douteux aux ministres étrangers, toujours trop préoccupés du danger d'une

(1) *Essai historique*, page 143. Voir plus loin, page 179 de cette brochure. Voyez aussi, plus haut, p. 51.

guerre civile. Un roi anglo-allemand et une *barrière* contre la France leur semblèrent un dénouement plus heureux de la révolution de Bruxelles que le partage des provinces, qui présentait l'inconvénient d'un agrandissement quelconque de territoire au profit des Français. Le conseil de Louis-Philippe redouta une restauration aux portes de Lille, en faveur d'une maison unie des liens les plus étroits avec la Prusse et la Russie, qui n'avaient pas applaudi avec beaucoup d'enthousiasme aux actes dirigés contre la branche aînée des Bourbons. Et Léopold fut roi. La politique du cabinet des Tuileries ne raisonnerait plus de même aujourd'hui ; elle sait toujours que la restauration de la famille de Charles X en France aurait pour conséquence immédiate la chute du trône de Bruxelles ; mais Louis-Philippe n'ignore pas que la restauration de la maison de Nassau en Belgique ne suffirait plus seule pour entraîner la chute de la maison d'Orléans. Léopold tomberait nécessairement avec Louis-Philippe ; mais le roi des Français ne tomberait point avec Léopold. Les temps sont changés :

Tempora mutantur, nos et mutamur in illis.

L'être absurde est celui qui ne change jamais¹.

(1) Traduction libre qui appartient, je crois, à M. Berchoux, l'auteur de la *Gastronomie*, excellent diplomate.

M. Le baron de Stockmar, qui était à cette époque le secrétaire intime du prince de Cobourg, l'administrateur de ses domaines, ainsi que de sa maison à Claremont et à Marlborough-House, nous a signalé en dix lignes, dans une brochure allemande imprimée à Hambourg en 1832, l'esprit qui présida aux destinées brillantes de Léopold. Le cabinet de Berlin, dit l'auteur, avait envoyé à M. le baron de Bülow, son plénipotentiaire près la conférence de Londres, ces instructions positives : « Employez tous vos efforts à replacer la Belgique sous le sceptre du roi Guillaume ; si vous ne pouvez y réussir, essayez d'ériger ce pays en royaume indépendant pour le prince d'Orange ; si vous échouez, consentez à ce que le prince de Cobourg devienne roi des Belges, puisque sa position envers nous peut offrir les garanties dont nous avons besoin ¹. »

(1) *Noch ein Wort über die Hollandisch-Belgische Frage.* Hambourg, 1832. M. de Stockmar, auteur de cette brochure, jouit à juste titre de l'estime de son prince : on trouverait difficilement, chez quelque roi que ce fût, un conseiller plus instruit, plus éclairé, plus dévoué. Politique habile, M. de Stockmar se distingue surtout par le *jugement* ; c'est le diplomate le plus clairvoyant et le plus judicieux. Aussi ne croit-il guère à la stabilité du trône de son patron ; et l'on ne soupçonne pas qu'il ait jamais porté le prince à prendre la couronne offerte en juin 1831 : mais il a dirigé *seul* toute l'affaire des vingt-quatre articles, en novembre de la même

Une fois les puissances d'accord, il ne fallut plus que remplir quelques formalités, proposer la candidature à l'élu inévitable, recevoir son acceptation, lui soumettre les clauses du pacte, écouter les conditions accordées par les souverains à leur futur allié (les 18 articles), discuter l'affaire au sein de l'assemblée constituante, remporter un triomphe certain ; pompeuses et vaines simagrées, qui occupèrent le congrès et le pays depuis le 12 avril jusqu'au 4 juin ¹.

Des commissaires se rendirent à Londres : ils retournèrent à Bruxelles pour faire leurs confidences au congrès. La candidature fut proposée. Lord Ponsonby écrivit à M. Lebeau une lettre conçue de commun accord, discutée mot à mot, vingt fois abrégée, allongée, arrangée, corrigée, s'il faut s'en rapporter aux observateurs intelligents initiés d'ordinaire dans les mystifications politiques, mais rédigée à la hâte, s'il faut en croire les acteurs de la comédie.

année. Au dix-septième siècle, et né en Portugal, M. de Stockmar eût été le Pinto d'un duc de Bragance ; de nos jours, s'il était Autrichien et issu d'une famille illustre, il pourrait être à Vienne un Metternich : né à Cobourg, fils et neveu de simples magistrats dans un petit duché, il n'a pu devenir que le directeur, le souffleur et le machiniste du théâtre où M. van de Weyer a débuté pour compte de Léopold, et M. de Stockmar a créé toutes les *gloires* de cet opéra de province.

(1) Voir l'introduction, page iv, ligne 6.

Lord Ponsonby arrivait de Londres ; il promettait, de la part de la conférence, qu'on aiderait les Belges à obtenir le duché de Luxembourg s'ils se montraient bien raisonnables, et il annonçait le partage du territoire pour peu que l'on fût récalcitrant. Cette lettre ayant été lue en séance publique du congrès, Léopold fut proclamé roi des Belges le 4 juin, par 152 voix contre 43.

Le prince accepta le décret d'élection, qui lui fut porté par une nouvelle députation dont M. van de Weyer fit partie. A ces députés du congrès se joignirent deux commissaires nommés par le régent. L'un de ces commissaires était M. Nothomb, plus spécialement chargé de négocier auprès de la conférence un traité avec les cinq cours, d'après les bases de ce qu'on nomme les 18 articles. Cet acte, signé le 26 juin, fut envoyé par la conférence au cabinet de La Haye. Le roi des Pays-Bas protesta. Les 18 articles furent discutés pendant huit ou dix jours en séances publiques du congrès de Bruxelles. M. Lebeau prononça une allocution de trois heures d'horloge, une improvisation méditée à loisir comme la lettre de lord Ponsonby. L'orateur fit observer aux représentants du peuple que le prince Léopold avait à Londres une existence brillante ; qu'allié à la famille royale d'Angleterre, avec la régence en perspective, uni d'amitié avec lord Grey, il n'accepterait jamais le trône, s'il n'était certain d'obtenir

pour les Belges tous les avantages que sa position lui permettait d'attendre. « On vous a dit, s'écria M. Lebeau : « Vous aurez le Luxembourg de moins
 « et la dette de plus ; et moi je vous dis aujourd'hui :
 « Vous aurez le Luxembourg et vous n'aurez pas la
 « dette. Vous conserverez le Luxembourg ; j'en ai
 « pour garant le droit, la valeur des Belges et la
 « parole du prince ; oui, Messieurs, la parole du
 « prince Léopold. Le prince est déterminé à con-
 « server le Luxembourg par tous les moyens possi-
 « bles. Il en a fait son affaire propre ; c'est pour lui
 « une question d'honneur. Ne sent-il pas, d'ailleurs,
 « très bien que le Luxembourg lui est nécessaire ?
 « Sans cette province, je défierais bien quelque
 « prince que ce fût de régner six mois en Belgique.
 « Le prince voudrait-il nous apporter en dot la
 « perte du Luxembourg ? Voudrait-il venir se placer
 « ici sur un volcan ? non ; le prince veut et il aura
 « le Luxembourg. Il fera la guerre, s'il le faut, pour
 « obtenir le Luxembourg. Il l'a déclaré, il fera la
 « guerre pour obtenir le Luxembourg et Maestricht.
 « Il consent à venir en Belgique, alors même que
 « la Hollande refuserait les propositions. Il dit,
 « dans sa lettre au régent : Je viendrai parmi vous,
 « si vous acceptez les préliminaires. Peu m'importe
 « l'acceptation de la Hollande, si vous me donnez
 « le double droit de négocier et de faire une guerre
 « honorable. »

Cette guerre paraissait à M. Lebeau la chose la plus simple. Il disait au congrès : « Je n'hésite pas à le proclamer à la face de la nation : il n'y a plus de protocoles. Vous avez protesté contre le droit d'intervention que s'arrogeaient les puissances. »

Lancé dans les prophéties et animé d'une ardeur belliqueuse, M. Lebeau ne s'arrêtait devant rien. « Vous verrez, ajoutait-il, que nous obtenons tout ce que nous voulons : nous demeurerons en possession de tout le territoire. Nous aurons Venloo provisoirement ; mais l'aurons-nous par le traité définitif ? je n'en fais aucun doute. Nous aurons la ville de Maëstricht tout entière. Mais, êtes-vous bien sûr, me dit-on, de l'opinion de la Russie, de la Prusse, de l'Autriche, par rapport à Maëstricht ? Non, mais peu m'importe. » Et plus loin : « Les frontières du Rhin doivent appartenir ou à la France ou à la Belgique. Cette vérité sera sentie un jour, et les puissances européennes aimeront mieux nous donner ces frontières que de permettre que la France y porte ses drapeaux. »

Après cette harangue de Démosthène pour la Couronne, il ne restait plus qu'à procéder au scrutin. Le congrès adopta les 18 articles par 126 voix contre 70, quoique la conférence, par suite d'une protestation des plénipotentiaires des Pays-Bas, datée du 6 juin, eût désavoué la lettre de lord

Ponsonby à M. Lebeau, en ce qui concernait la cession du Luxembourg, mais non pour ce qui était relatif aux menaces de partage, et quoiqu'elle eût rappelé ce commissaire, qui fut bientôt récompensé d'avoir su mériter si adroitement une pareille disgrâce. Le général Belliard, qui avait remplacé M. Bresson, reçut également l'ordre de son gouvernement de quitter Bruxelles. M. de Meulenare et M. Lebeau, qui devinrent successivement les ministres de Léopold, se rendirent à Londres, pour remettre au prince le décret du 9 juillet, qui semblait avoir tout terminé. Le monarque élu fit son entrée le 21 juillet à Bruxelles, et fut inauguré. M. Nothomb nous apprend, avec une naïveté charmante, que le 21 juillet fut une époque d'*illusion* et de bonheur¹. On frappa une médaille, en mémoire de la prestation de serment à la constitution par le monarque élu. Toujours pleins d'esprit, de goût et de tact, ou peut-être plus malins qu'on ne pense, les nouveaux directeurs des beaux-arts, dans le nouveau royaume, donnèrent pour exergue ces mots, ainsi placés :

LE ROI
PRÊTE SER
MENT
LE XXI JUILLET 1831.

(1) *Essai*, page 180.

Avertis par les railleries des mauvais citoyens , les auteurs de l'inscription brisèrent le coin, et on vit paraître une médaille honnête qui porte :

LE ROI
PRÊTE
SERMENT ¹.

L'exergue primitive ne tarda pas cependant à se trouver meilleur prophète que M. Lebeau. A peine sur le trône depuis quinze jours , Léopold donna un démenti formel à la constitution jurée : il viola sans scrupule un des articles que les constituants regardaient comme essentiel : « Aucune troupe étrangère ne peut occuper ou traverser le territoire qu'en vertu d'une loi (constitution de la Belgique , article 121). » Or, le congrès, par la dernière décision qu'il prit comme assemblée constituante , s'était bien déclaré dissous, de plein droit, le jour où se réuniraient les deux chambres que la nouvelle constitution venait de créer ; mais, jusqu'à l'époque de cette dissolution , le roi demeurait investi du droit de convoquer le congrès , qui ne pourrait plus exercer que le pouvoir législatif , tel qu'il est attribué aux chambres (décret du 21 juillet 1831). Or, le 4 août, les troupes hollandaises envahirent la Belgique. Au premier bruit de leur approche , terreur

(1) Voyez *Notice sur l'Histoire métallique de la révolution belge* (in-8° de 52 pages, avec planches), page 45.

générale, sauve-qui-peut universel, défaite complète de l'armée de Léopold. Ce prince réclama le secours de la France. Presque tous les membres du congrès se trouvaient encore à Bruxelles; on ne voulut pas les convoquer, pour leur demander une loi qui autorisât l'entrée des troupes du maréchal Gérard; on redoutait un refus. M. Nothomb expose en ces termes la perplexité du ministère; mais il se garde bien de laisser entrevoir ce que l'on craignait d'un recours au congrès¹. « Ici, dit-il, se présentait une singulière alternative : permettre aux troupes françaises d'intervenir sans attendre que l'armée belge eût combattu, c'était s'exposer à s'entendre dire : Vous avez violé la constitution et déshonoré l'armée. D'un autre côté, attendre la défaite de l'armée pour permettre aux troupes françaises d'intervenir, c'était s'exposer à cet autre reproche : Vous deviez connaître l'état de l'armée, lui épargner une défaite; pourquoi n'avez-vous pas violé la constitution? Le gouvernement belge, avant de se porter à violer la constitution, a voulu que la nécessité eût prononcé. »

Rien ne prouve mieux l'utilité de toutes ces garanties stipulées avec tant de soin dans les chartes modernes, avec la clause sous-entendue que les cabinets violeront impunément le pacte fondamen-

(1) *Essai*, page 187.

tal synallagmatique, aussitôt que cette violation leur paraîtra nécessaire. Léopold a justifié ainsi les ministres de Charles X et les ordonnances de juillet 1830. Le principe adopté, préconisé par M. Nothomb, ministre actuel de Belgique, se réduit donc à ces mots : « Violiez au besoin tous les articles jurés ; l'essentiel c'est de se maintenir ; en cas de succès, les rigoristes perdraient leur temps à demander un bill d'accusation contre les ministres ; on ne traduit devant la haute-cour que ceux qui échouent. » Cela devient rassurant pour les Belges. De l'aveu de M. Nothomb, jamais, sous aucun prétexte, le roi des Pays-Bas ne viola un seul article de la loi fondamentale¹.

(1) Voir plus loin, page 171. L'histoire de la campagne de 1831 est traitée dans un autre chapitre de l'ouvrage indiqué page iv, ligne 8, de l'introduction, en tête de la présente brochure.

CHAPITRE VI.

LES VINGT-QUATRE ARTICLES. — LA DETTE.

Lors des discussions sur les dix-huit articles, au sein du congrès de Bruxelles, quand les mots : « Adoptera-t-on ce traité, » signifiaient bien clairement « L'élection de Léopold sera-t-elle maintenue ou révoquée ? » M. van de Weyer, voyant que les votes affirmatifs des représentants allaient tourner au profit de ses ennemis personnels, MM. Lebeau et Nothomb, et leur présentaient des chances de fortune et d'avancement, avait essayé de mettre des entraves au succès de la proposition. Un amendement conçu par lui, avec beaucoup d'habileté, faillit diviser la majorité qui se formait. Pour peu que l'opposition eût compris les conséquences nécessaires de l'adoption de cet amendement, et qu'un petit nombre de partisans de Léopold se fussent laissé entraîner par le

prétendu avantage de continuer les négociations en maintenant le Luxembourg *in statu quo*, sous la garantie des puissances, et en ne rendant ni Venloo ni Maestricht avant un arrangement définitif, les dix-huit articles n'étant pas adoptés purement et simplement, il n'y avait plus, aux yeux de la conférence, la clause *sine qua non* pour l'élection de Léopold; et, comme le remarquèrent fort bien les amis de M. Lebeau, par cette tactique toutes les combinaisons politiques auraient échoué contre un écueil imprévu. Mais la minorité ne sentit rien, et la majorité demeura compacte. M. van de Weyer en fut pour les frais de son amendement; il le retira¹. Sa

(1) On soupçonnait M. le régent de former des vœux secrets pour le rejet des dix-huit articles, et pour la prolongation du provisoire et de la régence jusqu'à l'époque d'un dénouement quelconque, restauration, partage ou réunion à la France. Lors du vote en faveur du prince Léopold, sur les quarante-trois membres du congrès qui s'opposèrent à cette élection, quatorze votèrent pour M. Surlet, comme *chef définitif* de l'État; parmi les quatorze, on ne comptait que trois des membres qui, dans la question de la forme du gouvernement, s'étaient prononcés pour la république; sur ceux qui déféraient l'autorité suprême à M. Surlet de Chokier, onze au moins lui décernaient donc la couronne héréditaire; et quelques-uns n'hésitèrent point à le proclamer roi. Le rejet des dix-huit articles devenait ainsi une excellente spéculation pour M. van de Weyer, qui aurait été le premier ministre d'Erasmus I^{er}, roi indigène, provisoire ou définitif;

conduite, en cette circonstance, et un léger incident qui se rattache aux premières entrevues du prince inauguré, avec les membres les plus influents du congrès dissous, décidèrent l'exclusion du jeune aspirant au portefeuille des affaires étrangères, lorsqu'on forma le nouveau cabinet. L'ex-président du comité diplomatique se trouvait menacé même d'une disgrâce complète ; il n'espérait plus rien, quand M. de Stockmar partit de Londres avec Léopold, et, dépositaire de la pensée de lord Palmerston et de lord Grey, qui avaient jugé à merveille le parti qu'on pouvait tirer du commissaire de décembre 1830 près la conférence, et du membre de la députation du congrès près du prince de Cobourg, juin 1831, détermina le nouveau souverain, en se portant garant de la sagesse du futur diplomate et en se chargeant de le conduire, à confier à M. van de Weyer les fonctions d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le roi de la Grande-Bretagne. Bientôt il fut muni de pouvoirs pour conclure avec la conférence le traité qualifié de définitif, et sous la tutelle du baron Stockmar il signa les vingt-quatre articles.

MM. Lebeau et Nothomb, en échouant dans l'affaire Saxe-Cobourg, perdaient leur position politique,

Cette petite fourmière belge était agitée des mêmes passions mesquines et remuée en tous sens par les mêmes intrigues pitoyables que mainte grande nation.

Le négociateur officiel, dans une brochure pseudonyme dont il s'est hautement avoué l'auteur⁴, nous apprend avec quel soin on discuta chacun des articles, et surtout ceux qui concernent la dette.

« Chacune des parties fut entendue; propositions et contre-propositions, notes et observations furent soumises à la conférence, des deux parts (page 41).

« Le roi Léopold donna son adhésion aux vingt-

(1) *La Hollande et la conférence*, par F. Goubau de Rospoul, Londres, B. Fellowes, mars 1833, in-8°.

Je ne connais pas l'origine de ce nom supposé. *Goubau de Rospoul* n'est pas une traduction de nom propre comme *la mare* (voir plus loin, page 174). Mais la preuve que le seigneur Goubau de Rospoul n'est autre que M. van de Weyer se trouve à la page 46, où le prétendu Goubau nous dit : « J'ai dévoilé ailleurs, et je demande la permission de reproduire ici les moyens adroits employés en Hollande pour faire réussir cette tactique. J'aime mieux *me citer textuellement* que de me répéter en d'autres termes. » Et messire Goubau nous régale de cinq pages d'un discours en périodes cicéroniennes, prononcé en public par M. van de Weyer; périodes qu'il trouve trop belles pour en priver la postérité, laquelle n'irait peut-être pas les chercher dans les feuilles éphémères d'un journal. Ici la vanité d'auteur l'emporte sur toutes les considérations de prudence et de convenance. En relisant *con amore* ses pages éloquentes, les entrailles paternelles de l'orateur se sont émues; M. Goubau n'y tient plus.

Il aurait volontiers écrit sur son chapeau :

« C'est moi qui suis Guillot, berger de ce troupeau.

quatre articles, après avoir fait de vains efforts pour obtenir quelques modifications, et après avoir reçu la déclaration que ni le fond ni la lettre des vingt-quatre articles ne saurait désormais subir de modifications, et qu'il n'était plus même au pouvoir des cinq puissances d'en consentir une seule (page 42).

« Tous les efforts du roi Guillaume tendirent à faire une brèche quelconque à ce traité, dont les stipulations formaient un ensemble et ne permettaient point de séparation (page 51).

« Les ministres de France et d'Angleterre proposèrent à la conférence de déclarer que si, le 15 octobre 1832, le territoire belge, tel qu'il est défini dans le traité du 15 novembre 1831, n'était pas évacué, les cinq cours reconnussent à la Belgique le droit de déduire, pour chaque semaine de retard dans l'évacuation, un million sur les arrérages de la dette due par elle au 1^{er} janvier 1832, et ultérieurement sur le capital même de la portion de la dette qui a été mise à sa charge. Les plénipotentiaires d'Autriche, de Russie et de Prusse répondirent qu'ils n'étaient pas autorisés à la défalcation (page 74) ¹. »

(1) Ainsi les cinq cours, de l'aveu de M. van de Weyer, ont toujours persisté à reconnaître que *les arrérages* sont dus par la Belgique, et que, malgré le refus du roi des Pays-Bas d'adhérer au traité, elle *devait tant*, pour tant de mois échus des dix-sept millions et demi de francs par an. Deux cours pensent que l'on peut allouer aux Belges une défalcation par

L'auteur aurait pu ajouter, s'il n'eût pas été trop préoccupé de son morceau d'éloquence, pages 40-50, qu'après la signature des vingt-quatre articles, et avant l'échange des ratifications anglaises, le cabinet de Léopold, pressé par les financiers-journalistes, essaya de revenir sur les dix-sept millions et demi de francs de la dette commune. Ce prince, en effet, envoya aux ministres britanniques un relevé de documents d'où il résultait, d'après les calculateurs belges, que les plénipotentiaires des Pays-Bas n'avaient pas fourni de renseignements exacts, que les

semaine de retard; mais les trois autres disent *non*. A ce compte, combien la Belgique devra-t-elle d'*arrérages* en janvier 1839, elle qui depuis le mois de mars 1838 refuse de tenir ses engagements contractés en novembre 1831, tandis que le roi des Pays-Bas offre son adhésion pure et simple au traité? Combien devra-t-elle, si le ministère et les deux chambres à Bruxelles ne se rendent à la raison qu'en l'an *quarante*? Et si la défalcation hebdomadaire, pour le retard dans l'évacuation du territoire *cédé*, pouvait être discutée sérieusement, combien aurait à réclamer le roi des Pays-Bas, à titre de *dommages-intérêts*, en sus des dix-sept millions et demi de francs par an, et en sus des *arrérages* pour trois cent soixante-quatre semaines de retard, de la part des Belges, dans l'évacuation de Venloo, *et cætera, et cætera*, depuis le 1^{er} janvier 1832 jusqu'au 1^{er} janvier 1839; et un espace de sept années seulement? J'ai envie de faire imprimer mon traité manuscrit des chiffres dans leurs rapports avec la logique, et de le dédier à M. F. Göttau de Rospoul.

plénipotentiaires des cinq cours étaient induits en erreur; qu'en s'appuyant sur les principes qui servaient de bases au partage de la dette, dans l'article 13 du traité, on n'aurait dû charger les Belges que de quatre à cinq millions de florins de rentes annuelles (soit onze millions de francs); que peut-être même, ils ne devaient que six millions de francs; qu'il se trouverait un *bont* considérable, pour la Belgique, dans la liquidation du syndicat d'amortissement, dont les fonds étaient administrés d'une manière mystérieuse; qu'il fallait procéder à cette liquidation avant d'arrêter le montant de la dette à la charge de la Belgique. M. van de Weyer pourrait attester que ces diverses prétentions furent pesées avec soin et rejetées après un mûr examen; que les plénipotentiaires, et surtout le ministre anglais, approfondirent la question et qu'ils ne trouvèrent aucune erreur dans les calculs du cabinet de La Haye, dûment invité à s'expliquer. On déclara le cabinet belge non-recevable; et en ce qui concerne le syndicat on répondit : « Vos députés aux états-généraux, appelés jusqu'en 1830 au sein des commissions chargées d'examiner et de vérifier les comptes du syndicat, les ont reconnus en règle. Jamais un de ces Belges, aujourd'hui représentants, sénateurs, ministres, ambassadeurs (M. Lehon entre autres), jamais un de vos mandataires les plus versés dans les matières de finances ne réclama contre de

prétendues opérations mystérieuses. Il faut choisir : qu'ils déclarent : « Nous avons, dans le temps, rempli notre mandat de vérificateurs en députés consciencieux, et nous n'avons rien approuvé qui ne fût clair, positif, loyal ; rien n'a été mystérieux pour nous ; ou qu'ils se proclament traîtres et félons envers le peuple qu'ils représentaient, complices des mystères cachés au fond des souterrains caverneux de la finance hollandaise. Dans ce dernier cas, voyez vous-mêmes quelle confiance il faut accorder à ceux qui se flétriront, pour servir la nouvelle monarchie. En attendant, la liquidation du syndicat sera faite à Utrecht, conformément au traité, entre vos délégués et ceux du roi des Pays-Bas ; et *alors*, comme le porte le paragraphe 5 de l'article 13 du traité, il ne pourra jamais résulter de cette liquidation aucune charge nouvelle pour la Belgique, puisque les dix-sept millions et demi de francs comprennent le total de ses passifs ; mais, si de la liquidation il découle un actif, la Belgique et la Hollande se le partageront. N'en parlons plus ; voilà qui est terminé. »

Il n'y a guère là de période cicéronienne ; mais la harangue n'en produisit pas moins son effet. Pendant près de six ans le cabinet belge ne songea point à interjeter appel de l'arrêt.

CHAPITRE VII.

LES RATIFICATIONS ÉCHANGÉES. — POSITION ACTUELLE DES BELGES.

Les amis du roi des Pays-Bas, préoccupés du besoin de terminer une affaire qui leur paraissait de nature à laisser subsister le danger de graves conflits tant qu'elle restait en suspens, épuisèrent auprès de ce monarque tous les moyens de persuasion, toutes les voies de conciliation pour obtenir son consentement au traité du 15 novembre 1831. Le roi fut inébranlable : rien ne put lutter dans son esprit contre la conviction que les vingt-quatre articles portaient un coup mortel aux droits et aux intérêts de son peuple fidèle, bien plus encore qu'ils n'étaient attentatoires à la dignité de sa couronne.

Dans l'impossibilité d'obtenir l'adhésion préalable du roi, qu'ils avaient déclarée cependant indispensable comme condition d'existence pour la Belgique¹, les plénipotentiaires des trois cours du Nord, pressés de procéder à l'échange des ratifications, imitèrent enfin l'exemple de la France et de l'Angleterre.

Mais avant d'ordonner à ses agents la remise de ses ratifications, *avec réserves*, entre les mains du plénipotentiaire belge, le cabinet de Saint-Pétersbourg fit connaître officiellement les intentions de l'empereur de Russie². « Fidèle à ses principes, » S. M., dit le comte Orloff, ne s'associera point « à l'emploi de moyens coercitifs qui auraient « pour but de *contraindre* le roi des Pays-Bas par « la force des armes à souscrire aux vingt-quatre « articles. » Et, plus loin, il ajoute que ces vingt-quatre articles contiennent toutes les concessions

(1) Protocole n° 19, du 19 février 1831, cité par M. Nothomb, page 114; passage dont cet auteur imprime la fin en caractères *italiques* : « L'adhésion du roi des Pays-Bas aux « protocoles du 20 et du 27 janvier 1831 a répondu aux « soins de la conférence de Londres. *Le nouveau mode d'existence de la Belgique et sa neutralité, reçurent ainsi une sanction dont ils ne pouvaient se passer.* »

(2) Déclaration du comte Orloff, datée de La Haye, 10-22 mars 1832, à laquelle adhérèrent les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse.

que la Belgique ait à espérer, qu'ils « renferment les seules bases sur lesquelles puisse jamais s'effectuer la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, sauf les amendements admissibles dans un traité final entre les deux pays. »

L'empereur est allé plus loin : depuis l'échange des ratifications, et pendant les années qui se sont écoulées pour la Belgique dans le *statu quo*, à défaut du libre consentement du roi des Pays-Bas, la Russie n'a jamais accrédité un agent diplomatique à Bruxelles et elle n'a point reçu d'agent belge à Saint-Petersbourg.

Le 4 mai 1832, d'après l'ordre exprès de Léopold et guidé par le baron de Stockmar, confident intime des secrets de ce prince (les deux directeurs véritables des négociations, après les premiers pourparlers relatifs à la royauté Saxe-Cobourgeoise) ¹, M. van de Weyer, arrivé de Bruxelles à Londres la veille, n'hésita point à donner son adhésion aux réserves russes, portant : 1° sur l'article 9, relatif à la libre navigation des fleuves ou rivières qui séparent les deux territoires délimités par le traité ; 2° sur l'article 12, qui attribue à la Belgique le droit de prolonger à travers le canton hollandais de Sittard une route ou un canal de la Meuse aux frontières de l'Allemagne ; 3° sur l'article 13, dans lequel on élève

(1) Voir plus haut l'introduction, page iv, ligne 6.

à huit millions quatre cent mille florins seulement (en chiffres ronds, dix-sept millions et demi de francs) de rentes annuelles la part de la Belgique dans les dettes du royaume des Pays-Bas, et où l'on détermine le mode à suivre pour la liquidation du fonds du syndicat d'amortissement et de la banque de Bruxelles, chargés du service du trésor général du Royaume-Uni des Pays-Bas. La Russie ratifiait ce traité, *sauf les modifications et amendements à apporter à ces trois articles*, dans un arrangement définitif *entre la Hollande et la Belgique*. Evidemment elle voulait que l'on réservât au roi des Pays-Bas la faculté de n'accepter le traité que moyennant des conditions moins onéreuses, plus équitables; de même que l'Autriche avait fait ses réserves en ce qui concerne le grand-duché de Luxembourg, réserves que la Prusse reproduisit dans une déclaration particulière, tout en ratifiant d'abord d'une manière pure et simple. Les plénipotentiaires de Russie déclarèrent, par le protocole du 4 mai, qu'aux yeux de l'empereur cet arrangement définitif devait être un arrangement de *gré à gré*.

Quoique M. de Meulenare, ministre des affaires étrangères, conseiller responsable, ne fût pour rien dans les instructions qui chargeaient M. van de Weyer de terminer *à tout prix*, l'agent de Léopold agit *sans peur*, sachant bien qu'il finirait par être déclaré *chevalier sans reproche*.

Ce qui importait *avant tout* à Léopold, c'était d'avoir entre les mains et bien dûment ratifié un acte dans lequel il était reconnu roi des Belges par l'empereur d'Autriche, le roi des Français, les rois d'Angleterre et de Prusse, par l'empereur de Russie, et où ces monarques promettaient pour eux, leurs héritiers et successeurs, leurs Etats et sujets, paix et amitié avec S. M. *le roi des Belges* et avec la Belgique érigée en royaume indépendant.

Ce qui importait à M. van de Weyer, c'était de signer avec les princes de Lieven, de Talleyrand et Esterhazy, un acte d'échange auquel il apposait, tout comme ces trois *autres* plénipotentiaires, *le cachet de ses armes* ¹.

(1) Les envieux du jeune diplomate, ses anciens collaborateurs, soit aux journaux du ministère sous le roi des Pays-Bas, regardés comme officiels, soit plus tard aux journaux de l'union de M. de Potter, écrivirent dans les feuilles du *mouvement* belliqueux que l'ex-journaliste (fils d'un commissaire de police à Louvain, et d'une mère qui tenait un cabinet de lecture), n'ayant nécessairement point de cachet aux armes *de sa maison*, M. de Talleyrand, au moment de la signature des 24 articles du 15 novembre, lui glissa par-dessous la table une breloque empruntée à quelque gentilhomme français; et on expliqua de cette manière les *fleurs de lis* gravées dans les armoiries du plénipotentiaire belge. Les amis et camarades restés fidèles au bonheur, et mis en curée moyennant part et portion dans les dépouilles opimes, réfutèrent ces propos de mauvaises langues, en apprenant à l'univers

Il n'existait pas beaucoup de Belges de la révolution qui eussent aperçu au premier aspect l'avantage réel d'un prompt échange de ratifications, sans trop s'inquiéter des réserves. Mais Léopold et le baron de Stockmar calculaient juste : ils sentaient l'impossibilité d'obtenir le consentement du roi des

que M. van de Weyer, père, descendait en ligne directe par sa mère, de Franco, bâtard de Wesemale, fameux par ses prouesses à la bataille de Woeringen, en 1288, où l'archevêque de Cologne fut défait par le duc de Brabant, après l'avoir excommunié à l'issue d'une messe solennelle. M. van de Weyer, père, ajoutaient les défenseurs officieux, avait sollicité en vain du roi des Pays-Bas des lettres-patentes qui le reconnussent comme noble ; ces prétendues *fleurs de lis* du cachet paternel n'étaient que des *pointes de lance* ; elles appartenaient à l'écusson des Wesemale de la branche légitime.

J'ai oublié si M. Sylvain van de Weyer porte de gueules à la bande d'or, c'est-à-dire du haut de la partie droite au bas de la partie gauche, ou de gueules à la barre d'argent, c'est-à-dire du haut de la partie gauche au bas de la partie droite. Quoi qu'il en soit, on trouve dans cette affaire de l'or ou de l'argent du haut en bas, et M. van de Weyer fut bien *blasonné* par les railleurs irrévérencieux qui se moquent volontiers des *scoaux*. On assure qu'il sera créé vicomte Franco à la conclusion d'un traité définitif avec la Hollande. Les recherches les plus consciencieuses, pour établir la descendance directe des Wesemale, sont déjà commandées à M. le baron de Reiffenberg, académicien très versé dans la science héraldique, bibliothécaire et grand-généalogiste de Léopold.

Pays-Bas aux vingt-quatre articles : en acceptant, la Belgique d'un côté se mettait à l'abri de tout reproche de la part de la conférence, et, de l'autre, elle n'avait pas à craindre qu'on la forçât de remplir les obligations imposées par le traité, puisqu'on ne s'aviserait probablement jamais de contraindre le roi des Pays-Bas aux sacrifices exigés de lui. Elle se trouvait ainsi dans la meilleure des positions qu'elle pût souhaiter, *in statu quo* : les Belges allaient garder les parties du territoire, à évacuer seulement après l'acceptation du roi des Pays-Bas ; ils pouvaient ne pas effectuer le paiement des dix-sept millions et demi par an, et laisser la charge des dettes communes sur la Hollande, qui en tout état de cause ne voulait pas manquer de foi à ses créanciers. Pour ce qui regardait l'inconvénient de se trouver obérés à l'excès par les arrérages de la rente, quand on aurait passé peut-être huit ou dix années *in statu quo*, la jouissance des revenus et les autres avantages à recueillir des pays dont on serait ainsi resté en possession, au lieu de les rendre à la Hollande, offrait bien quelque compensation à mettre en ligne de compte. Les dépenses pour l'entretien de l'armée que l'on tiendrait sur pied jusqu'à la conclusion d'un traité entre les Pays-Bas et la Belgique ne devaient pas entrer en considération. Cette armée devenait inutile dès qu'un traité ratifié entre la Belgique et les cinq grandes cours garantissait le pays

contre toute attaque de la part du roi des Pays-Bas. Si Léopold gardait ses troupes, il prenait ce parti par une nécessité qui n'aurait pas moins pesé sur lui après l'adhésion de la Hollande au traité : il y avait toujours un immense danger à renvoyer tant de milliers de soldats qui bientôt seraient tombés dans la misère, puisque la Belgique, telle que l'avaient faite les stipulations du 15 novembre, ne pourrait jamais retrouver la prospérité qu'elle connut avant 1830. Et que deviendrait cette légion d'officiers de tout grade, tirés pour la plupart de la classe des artisans, ou parvenus aux rangs supérieurs après quelques années de service comme sergents ou sous-lieutenants tout au plus sous l'empire français ou au service des Pays-Bas, ces généraux de brigade et de division, ces quasi-maréchaux, naguère majors ou capitaines ? La conservation des cadres, les pensions de retraite, les traitements de disponibilité, les camps d'exercice, les enrôlements nouveaux, tout cela se trouvait écrit en lettres de feu et de sang dans les pages du grand-livre de la dette révolutionnaire. Accepter les réserves, ce n'était pour Léopold que s'ouvrir un crédit au moins viager sur la maison Budget *et compagnie*, même avec des chances de plus longue durée, hypothéquées sur le chapitre des accidents. Les fonctionnaires sortis des classes obscures ou même indigentes, les titulaires de bons emplois ne tardèrent pas d'admirer

la profondeur de ce dernier argument, et bientôt ils ne désirèrent plus que de rester *in statu quo* pour le reste de leurs jours.

Mais, au premier bruit des réserves de la Russie, M. van de Weyer fut en butte à une explosion de fureur parlementaire bruxelloise. Le ministre des affaires étrangères, M. de Meulenare, dans son rapport du 12 mai aux deux chambres, leur dit :

« Nous comptons sur une ratification pure et simple de la part de la Russie; et c'est dans cette prévision qu'ont été conçues les instructions relatives à l'exécution du traité, données à notre plénipotentiaire pendant son dernier séjour à Bruxelles. Il n'était pas autorisé à recevoir de ratification partielle; il a cédé à des motifs que, par sa présence sur les lieux, il se croyait plus à même que le gouvernement d'apprécier. »

Tout autre agent que celui à qui des instructions secrètes garantissaient l'impunité de ses actes aurait succombé sous le poids d'une pareille censure. M. van de Weyer tomba comme une bombe à Bruxelles, sans y être appelé, sans avoir demandé à quitter Londres; il se présenta devant le chef du ministère, en lui rendant une note datée du 11 mai que le cabinet avait envoyée pour être présentée aux plénipotentiaires des cinq cours, note où le ministre des affaires étrangères disait que, si le dernier acte *posé* par l'envoyé belge pouvait porter at-

teinte aux droits que la Belgique fondait sur le texte du traité des vingt-quatre articles, S. M. le roi des Belges se verrait dans la nécessité de *désavouer son agent*.

M. van de Weyer avait agi hors de la limite de ses pouvoirs ; il ne voulut pas être désavoué. Il refusa de remettre la note à la conférence. Pour le réduire en quelque sorte à l'impossibilité de la supprimer, ses ennemis dans les bureaux de Bruxelles ou quelques-uns de leurs confidents s'étaient avisés d'un expédient dont ils se promettaient merveilles ; on avait envoyé aux journaux la note du 11 mai, comme ayant été déjà présentée effectivement par l'envoyé de Belgique. Celui-ci la trouva imprimée partout en arrivant chez le ministre des relations extérieures : il ne s'en émut pas davantage. Le général Goblet fut envoyé à Londres en qualité de ministre près la conférence, M. van de Weyer continuant de rester à Bruxelles comme envoyé près la cour britannique, absent de son poste, mais sans congé. Il finit par démontrer qu'on aurait eu tort de rompre avec la Russie en déclarant nul ce qu'il avait fait, en refusant l'échange des ratifications sous réserves, et sous la réserve d'articles tels que ceux de la dette ; que l'Autriche et la Prusse ne manqueraient pas de rendre de leur côté à la Belgique ses ratifications, puisque ces deux cours n'avaient ratifié que sous la réserve de la question du Luxembourg ;

que dès lors la nationalité belge, établie sur les vingt-quatre articles, se trouverait compromise. Et tout cela était vrai : comme il est vrai de dire qu'aujourd'hui, si la Belgique refusait de s'en tenir à la lettre de ces vingt-quatre articles, elle se retrouverait de plein droit dans la situation où l'avait laissée le protocole n° 1, pour ne pas dire dans la position que lui avait faite la conquête de ce pays par les alliés, maîtres d'en disposer. MM. de Meulenaere et van de Weyer, en un clin d'œil, redevinrent amis ; tous deux gardèrent leur place, Léopold emmena M. van de Weyer à Compiègne, aux fêtes du mariage avec la princesse Louise d'Orléans. Le roi des Français décora de la croix d'officier de la Légion-d'Honneur l'adroit signataire des procès-verbaux d'échanges, qui reprit bientôt ses doubles fonctions près le cabinet de Saint-James et près la conférence de Londres. Il eut pour collègue, en cette dernière qualité, le général Goblet, dépositaire non moins sûr des intentions secrètes de Léopold et interprète non moins exact des volontés personnelles de ce prince, de même qu'on l'avait vu autrefois l'officier d'ordonnance le plus dévoué de S. A. R. le prince d'Orange, dans ses voyages de Berlin et de Saint-Pétersbourg.

*Principibus placuisse viris non ultima laus est*¹.

(1) HORAT., lib. I. epist. 17, vers 35.

Rien de plus simple que la position des Belges : posons les faits et les principes.

Le royaume de Hollande créé au profit de Louis-Napoléon Bonaparte se composait d'une partie de l'ancien territoire des Provinces-Unies des Pays-Bas dans lesquelles Guillaume V, père du roi actuel des Pays-Bas, exerçait le pouvoir stadhoudérien héréditaire. Ces provinces, conquises par les armées de la république française, deviennent une république alliée de la France. Elles reçoivent un roi sous l'Empire. Le chef de cet empire enlève au nouveau monarque le sceptre et la couronne et réunit le pays au territoire français; d'un coup de sa baguette il transforme en départements de la France les provinces hollandaises. Le ministre de l'intérieur à Paris dirige, du fond de son cabinet, la préfecture d'Amsterdam comme les préfectures de Hambourg et de Rome. A la première nouvelle des désastres de Russie, les Hollandais prennent les armes contre les troupes de l'Empire, se proclament indépendants, rappellent à leur tête la maison d'Orange et décernent la souveraine puissance héréditaire au fils aîné de leur ancien stadhouder. Guillaume I^{er}, prince souverain, est reconnu par les cours européennes en guerre avec Napoléon, et devient leur allié.

Après avoir appartenu à l'Espagne, qui lui envoyait des gouverneurs généraux à Bruxelles, à

la même époque où les Provinces-Unies des Pays-Bas se gouvernaient en république indépendante sous la direction des princes d'Orange, la Belgique est cédée à l'Autriche, lors de la paix de 1713; et des gouverneurs généraux, nommés par les empereurs d'Allemagne, exercent le pouvoir suprême à Bruxelles. Après un siècle d'existence comme provinces appartenant aux domaines de la maison d'Autriche, le pays est conquis par les armes de la Convention nationale; il est réuni à la France, en vertu de la loi du 1^{er} octobre 1795. Le traité de Campo-Formio, du 17 octobre 1797, cède en définitive les Pays-Bas autrichiens à la république victorieuse. Les nouveaux départements français de l'Escaut (Gand), de la Lys (Bruges), de la Dyle (Bruxelles), des Deux-Nèthes (Anvers), de Jemmapes (Mons), etc., sont assimilés en tout aux autres départements, sous le Directoire, le Consulat et l'Empire. A la fin de 1813 et en 1814, Napoléon éprouve des revers; les départements formés des anciens Pays-Bas autrichiens sont militairement occupés par l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie. La maison de Bourbon remonte sur le trône. Elle signe le traité de Paris du 30 mai 1814, et renonce à la possession du territoire que le traité de Campo-Formio avait ajouté aux frontières du Nord de la république. La victoire et un traité avaient donné les Pays-Bas autrichiens à la France républi-

caine : la victoire et un traité mettent les alliés en possession de cette partie de l'Empire tombé.

L'Autriche, dédommée en 1797, au moyen de la cession de Venise et de quelques autres parties de l'Italie, se trouve d'accord avec ses alliés sur la manière dont on doit disposer des départements belges qui lui appartiennent désormais en commun avec l'Angleterre, la Prusse et la Russie, non-seulement par droit de conquête, mais en conséquence d'une renonciation formelle de la France ; et c'est en échange de cet arrangement que, dans l'article 94 des actes du congrès de Vienne, en date du 9 juin 1815, les signataires du traité reconnaissent l'empereur d'Autriche, ses héritiers et successeurs, comme souverains légitimes des autres territoires que l'Autriche avait cédés autrefois (soit par le traité de Campo-Formio, soit par ceux de Lunéville, en 1801 ; de Presbourg, en 1805 ; de Fontainebleau (convention additionnelle), en 1807 ; de Vienne, en 1809), l'Istrie, la Dalmatie, les îles de l'Adriatique, les bouches du Cattaro, la ville de Venise, les lagunes et les districts de terre-ferme des Etats Vénitiens sur la rive gauche de l'Adige, les duchés de Milan et de Mantoue, le Frioul, Trieste, la Carniole, la Haute-Carinthie, la Croatie, etc.

L'article 65 des actes du congrès de Vienne stipule que les anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas et les ci-devant provinces belgiques formeront, sous

la souveraineté de S. A. R. le prince d'Orange-Nassau, prince souverain des Provinces-Unies, le royaume des Pays-Bas, héréditaire dans l'ordre de succession déjà établi par l'acte de constitution des Provinces-Unies. C'est ainsi que les alliés viennent compléter les dispositions de l'article 6 du traité de Paris, dans lequel on lit : « La Hollande, placée sous la souveraineté de la maison d'Orange, recevra un *accroissement de territoire*. » En traçant les limites du royaume créé par l'article 64, le traité (article 67) attribue au roi des Pays-Bas le grand-duché du Luxembourg, pour être possédé à perpétuité par lui et ses successeurs *en toute propriété et souveraineté*. Ce grand-duché sert de compensation pour les principautés de Nassau-Dillenburg, Siegen, Hadamar, Dietz et la seigneurie de Beilstein, que la maison d'Orange possédait en Allemagne, et il forme un des Etats de la Confédération germanique, dans laquelle doit entrer le roi grand-duc, avec toutes les prérogatives et tous les privilèges dont jouissent les autres princes allemands. L'article 69 assure au grand-duc, à perpétuité, pour lui et ses successeurs, la souveraineté pleine et entière de la partie du pays de Bouillon non cédée à la France par le traité de Paris, de 1814, et réunit cette partie au Luxembourg. Le second traité de Paris, du 20 novembre 1815, article 2, remet à la disposition des puissances alliées le duché de Bouillon en entier, ainsi que les places, villes et

territoires de Philippeville et Marienbourg. Les alliés en font cession au roi des Pays-Bas.

Ce prince ayant reconnu et sanctionné, *comme bases de la réunion des provinces belgiques* avec les Provinces-Unies des Pays-Bas, les huit articles annexés à l'acte du congrès de Vienne, le royaume se constitue ; et le nouveau chef de l'Etat, dès qu'il apprend le débarquement de Napoléon à Cannes, s'empresse de ceindre spontanément la couronne, sans attendre les résolutions du congrès encore assemblé à Vienne. Dans cette démarche hardie, en face du conquérant qui s'avance vers le territoire belge, Guillaume I^{er} ne voit que ce qu'elle a de grand et d'héroïque, et il se place aux avant-postes du danger, à une époque où le danger était réel. La *loi fondamentale* des Provinces-Unies du Nord est revue par une commission chargée de proposer les modifications qu'exigent l'accroissement du territoire, l'érection du pays en royaume et les stipulations des traités. Cette commission se compose de douze-Hollandais et de douze Belges. Les membres qui appartiennent aux provinces méridionales déclarent que la constitution hollandaise leur paraît conçue *dans des vues libérales et conciliatrices*, qu'ils y ont reconnu les bases de leurs anciennes constitutions belges, les principes de leur *ancienne liberté*, les règles de leur *ancienne indépendance* et qu'il ne leur est pas difficile de modifier cette première loi fondamentale de manière à la rendre com-

mune aux deux nations, unies jadis¹ par des liens qui n'avaient été rompus que pour leur malheur et celui de l'Europe, liens qu'il est dans leur vœu et dans l'intérêt de l'Europe de rendre indissolubles². Ces mêmes signataires, en parlant du nombre des députés que chaque province enverra aux états-généraux, énoncent le vœu de voir donner à la Hollande et à la Belgique une représentation *égale*, sans égard à la population de chacune des deux parties; et ils trouvent que les colonies, qui reconnaissent les provinces septentrionales pour leur mère-patrie, l'importance de leur commerce et plusieurs millions d'habitants soumis aux lois de la métropole, ne permettent pas d'adopter comme base la population du territoire continental; que *le seul moyen* d'établir parfaitement et pour toujours l'*union* intime et sincère entre les deux pays, c'est de donner à l'un et à l'autre une représentation *égale*.

On part de ce principe. La loi fondamentale est promulguée.

(1) Pacification de Gand; traité d'union d'Utrecht.

(2) Rapport du 13 juillet 1815, signé entre autres de MM. Gendebien, père; comte de Méan; Dotrengé; comte de Mérode, père des Mérode actuels; comte d'Arschot actuel. Feu M. de Coninck, né à Bruges, successivement préfet des départements *français* de l'Ain (Bourg-en-Bresse), de Jemmapes (Mons), et des Bouches-de-l'Elbe (Hambourg), fut le principal rédacteur de ce rapport.

Quinze années se passent. Le royaume jouit d'une prospérité sans exemple ; quinze années pendant lesquelles l'administration du roi Guillaume est citée comme modèle par les hommes les plus éclairés de l'Europe ; quinze années où l'industrie prend un essor prodigieux, le commerce maritime un développement gigantesque : l'esprit d'association bien compris est encouragé ; des établissements de crédit, dont aujourd'hui encore l'on envie ailleurs l'existence, sont fondés sous le protectorat du roi ; on cultive les sciences ; l'instruction se répand ; des canaux sont creusés, des routes tracées ; tous les germes de la prospérité se fécondent ¹.

- Une révolution éclate à Paris. Bruxelles, ou plutôt une coterie cléro-aristocratique, unie à des agitateurs démagogues, au moyen d'un traité d'alliance négocié par la propagande parisienne, veut avoir à son tour une révolution. Mais, à Bruxelles, c'est le parti prêtre, stigmatisé par M. de Montlosier et les autres *libéraux* français de 1829, c'est le clergé qui renverse le trône. La minorité des *libres penseurs*, des disciples de l'école philosophique se rallie sous les drapeaux du séminaire ; et elle est forcée d'avouer hautement que, dans les quinze années du règne du roi Guillaume I^{er}, il n'y eut jamais la moindre infraction à un seul article du

(1) Voir l'introduction, page iv, ligne 6.

pacte social, aux constitutions jurées, à cet acte qu'ils appellent un contrat synallagmatique, en un mot à la loi fondamentale de 1815. Tous s'accordent à dire avec M. Nothomb : « Il n'y a pas eu de coup d'état ¹, la constitution n'a pas été violée ². » Ils n'osent argumenter que de quelques actes susceptibles de discussion, de quelques mesures semblables à celles qui, sous tous les gouvernements représentatifs du monde, fournissent matière à la polémique des journaux et de la tribune ³. Ils blâment des lois votées librement dans les deux chambres, des jugements et arrêts prononcés par des juges belges que le roi avait trouvés installés avant 1815; et ils terminent par dire sans détour aux plénipotentiaires des rois : « Si nous n'avons pas à nous plaindre d'une violation de

(1) *Essai*, page 19, troisième édition.

(2) *Ibid*, page 21.

(3) Encore M. Nothomb, page 52, déclare que les griefs des Belges étaient réels, mais qu'ils *dérivaient d'une nécessité politique* dont le vulgaire ne s'apercevait pas; que le roi se trouvait dans l'*impossibilité* absolue d'empêcher les maux dont se plaignaient les Belges, à moins qu'il ne voulût s'exposer aux plaintes des Hollandais; qu'il était libre seulement de placer la *révolution* à La Haye ou à Bruxelles; qu'il n'avait que le *choix du lieu* (pages 53 et 54). Cela est très inexact; mais il y a quelque chose de curieux à voir M. Nothomb plaider la cause du roi des Pays-Bas, irréprochable en effet si le mal est sans remède.

« la loi fondamentale, au moins la révolution est *justifiée par ce seul fait* que vous ne nous avez pas consultés sur la réunion de notre pays à la Hollande¹. » Ils pourraient ajouter en parlant au roi des Français : « Votre prédécesseur Louis XVIII ne nous a pas plus consultés en nous cédant, que l'on ne consulta la Flandre française, l'Artois, la Lorraine, la Bourgogne, le Dauphiné, l'Alsace, quand ces pays furent cédés à la France ; ils ont aussi le droit de se détacher d'elle par une révolution. » Ces mêmes avocats ne reculent pas devant la réponse que leur argumentation doit provoquer de la part de lord Palmerston, s'il se souvient de l'*union* de l'Irlande : l'Angleterre est avertie qu'une conférence à Bruxelles, dans le chœur de Sainte-Gudule, signerait au besoin des protocoles en faveur de l'Irlande indépendante sous le gouvernement de M. O'Connell, et imposerait au cabinet de Saint-James un traité en faveur du roi Daniel Patrick I^{er}. On ne s'inquiète pas davantage de ce que penseront les empereurs de Russie, d'Autriche, ou le roi de Prusse, qui n'ont pas consulté souvent les populations dont ils sont devenus les souverains en vertu des traités. Les Belges disent au roi des Français : « Nous ne reprochons pas à Guillaume d'avoir, d'après des règles établies par lui-même, convoqué les notables en 1815 (pour

(1) M. Nothomb, *Essai*, page 19.

« l'acceptation d'une *charte*); ce que nous lui reprochons, c'est de n'avoir pas soumis son titre de roi à la sanction (du peuple), de n'avoir point effacé le vice originel.... *par l'élection populaire*¹. » Ils exposent aux cinq puissances que dans le royaume des Pays-Bas, « quinze années d'administration, au milieu d'une paix profonde, avec des ressources immenses, ont produit une dette de dix millions de rente annuelle; » et ils ajoutent : « Ce fait ne *justifie-t-il pas à lui seul* la révolution Belge²? » Avis au lecteur diplomate, au lecteur ministre ou roi de tout pays constitutionnel, dont la dette s'est augmentée depuis quinze années; peu importe que les représentants de la nation aient voté l'emprunt! Avis plus extraordinaire encore à l'Autriche, la Prusse et la Russie, qui ne soumettent guère leur *déficit* et leurs emprunts aux investigations législatives. On ne fixe pas le chiffre du *déficit* ou de l'augmentation de dette qui *justifie seule* une révolution; peut-être qu'il ne faut pas même dix millions de rente. Je tremble pour le trône d'Angleterre, et pour bien d'autres.

Les personnages qui prêchent avec tant de franchise la doctrine de l'insurrection sont accueillis par les plénipotentiaires des grandes puissances; la con-

(1) M. Nothomb, *Essai*, page 29, troisième édition.

(2) M. Nothomb, *Essai*, page 219.

férence de Londres les écoute. Ils ont pris pour texte ce passage de la Bible, employé comme épigraphe par M. van de Weyer en tête d'une de ses brochures pseudonymes : « *Et nunc, reges, intelligite; erudimini qui judicatis terram !* Rois, tâchez de comprendre; prenez leçon, vous qui jugez le monde ¹. Et les cabinets tâchent de faire preuve d'intelligence; ils la fournissent en cinquante-neuf protocoles, à commencer par l'armistice proposé le 4 novembre 1830, pour finir par l'échange opéré, entre la Russie et la Belgique, des ratifications du traité du 15 novembre 1831, désigné sous le nom de Traité des vingt-quatre articles. Cinquante-neuf protocoles, ni plus ni moins. Tout homme tant soit peu lettré les sait par cœur comme les odes d'Horace et les chansons de Béranger. Il y en a eu depuis encore une douzaine, ou peut-être davantage.

Le roi de Hollande proteste contre les dispositions arrêtées à son détriment; il répète vingt fois qu'il n'entend reconnaître dans les membres de la conférence que la qualité de *médiateurs*, qui leur

(1) *La Belgique et la Hollande*, par Victor de La Marre, in-8° : deux éditions. Londres et Bruxelles, 1832. La *marre* ou plutôt la *mare*, dans le sens d'amas d'eau, est la traduction exacte du vieux mot flamand *de weyer*. Victor, faux prénom, est pris sans doute comme traduction de *victorieux*. Note pour M. Beuchot et pour les continuateurs du *Dictionnaire des anonymes et pseudonymes*, de feu Barbier.

conteste le droit d'*arbitrage* ; qu'il ne doit céder sur rien que de *gré à gré* ; que, s'il reste spectateur des violentes atteintes portées à ses droits, c'est parce qu'il ne peut pas s'opposer à la *force majeure*. Il refuse pendant plusieurs années d'adhérer aux vingt-quatre articles. De leur côté, les Belges s'empres- sent de les accepter, s'engagent à ne rien de- mander de plus ; ils ont admis l'intervention directe et positive des cinq cours ; ils réclament l'exécution de ce qu'ils regardent comme une sentence *arbi- trale*.

Après une si longue résistance, le roi, pour mettre un terme aux douloureux sacrifices que les Pays- Bas septentrionaux n'ont cessé de supporter avec résignation, déclare qu'il est prêt à signer. Il de- mande qu'on le mette en possession de la partie du Luxembourg et de la province de Limbourg an- nexées à la Hollande par les articles 2, 3 et 4 du traité. Il n'a pas reçu un centime des 17,000,000 et demi de francs de rente, mis à la charge de la Bel- gique par l'article 13. Il réclame d'abord les arré- rages, et puis le service régulier de la rente pour l'avenir. La Belgique répond : « Nous ne voulons
« point du traité ; il n'y a plus de protocoles ; nous
« avons profité de toutes les stipulations qui nous
« étaient avantageuses, et nous ne souffrirons pas
« celles qui étaient en faveur du roi de *Hollande* ;

« nous garderons le Limbourg et le Luxembourg;
 « nous n'avons jamais eu la pensée de payer l'ar-
 « riéré de la rente; voyez nos budgets : y avons-nous
 « porté chaque année les millions convenus? les
 « avons-nous mis en réserve pour les verser au tré-
 « sor des Pays-Bas au moment où le roi accepte-
 « rait? Non, certes; nous avons bien mieux em-
 « ployé nos revenus et les centaines de millions
 « qu'il nous a plu d'emprunter; nous ne paierons
 « pas non plus à l'avenir; cela nous est d'ailleurs im-
 « possible; nous ferions bientôt banqueroute; nos
 « charges ordinaires s'élèvent presque aussi haut,
 « pour la Belgique seule, indépendante, *libre*, forte,
 « prospère, perpétuellement neutre, que le total
 « du budget pour tout le royaume des Pays-Bas-
 « Unis avant notre glorieuse révolution. A bas le
 « traité de 1831, à bas les protocoles!

Quelle que soit la forme des documents que présente la Belgique à la conférence de Londres, le fonds se trouve dans les vingt lignes qu'on vient de lire.

Voilà bien les faits; voyons les principes.

N'est-il pas clair, en droit public, tel que l'ont entendu jusqu'aujourd'hui les gouvernements civilisés, que tous les traités relatifs à la Hollande et à la Belgique doivent partir de l'article 65 des actes du congrès de Vienne? que, si le roi des Pays-Bas déclare

son adhésion aux vingt-quatre articles de 1831, et que les Belges exécutent le traité, il y a une Belgique, un royaume de Belgique, et que le prince Léopold est légitime roi des Belges; *si non, non?* Si la Belgique rejette le traité de 1831 et les protocoles, de même que le roi des Pays-Bas les a longtemps rejetés, il faut en toute justice de deux choses l'une: ou les puissances doivent contraindre Léopold à évacuer le territoire assigné à la Hollande, comme elles ont permis au gouvernement français de forcer le roi Guillaume à évacuer la citadelle d'Anvers, et il faut qu'elles ordonnent l'exécution complète du traité entier; ou bien il est juste de déclarer, dans *le dernier des protocoles*, que la Belgique refusant d'observer les conditions auxquelles son indépendance est rattachée par les puissances qui avaient cédé ce territoire au prince souverain des Provinces-Unies des Pays-Bas, dès ce moment les anciens Pays-Bas autrichiens avec quelques autres territoires détachés de l'empire français, redeviennent ce qu'ils étaient en 1814, c'est-à-dire une partie du royaume des Pays-Bas sous l'autorité du prince d'Orange-Nassau, ou ce qu'ils étaient au moment du traité de Vienne, c'est-à-dire un pays appartenant par droit de conquête à l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, qui pourront en disposer librement, mais sous la condition expresse d'une

forte indemnité pour la Hollande qui avait obtenu cet accroissement de territoire à titre onéreux, et pour la maison d'Orange qui reçut le Luxembourg comme échange contre ses possessions d'Allemagne.

CHAPITRE VIII.

LES FORTERESSES À DÉMOLIR. — BARRIÈRE CONTRE LA FRANCE.

On avait stipulé que les ratifications du traité signé le 15 novembre 1831 seraient échangées dans le délai de deux mois; ils expirèrent avant que l'on n'eût terminé une négociation non pas secondaire, mais capitale, celle qui concernait les forteresses construites aux frais de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie, depuis 1815, dans le royaume des Pays-Bas, comme *barrière* contre la France. M. Nothomb, à cette époque secrétaire général des affaires étrangères à Bruxelles, se félicite, dans son *Essai historique*¹, de ce que cette question soit parvenue à se soustraire aux débats de

(1) Page 234.

la presse et de la tribune, lors même qu'elle était flagrante dans les cabinets. J'ai peine à concevoir cette jubilation. « On a dit, s'écrie M. Nothomb, que la diplomatie s'était faite depuis deux ans au grand jour; il faut excepter toutefois l'affaire des forteresses. » Eh quoi! y aurait-il eu, dans l'arrangement dont il s'agit, quelque chose de ténébreux? Ces paroles d'un écrivain si adroit et si discret font naître de singulières idées. Je vais dire ce que je sais relativement aux forteresses: mais tout cela était connu; rien n'empêchait la tribune et la presse de tous les pays à système représentatif d'intervenir à leur aise et de se donner carrière, s'il n'y avait réellement pas un mot au-delà de ce que je publie après tant de livres et de journaux. Et, s'il y a autre chose, comment se peut-il que M. Nothomb soulève le voile?

Cette question des forteresses paraissait, aux yeux des quatre puissances, tellement capitale, que leurs plénipotentiaires s'en étaient occupés dès le 17 avril 1831, et que l'ambassadeur français n'avait adhéré ce même jour aux *bases de séparation* du 17 janvier de la même année, qu'après avoir obtenu l'assurance formelle de la signature d'un acte ainsi conçu :

« Les plénipotentiaires des quatre cours ont été unanimement d'opinion que la situation nouvelle où la Belgique serait placée et sa neutralité garantie par la France devaient changer le système militaire adopté pour le royaume des Pays-Bas; que les forte-

resses construites, etc., seraient trop nombreuses pour qu'il ne fût difficile aux Belges de fournir à leur entretien et à leur défense ; que, d'ailleurs, l'inviolabilité unanimement admise du territoire belge offrait une sûreté qui n'existait pas auparavant ; qu'enfin une partie des forteresses construites pourrait désormais être rasée.

« Les plénipotentiaires ont éventuellement arrêté, en conséquence, qu'à l'époque où il existerait en Belgique un gouvernement reconnu par les puissances qui prennent part aux conférences de Londres, il serait entamé entre les quatre cours et son gouvernement une négociation à l'effet de déterminer celles desdites forteresses qui devaient être démolies. »

Le roi des Français, le 24 juillet 1831, en ouvrant la session des chambres, fit valoir à leurs yeux cette résolution importante ; et vingt fois, depuis, les journaux de Paris ont répété en chœur cet hymne, en prose de courtisan : « La diplomatie de la Sainte-Alliance dépensa plus de cent millions en 1815 pour « hérissier de remparts les frontières des Pays-Bas « vers la France ; la révolution de juillet 1830 éclate ; « un nouveau trône s'élève, et l'on apprend bientôt « que ces ruineuses murailles avaient été construites « en vain. »

Le 27 juillet, dans le parlement d'Angleterre, en séance publique, lord Grey dit à Lord Aberdeen :

« La proposition n'émane pas du gouvernement français. » Et le 28 lord Palmerston répondit en ces termes à une interpellation de sir Robert Peel : « Je ne puis entrer en aucun détail. J'ai déposé le protocole. La négociation n'aura lieu qu'entre les quatre puissances et la Belgique. *La France en est exclue.* »

D'après quelques observations de M. de Talleyrand, le gouvernement du roi Louis-Philippe essaya d'attirer à Bruxelles cette négociation *dont la France devait être exclue*. Pour mettre un terme à tant d'insistance, il fallut un nouveau protocole, du 29 août, qui expliquât et confirmât celui du 17 avril.

M. de Talleyrand ne voulut rien négliger. L'ambassadeur français, toujours poursuivi de je ne sais quel songe et de fâcheux soupçons, ne consentit à signer le traité du 15 novembre que *donnant donnant*, c'est-à-dire qu'on fut obligé de lui exhiber préalablement une convention provisoire, signée le 15 novembre même, entre les représentants des quatre cours et le général Goblet, plénipotentiaire de Belgique auprès des quatre puissances, pour cet objet spécial. Le général, ancien officier du génie, l'ami et le confident de Léopold, s'était rendu à Londres dès le mois de septembre.

M. de Talleyrand ne s'en tint pas là. Une convention définitive ayant été conclue, le 14 décembre 1831, pour la démolition des places de Menin, Ath, Mons,

Philippeville et Marienbourg, il témoigna le désir que l'échange des ratifications de cet acte fût accompagné d'une déclaration qui tranquillisât tout-à-fait la France : et les plénipotentiaires des quatre cours reconnurent, le 23 janvier 1834, que les stipulations du traité du 14 décembre 1831 relatif aux forteresses *ne peuvent et ne doivent être entendues qu'avec la réserve de la souveraineté pleine et entière de S. M. le roi des Belges sur les forteresses indiquées, ainsi que sous la réserve de la neutralité et de l'indépendance de la Belgique*; puis, suivent d'autres déclarations tout aussi explicites, et l'on termine par « *placer hors de doute que toutes les clauses de la convention du 14 décembre 1831 sont en parfaite harmonie avec le caractère de puissance indépendante et neutre qui a été reconnu à la Belgique par les cinq cours.* »

Ce fut alors, et seulement alors (31 janvier 1832), que M. de Talleyrand et lord Palmerston échangèrent leurs ratifications du traité des 24 articles, en date du 15 novembre 1831, avec M. van de Weyer.

Les cours d'Autriche, de Prusse et de Russie auraient voulu, avant de ratifier le traité des 24 articles, obtenir l'adhésion du roi des Pays-Bas : elles n'avaient obtenu qu'un refus. Elles donnèrent l'ordre à leurs plénipotentiaires de n'échanger enfin les ratifications de ce traité du 15 novembre, que moyennant la remise des ratifications du traité en

date du 14 décembre sur les forteresses : et cela fut exécuté.

Existe-t-il quelque chose de plus positif et de plus net dans la diplomatie, la plus claire de toutes les sciences ?

Qu'a donc voulu insinuer M. Nothomb ? Il ne peut avoir eu la pensée de dire : « La presse et la tribune savent quelque chose ; un meuble de bureau avec deux cadenas à secret, et muet comme la tombe, sait le reste. » Il trahirait son devoir comme fonctionnaire, s'il révélait ainsi un mystère confié à sa garde ; et, par un demi-aveu, il ne remplirait pas ses obligations de représentant du peuple, si le mystère avait un côté dangereux pour la Belgique. L'article 68 de la constitution belge porte : « Dans aucun cas les articles *secrets* d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patents. » Donc il n'existe point d'articles de cette nature dans le traité des forteresses. Quel ministre des affaires étrangères, en Belgique, eût osé en contresigner la ratification ?

Cependant, M. Nothomb jouit à juste titre de la réputation d'homme habile et très habile : sa malheureuse page 234 doit donc inquiéter plus d'un lecteur. Quant à moi :

*Sapè mihi dubiam traxit sententia mentem*¹.

(1) CLAUD. *In Rufinum*, liv. I, v. 1. Voyez pages 51 et 133 de cette brochure.

PRÉFACE POSTHUME.

L'auteur des deux cents pages qui précèdent vient de mourir, à l'âge de 67 ans et 3 mois, des suites d'une phthisie laryngée qui depuis longtemps ne laissait plus d'illusions aux amis du malade. Quelques heures avant d'expirer, il se dissimulait encore la gravité du danger.

Le défunt n'a pu revoir lui-même les épreuves de ses dernières feuilles. Un de ses amis, aujourd'hui son exécuteur testamentaire, s'est chargé de ce soin; plus tard il remplira fidèlement les promesses que l'auteur a faites pages III et IV de l'*Introduction*. On ne s'impose là qu'une tâche bien facile, puisque le manuscrit complet de l'*Histoire* indiquée à la page IV, mis au net, sans ratures ni surcharges, en caractères corrects et réguliers, n'est pas moins lisible qu'une de ces élégantes copies,

aujourd'hui si recherchées, de l'*Émile* ou du *Dévin de Village*, tracées de la main même de J.-J. Rousseau.

L'éditeur a fait mettre à la suite de sa Préface un *Appendice*, destiné à cette première édition de la brochure. On l'a placé à la page 193. (Voir le renvoi, page 120.)

L'éditeur a pensé que, tout en s'arrêtant à la douzième feuille d'impression, pour terminer provisoirement un travail que le défunt ne se proposait pas de pousser beaucoup plus loin cette année, dans l'état où est restée l'affaire des *Protocoles*, rien n'empêchait d'y joindre une note, de son ami, préparée pour un journal politique dans lequel cette brochure devait être annoncée. Tout le monde sait que des écrivains bien plus célèbres ne dédaignent pas toujours ce moyen commode et inoffensif d'attirer sur leurs productions les regards du public, sans attendre que les aristarques en titre d'office aient assez d'obligeance pour constater l'apparition du livre nouveau. Voici donc en quels termes un article anonyme ou pseudonyme devait recommander à l'Europe lettrée la brochure *Le dernier des Protocoles*, ouvrage qui n'a rien de commun avec *Le dernier des Mohicans*, roman de l'Américain

Fenimore Cooper. L'éditeur cède la parole à feu l'auteur de l'article et de la brochure.

Maisons (Selno-et-Olse), le 17 octobre 1838.

LE DERNIER DES PROTOCOLES.

« Nous annonçons avec empressement la brochure qui vient de paraître sous ce titre : elle ne pouvait arriver mieux à propos.

« Voilà près de huit mois que le roi des Pays-Bas offre, dit-on, de signer, avec les cinq grandes cours européennes réunies à Londres en conférence, un traité conforme à celui qui fut conclu au 15 novembre 1831 entre elles et la Belgique, reconnue aux termes de cet acte comme royaume indépendant. Par leur protocole n° 29, les cinq cours avaient déclaré que le nouveau mode d'existence de la Belgique *ne pouvait se passer de la sanction* du souverain qui la posséda pendant quinze années en vertu de traités solennels avec l'Europe. On croit que ce monarque se détermine enfin à sanctionner la royauté de Léopold. Mais le parti révolutionnaire de 1830, à Bruxelles, ne veut plus entendre parler des conditions adoptées par le chef du nouvel État, par les deux chambres, conditions signées, ratifiées, et dont ce parti n'a cessé de réclamer l'exécution qu'au moment même où la paix devient possible. On ne consent plus à recevoir le consentement du roi des Pays-Bas ; on exige un territoire plus étendu ; on refuse de payer la part convenue dans la dette commune, contractée par l'ancien royaume dans son intégrité.

« Est-ce Léopold qui élève ces étranges prétentions ? Non. Il ne demande pas mieux, à tout prix, que de se voir cou-

ronné de la main du seul roi qui puisse lui donner un diadème légitime. Au 15 novembre 1831, il aurait transigé volontiers à des conditions beaucoup moins avantageuses pour la Belgique. Ses ministres pensent comme leur prince. Dans la loi qui autorisa le gouvernement belge à conclure et signer le traité arrêté par la conférence le 15 octobre 1831, on eut soin d'ajouter que *le roi* signerait avec telles clauses et réserves qu'il jugerait *nécessaires* ou *utiles*; et les *confédérés* soutiennent qu'aujourd'hui encore cet article confère toujours au chef de l'État le droit d'aller au-delà des sacrifices demandés en 1831. M. Goblet n'en a jamais douté. M. de Meulenare a exprimé hautement son mépris pour les clameurs populaires excitées par l'intrigue. Ayant vu les protestations récentes contre le traité, présentées à la signature du conseil général d'une province dont il est l'administrateur, il les fit rejeter sans discussion, en prononçant dix mots : *Nous n'avons pas besoin de faire parade d'un vain patriotisme*. Et MM. de Meulenare et Goblet siègeront bientôt de nouveau dans le cabinet. Jamais Léopold n'eut de ministres plus judicieux, plus habiles à se conformer à sa pensée, en lui épargnant l'embarras de l'énoncer.

« Mais le prince qui semble gouverner à Bruxelles n'y règne pas, et ce ne sont ni ses ministres ni même les chambres qui gouvernent. L'anarchie règne seule en Belgique; et elle gouverne par l'outrage et la menace, les déclamations furibondes, les pamphlets et journaux incendiaires. Elle dicte sans cesse des pétitions, des protestations absurdes, que signent l'ignorance et la terreur. Des populations qui n'eurent jamais le moindre souci de leurs *frères* du Limbourg et du Luxembourg sont censées les réclamer à grands cris : c'est leur sang, c'est leur vie; céder ce territoire, c'est vendre des hommes, des âmes, c'est la *traite des blancs*. Des conseils communaux

de la Flandre et du Brabant sont constitués, par une faction turbulente, les fondés de pouvoirs de ces *frères* qui, en réalité, regrettent leur grand-duc, le roi des Pays-Bas, sauf peut-être deux cents individus *en place*. Mais les *frères* sont représentés comme livrés au désespoir quand on leur parle de l'exécution du traité de 1831. Enfin, les hommes qui ont ruiné la Belgique depuis 1830, qui l'accablent d'un énorme budget, au profit des révolutionnaires, ne veulent point ajouter aux charges indispensables, prélevées pour cet usage, les 17 à 18 millions de francs de rente, et les arrérages stipulés d'après les principes d'une stricte justice. « La Belgique, disent-ils, telle qu'on « voudrait qu'elle fût, aurait plus d'impôts à supporter que « n'en payaient ensemble, il y a dix ans, la Belgique et la Hollande réunies ; et elle ne retrouverait jamais son ancienne « prospérité. » — Cela est vraisemblable, mais à qui la faute ?

« L'auteur du *Dernier des Protocoles* a exposé le véritable état de la question, et il a démontré que, d'après les principes de l'équité, du droit des gens et de la saine politique, les grandes puissances ne peuvent imposer au roi des Pays-Bas aucune des modifications réclamées par les notes diplomatiques de Bruxelles, dont Léopold est forcé de solliciter le succès auprès de la conférence, pour ne pas irriter le parti du mouvement.

« Il est probable que l'auteur de la brochure annoncée avait lu tout ce qu'ont écrit, depuis quelque temps, sur la question belge, MM. Dumortier, de Mérode et de Montalembert : peut-être même a-t-il connu l'article de M. Alexandre Dumas, chevalier de l'ordre *civil* de Léopold. Sans doute, M. Victor Hugo, chevalier du même ordre, prendra bientôt la plume pour mettre en vers les calculs de M. Dumortier ; et nous verrons aussi l'affaire du Limbourg traitée à fond par tous les romanciers de Paris qui vont recevoir la croix

belge, comme indemnité magnifique du tort que leur causent les *contrefaçons* de Bruxelles. Quoi qu'il en soit, l'auteur n'a pas honoré d'un mot de réfutation directe ou spéciale MM. de Montalembert, de Mérode et Dumortier, dont les pitoyables écrits ont été traités comme ils méritaient de l'être par les journaux de La Haye, d'Amsterdam, de Francfort et d'Augsbourg. Il n'y aurait pas eu d'inconvénient, selon nous, à recueillir dans un *Appendice* les articles excellents de ces feuilles, qui ont répondu victorieusement sur chacun des points tranchés avec tant d'ignorance, de mauvaise foi et de fatuité. L'auteur a réservé peut-être cet *Appendice* pour une seconde édition; ou bien il a pensé que son exposé *historique* et ses notes réfutaient assez les trois publicistes belges, si unanimement sifflés à la ronde. Quant à M. Dumas, on a bien assez d'avoir à siffler ses pièces de théâtre.

« M. le comte de Montalembert, futur ambassadeur de France auprès de Léopold, a été fêté à Bruxelles; on lui a décerné une médaille, comme celle que reçut M. de Potter et celle qu'attend toujours M. le régent. A Tournai, les compatriotes de M. Dumortier ont donné au noble pair de France une sérénade fort jolie, à l'auberge du *Singe d'Or*. La brochure du gendre de M. de Mérode valait bien un *charivari*, et le lieu de la scène est parfaitement choisi.

« M. de Mérode n'a obtenu aucune récompense nationale: on a découvert que la *Lettre à lord Palmerston*, signée du noble écrivain, a été rédigée par M. van de Weyer. On y lit que *la diplomatie ne devrait être que la science de la sympathie des hommes*. Le libraire-éditeur, à Bruxelles, enrichi par le débit du chef-d'œuvre, a pris pour enseigne le portrait de M. van de Weyer avec cette inscription: Au diplomate *romantique*.

« Quant à M. Dumortier, membre de la chambre des repré-

séntants, botaniste, épicier-droguiste, on l'a nommé, il y a trois semaines (et sans plaisanterie), chevalier de l'ordre militaire de Léopold. Est-ce une déclaration de guerre au roi des Pays-Bas, pour les millions que M. Dumortier efface du traité de novembre ?

« Qu'en Belgique le parti exalté de 1830, véritable auteur des difficultés suscitées, demande la guerre, cela n'est pas douteux. Ne l'a-t-on pas vu argumenter déjà d'un arrêt de la Cour de cassation de Bruxelles, où l'on décide, le 10 août 1838, à propos d'une question de garde nationale, que l'état de guerre entre les Hollandais et les Belges existe encore ? A ce compte, les hostilités peuvent recommencer de part et d'autre à chaque instant. Et, qu'on se le rappelle bien, en Belgique c'est la Cour de cassation qui juge les ministres ; là il n'y a point de cour des pairs.

« Le roi des Pays-Bas ne sera jamais contraint par la Russie à céder aux prétentions des Belges. L'Angleterre ne voudra pas irriter davantage l'empereur Nicolas par des menaces contre la maison de Nassau. A aucune époque, l'Autriche n'a songé à l'emploi de moyens violents dans cette affaire. Le roi de Prusse armera-t-il, en faveur de la Belgique, contre le père de sa bru, contre son beau-frère, surtout quand il est notoire que les troubles dans le grand-duché du Rhin ont été suscités par le clergé belge et par un journal dont le propriétaire est ministre de Léopold ? On ne parlait plus d'attaquer la Hollande pour lui imposer le traité de 1831 : lui fera-t-on la guerre pour la contraindre à l'acceptation de clauses plus onéreuses encore ?

« Reste la France.

« On se rappelle que M. Molé, répondant à M. de Dreux-Brézé, s'est écrié : « Diriger les négociations dans un esprit contraire aux intérêts de la Belgique, moi ! jamais !

« Qu'il nous soit permis de rappeler à M. le comte Molé ces paroles d'un sage : « Il ne faut *jamais* dire *jamais*, attendu qu'on ne *sait* jamais si l'on *sait* tout ce qu'il faudrait *savoir* pour oser dire *jamais*. »

« Nous en appelons de M. le président du conseil, mal informé, au président du conseil mieux informé peut-être.

« Mais alors, comment se terminera l'*interminable* question belge? Voyez le *dernier des Protocoles*. »

POST-SCRIPTUM DE L'ÉDITEUR.

Le discours prononcé à La Haye, par S. M. le roi des Pays-Bas, le 15 octobre 1838, à l'ouverture des états-généraux, contient les passages suivants, qui établissent la position actuelle de la question hollando-belge :

« J'attends encore la réponse à la déclaration remise de ma part, dans le cours du printemps, aux plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie, réunis en conférence à Londres, pour arriver à un arrangement final des suites de l'*insurrection* belge.

« Je continue à nourrir l'espoir que ma déclaration, *basée sur les décisions précédentes des puissances*, et conforme aux propositions qui ont reçu l'assentiment unanime des états-généraux, conduira ces démêlés à une fin compatible avec l'honneur et les *véritables intérêts* du peuple des Pays-Bas.

« Les lois du budget seront soumises à vos nobles puissances, pour fixer les moyens destinés à pourvoir aux charges que *causent au royaume les circonstances extraordinaires*. »

APPENDICE.

J'ai pris le parti de recueillir, avec les autres documents promis page III, ligne pénultième de l'*Introduction*, le discours de M. O'Connell et la réponse du *Journal de La Haye*, cités dans la note de la page 120 ci-dessus ; je les donne comme *Appendice* à la brochure qui paraît en octobre 1838, en attendant la publication d'un ouvrage plus étendu.

J'ai conservé dans leur entier les passages de M. O'Connell traduits par le *Journal de La Haye*, ne voulant affaiblir en rien cette faible attaque : *Telum imbellis, sine ictu*.

J'ai supprimé quelques lignes de la réponse, émanée, si je ne me trompe, d'un grand fonctionnaire hollandais ; ces lignes, personnellement dirigées, dans le temps, contre deux ou trois Français *libéraux*, ou contre plusieurs Belges au service du prince Léopold, m'ont paru tout-à-fait superflues aujourd'hui.

Enfin j'ai intercalé, dans le texte de la *réfutation*, quelques mots, toujours entre deux parenthèses et en caractères *italiques* ; ces mots ajoutés indiquent tantôt des faits que l'auteur hollandais ne pouvait pas connaître à l'époque où il

écrivait, tantôt des circonstances qui lui auraient paru peut-être indifférentes.

Commençons par l'article qui analyse le discours de M. O'Connell.

Le discours prononcé par M. O'Connell, en manière de réplique à lord Elliot, est vraiment curieux. L'orateur commence par dire qu'il rétracterait avec plaisir ses allégations quelconques, dès qu'on prouverait qu'elles étaient dénuées de fondement. Mais loin d'avoir rien à retrancher de ce qu'il avait dit au sujet de la conduite du roi de Hollande, il a seulement à regretter les formes trop modérées sous lesquelles il avait produit, à une séance précédente, ses accusations contre ce prince. De tous les faits qu'il avait cités, il n'y en a pas un seul dont il ne soit prêt à fournir les preuves par des documents authentiques.

1. Quant à la constitution, il répète le fait que la majorité des Belges l'avait rejetée. Les membres des états-généraux, nommés par le roi, l'avaient naturellement acceptée parce qu'elle était à leur avantage; mais des 1,321 Belges députés aux états-généraux, 794 avaient voté contre la constitution, et 527 pour. S. M. cependant décida que 527 votes étaient plus que 794, et que la minorité était plus que la majorité. Parce que 126 des députés belges, en rejetant la constitution, avaient exprimé les motifs de leur rejet, S. M. avait rayé leurs voix; 282 députés belges n'avaient pas voté du tout, et le roi avait décidé qu'ils compteraient comme ayant accepté. Ils savaient que les évêques avaient protesté contre la faveur et la protection égales pour toutes les religions. Lui (M. O'Connell) n'est pas de l'avis de ces évêques sur ce point; il veut que toutes les religions soient également protégées; mais il doit dire en faveur de ces évêques qu'ils n'avaient protesté que contre la protection de la religion protestante en Belgique, de même que les tories de l'Angleterre protesteraient contre la protection de la religion catholique dans ce pays. C'était la raison qu'avaient alléguée quelques-uns des députés belges pour avoir voté contre la constitution. Cette raison était mauvaise, mais il ne s'ensuivait pas que pour cela ils fussent déchus de leur droit de voter. C'est ainsi que, par la fraude et la force, la constitution a été imposée aux Belges.

2. Par le moyen de cette constitution, la dette de la Hollande avait été mise sur le dos des Belges. La seule dette qui eût existé auparavant en Belgique était la dette austro-belge, qui s'élevait à environ 1,000,000 de liv. sterl. Il n'était pas étonnant que les députés hollandais eussent voté pour l'adoption de cette constitution, quand elle leur donnait le moyen de transférer 39,500,000 liv. st. de leur dette sur les épaules des Belges.

3. En conséquence l'augmentation des impôts dans la Belgique

fut énorme ; au point que les Belges n'avaient payé en temps de guerre, sous Napoléon, qu'un tiers de ce qu'ils avaient à payer pour les impôts hollandais. Ceux-ci s'augmentèrent d'année en année pendant le règne de S. M. *hollandaise* sur la Belgique ; et le résultat en aurait dû être, soit une banqueroute, soit une révolution, quand même il n'y eût eu que cette seule cause qui l'eût produite. En 1821, le roi *de Hollande* avait imposé des taxes additionnelles s'élevant à 4 millions de liv. sterl., dont 3 millions furent à charge de la Belgique, et 1 million seulement à charge des Hollandais.

4. Quoique la population belge fût de quatre millions, et celle de la Hollande seulement de deux millions, l'une et l'autre eurent un nombre égal de représentants aux états-généraux. La conséquence en fut que le roi, étant toujours sûr des députés hollandais, n'eut plus qu'à gagner un ou deux des députés belges pour s'assurer une majorité en faveur de toute mesure qu'il avait envie de proposer, quelque onéreuse ou injuste qu'elle pût être pour la Belgique. Ce fut par ce moyen qu'il obtint une majorité de deux voix en 1821, quand la répartition inégale de l'impôt fut introduite.

5. En 1814, le roi hollandais, en qualité de *commissaire* de la Sainte-Alliance, avait aboli par un décret le jugement par jury, et il ne l'avait jamais rétabli. Les apologistes du roi disent qu'il a proposé aux chambres *trois Codes pour le jury*, qui furent successivement rejetés par elles. Dans un message à la chambre, du 11 décembre 1829, le roi *de Hollande* déclara expressément que le jugement par jury était une *innovation exotique* en Belgique. Le même décret qui abolissait le jugement par jury ordonna que l'audition des témoins ne se ferait plus en audience publique ; et il supprima ainsi une des plus sûres garanties de la justice humaine.

6. Au surplus, le roi *de Hollande* rendit les juges en Belgique entièrement dépendants de sa volonté et de son pouvoir. La constitution avait déclaré les juges inamovibles, mais leur première nomination était restée au roi, pour passer ensuite à la chambre ; et en conservant les juges premièrement nommés il les tint sous son contrôle, puisqu'ils savaient fort bien que la conservation de leurs places dépendait de leur *bonne conduite*.

7. La loi sur la presse portait que quiconque exciterait à la haine ou à la méfiance contre le gouvernement serait condamné à des peines dont le minimum était une année d'emprisonnement et six heures de carcan, et le maximum la mort. C'est cette loi détestable que la Belgique a subie pendant quatorze ans. Elle fut promulguée le 25 avril 1815, et il ne s'est guère passé une année qu'il n'y eût quelque individu de poursuivi en vertu de cette loi. Dans le mois de juin 1830, pas moins de trente-deux poursuites furent entamées *le même jour* en vertu de cette loi.

8. L'orateur cite quelques-uns des actes d'oppression les plus marquants, qui avaient eu lieu sous ce roi *libéral et philosophe*,

Le premier de ces cas d'oppression fut celui de M. Wallez, qui avait présenté un mémoire à l'assemblée, à La Haye, afin de demander l'autorisation de poursuivre en justice le ministre de la police, pour avoir banni illégalement et tyranniquement de Bruxelles deux Français qui avaient résidé en cette capitale, et qui jouissaient de tous les droits et privilèges de sujets libres et indigènes.

Pour avoir présenté ce mémoire, M. Wallez fut mis au secret le plus rigoureux pendant soixante-six jours. Alors on le mit en jugement comme accusé d'une félonie qui entraînait la déportation; et s'il fut acquitté, il ne dut son salut ni au roi ni à ceux qui avaient dirigé la poursuite.

9. L'orateur peut citer beaucoup d'autres exemples d'oppression. Il parlera d'un prêtre d'Anvers, homme de la plus haute considération par ses vertus exemplaires, et cultivant les belles-lettres. Celui-ci fut invité à dîner à Anvers, et pendant le repas il communiqua à la société quelques vers latins, où il y avait une ligne exprimant l'idée que les Belges ne savent pas se soumettre à un joug étranger. « *Nescit subire jugum*; » pour cette ligne il subit un emprisonnement de deux ans.

10. Maintenant il passe à M. de Potter. Les articles de cet écrivain étaient rédigés d'une telle manière qu'il devenait impossible d'en attaquer un seul et d'y appliquer la loi sur la presse. Et quel fut le stratagème du gouvernement? On les prit tous ensemble : on fit juger M. de Potter *devant le premier président*, sans jury, et on le condamna à sept années de *déportation*.

11. Que penser de l'affaire de M. van der Straeten? Cet auteur avait publié un volume sur l'économie politique, et une poursuite fut aussitôt intentée contre lui. La poursuite contre M. de Potter était en train en même temps, et un *monsieur, actuellement ambassadeur en ce pays* (à Londres), était le gardien d'une bibliothèque publique, et avait été élu *gardien* du musée royal. M. de Potter lui avait fait demander s'il voulait lui servir de conseil, et il avait répondu qu'oui. Aussitôt on lui fit dire que, s'il défendait M. de Potter, il serait immédiatement destitué de son emploi. Il répondit : Vous pouvez me priver de vingt places, mais je ferai mon devoir. A la cour de justice, où il avait comparu pour défendre son ami, il n'eut pas plus tôt prononcé le mot de *messieurs*, terme par lequel les avocats commencent leurs plaidoyers en s'adressant aux juges, qu'un messenger du roi se leva, et lui intima sa démission de ses emplois.

12. M. van der Straeten s'était adressé à sept avocats pour rédiger un exposé de son affaire. Le lendemain même les sept avocats furent mis en prison, et il s'écoula une année avant qu'ils ne fussent rendus à leurs fonctions.

13. La Presse en Belgique était exposée à des poursuites de la part des étrangers. Le roi de France a fait poursuivre et punir un écrivain belge. Et qui était le plaignant? point d'autre que le bien-

aimé Ferdinand. Le duc de Wellington intenta un procès en calomnie, et il demanda 10,000 florins de dommages-intérêts; et qu'a-t-il reçu? cinq francs!

14. Le bourgmestre de Maestricht, pour s'être opposé à la levée d'un impôt illégal, avait été jugé, acquitté, et il fut privé de sa charge et de tous ses droits politiques.

15. Un autre bourgmestre, pour avoir conseillé la présentation d'une pétition aux états-généraux, fut destitué et privé de ses droits politiques, ce qui le rendit inhabile à être élu membre de la chambre.

16. Certain baron de Stassart (*a baron Stassart*), né Belge, qui avait servi dans l'armée française, avait abandonné sa pension de 10,000 francs de la France, et avait préféré demeurer dans sa patrie avec une pension de seulement 1,800 florins. Il était membre de la seconde chambre, à laquelle il présenta une pétition pour le redressement des griefs, et il vota pour la prise en considération de sa pétition. Le lendemain le *roi-philosophe* lui ôta sa pension et le priva de tous ses droits politiques.

17. C'est un abus des termes et une insigne calomnie que d'appeler les Belges des *rebelles*. Le pape s'était considéré comme ayant été trompé dans les négociations (sur le concordat). La plus grande tyrannie avait été exercée à l'égard des permissions pour tenir des écoles. L'empereur Joseph II avait fondé le collège de Bruxelles; une révolution éclata en 1787; et cependant le clergé catholique fut forcé (par le roi de Hollande) à passer trois ans dans ce collège.

Le savant membre conclut en répétant qu'il n'avait rien exagéré. Il n'avait attaqué que le *torysme* de la Hollande, *torysme* semblable à celui qui dévastait son propre pays. Il avait maintenant prouvé que les Belges ont été induits, *par tout ce que peut sanctionner la religion*, à ne souffrir leur oppression que jusqu'au moment qu'ils purent rompre leurs chaînes.

Voici maintenant la réponse du *Journal de La Haye*, après une *introduction* qui attribue à la légation belge, à Londres, toutes les informations recueillies par M. O'Connell.

1. L'adoption de la constitution.

Les hautes puissances alliées ne s'étaient pas contentées d'arrêter notre union avec la Belgique; elles s'étaient chargées du soin de prescrire les principaux articles du contrat. Il avait été décrété à Londres que notre union devait être *intime*, et que la loi fondamentale, sous le régime de laquelle se trouvaient déjà les Pays-Bas septentrionaux, recevrait les modifications qui seraient jugées

nécessaires dans les circonstances. Ce n'est pas tout. Ces modifications mêmes ne furent pas laissées à notre choix. Les puissances avaient décidé que toutes les religions jouiraient d'une faveur et d'une protection égales dans le nouveau royaume. Les évêques de la Belgique n'étant pas encore convertis à l'union, d'après le système de M. de Potter et de M. O'Connell, ne tardèrent pas à soumettre leurs remontrances aux hautes puissances. Le mémoire par lequel ils réclamaient le rétablissement de tous leurs droits, prérogatives et privilèges, *notamment de la dîme*, était daté du 8 octobre 1814.

Quand il fut question d'introduire la loi fondamentale modifiée d'après les articles constitutifs du royaume, les évêques adressèrent au roi des représentations respectueuses datées du 28 juillet 1815. Les puissances assemblées au congrès de Vienne n'avaient pas jugé à propos d'accéder à leurs demandes ; le roi, quand même il l'eût voulu, ne le pouvait pas. Alors les évêques s'avisèrent de publier un *jugement doctrinal* par lequel ils déclarèrent que les articles de la constitution relatifs à la liberté des cultes étaient contraires à l'esprit et aux principes de l'Eglise catholique, et que personne ne pourrait prêter le serment de maintenir cette constitution sans trahir les plus chers intérêts de la religion.

(Depuis, ce même clergé, dans le congrès de Bruxelles en 1831, où il était représenté par onze prêtres, a consacré ces mêmes articles, contraires à l'esprit et aux principes de l'Eglise, l'exercice public de tous les cultes, l'égalité de tous les sectaires devant la loi, leur admissibilité à toutes les fonctions ; et on y ajouta que nul Belge ne pourra être contraint de concourir aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos ! Pourquoi cette tolérance, pourquoi cette indifférence constitutionnelle en matière de religion ? parce que c'étaient les conditions stipulées par les libéraux pour le pacte d'union contre le roi.)

Plusieurs notables, appelés à voter sur le projet de loi fondamentale, car ce fut aux suffrages de notables qu'on le soumit en Belgique, de même que cela avait eu lieu à l'égard de la première constitution en Hollande ; et il est plaisant de voir comment le *savant membre* pour Kerry s'imagine que l'assemblée des *états-généraux* des Pays-Bas septentrionaux avait été augmentée par un millier de membres belges ! — plusieurs notables, dis-je, adoptant l'opinion des évêques ou de leurs directeurs de conscience, votèrent contre le projet de constitution, en déclarant qu'ils le rejetaient uniquement à cause des articles condamnés par le clergé. Mais il n'y avait pas lieu à voter sur ces articles, attendu que le conseil des puissances avait décidé sur ce sujet souverainement et sans appel. Ces notables avaient donc réellement adopté tout ce qui avait été soumis à leurs suffrages. Dans la supposition que leurs voix auraient dû compter pour le rejet, et qu'il aurait fallu présenter un nouveau projet de constitution,

sous quelque forme que celui-ci eût été rédigé, il n'y aurait rien pu être changé à ces articles qui contenaient les bases fondamentales constitutives de la réunion. On ne pouvait rejeter le projet à cause de ces articles, à moins de rejeter la réunion; et l'on sait que ce n'est pas sur cela que les Hollandais ou les Belges ont jamais été appelés à voter.

Mais toute cette question est oiseuse pour ce qui concerne la thèse que le *savant membre* pour Kerry avait pris à tâche de défendre. Cette introduction forcée de la loi fondamentale cessa bientôt d'être *un grief* pour les Belges révolutionnaires. Le principe de leur système est la liberté pour tous et en tout. Clergé et laïcs avaient appris à voir dans cette *protection égale*, autrefois maudite, le droit à une liberté de culte illimitée; et concevant avec raison que celle-ci, pourvu qu'on les laissât faire, leur tiendrait bientôt lieu de toutes les prérogatives qu'ils avaient réclamées, ils prirent le parti de jeter les hauts cris sur de prétendues violations de cette même constitution contre laquelle l'anathème avait été lancé peu d'années auparavant. Il n'est pas sans intérêt de dire qu'elle avait été adoptée à la grande pluralité de tous les suffrages dans le grand-duché de Luxembourg.

Le *savant membre* pour Kerry est dans l'erreur quand il croit que les états-généraux des Pays-Bas septentrionaux ont adopté la nouvelle loi fondamentale par la raison qu'ils y trouvaient leur avantage. C'était au contraire un sacrifice qu'ils faisaient, et qu'ils faisaient avec candeur, à l'exigence des temps. Les états-généraux septentrionaux n'avaient aucun motif pour désirer le changement de l'article de la première constitution, par lequel il avait été établi que le prince souverain serait de la religion réformée.

2. La dette.

L'inexactitude des chiffres que pose le *savant membre* pour Kerry serait facile à démontrer par des documents authentiques. Mais il faut traiter la question dont il s'agit ici exclusivement.

La part qu'ont eue à supporter les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, dans le paiement des intérêts de l'ancienne dette hollandaise, leur fut-elle imposée par la constitution, comme le dit le *savant membre*?

D'aucune manière. C'étaient les puissances qui l'avaient décidé ainsi, de même qu'elles avaient décidé que l'indemnité, due par l'Angleterre à la Hollande pour la cession de ses colonies de Demerary, Berbice, Essequibo et du cap de Bonne-Espérance, serait employée à la construction des forteresses belges, que la Suède serait indemnisée par la Hollande pour la cession de ses droits sur la Guadeloupe, et que la Hollande prendrait pour son compte 25 millions de la dette russe.

3. Les impôts.

Il n'est guère possible de vérifier si le *savant membre* est plus exact en affirmant qu'en temps de guerre, sous Napoléon, les Belges ne payèrent qu'un tiers des impôts qu'ils eurent à supporter pendant la réunion. Mais celui qui a connu la Belgique aux deux époques ne contestera jamais que leurs moyens de payer se sont augmentés dans une plus grande proportion encore. Au reste, il résulte de documents authentiques que les 4 millions de Belges ne payaient qu'un peu au-delà d'une moitié des charges de tout le royaume, tandis que les 2 millions de Hollandais avaient à payer presque l'autre moitié. Sur un budget de 63 millions, 31 millions se levaient sur la partie septentrionale, 32 millions sur la Belgique. Il est superflu de citer les pièces qui pourraient constater ce fait, puisqu'il a servi de *base* au calcul de la conférence pour le *partage de la dette*.

Quant aux 4 millions de livres sterling de taxes additionnelles qui auraient été imposées en 1821, dont 3 sur la Belgique, et 1 sur la Hollande, c'est un rêve dont personne n'a jamais entendu parler avant que le *savant membre* pour Kerry ne nous en eût fait la révélation.

4. La représentation.

Il est vrai que la seconde chambre des états-généraux était composée d'un nombre égal de membres belges et hollandais, malgré la population plus nombreuse de la Belgique. On pourrait faire observer au *savant membre* du parlement anglais que les plus chauds partisans de la réforme parlementaire en Angleterre n'ont pas encore proposé une représentation exactement calculée d'après le nombre d'âmes. On pourrait ajouter que les colonies entraient en compte pour la Hollande; mais j'aime mieux m'en tenir à la seule et impérieuse raison d'état, en remarquant ici que même M. le comte de Hogendorp, le défenseur de tous les autres *griefs* des Belges, s'est fait scrupule d'admettre le *grief* qu'ils prétendaient déduire de l'égalité de la représentation.

Le *savant membre* est dans l'erreur quand il suppose que les députés hollandais ont pensé jamais à faire masse contre leurs collègues de la Belgique. Le concert n'a été naturellement que du côté où il y avait conspiration.

(M. Nothomb, à la page 53 de son *Essai*, n'hésite point à dire : « Malgré les vices du système électoral, la représentation belge s'épurait à chaque renouvellement; le Brabant splendide apprenait à s'identifier avec la Belgique catholique, et un jour soixante députés belges se seraient trouvés en face de cinquante députés d'Outre-Rhin. Le gladiateur se serait relevé »

• tout à coup pour poser à son tour le genou sur la poitrine de son adversaire. Ce jour, la suprématie nationale aurait passé du Nord aux dix provinces du Midi. »)

5. Le jugement par jury et l'audition des témoins en audience publique.

En fait de procédure criminelle, comme en bien d'autres choses, il y a divers systèmes, dont aucun ne peut prétendre à la perfection. On a choisi celui que l'on croyait, et que l'on croit encore être le meilleur. Ce qui est assez rassurant à cet égard, c'est que personne jusqu'ici n'a eu lieu de s'en plaindre.

Le jugement par jury fut aboli dans les Pays-Bas septentrionaux, non en 1814, mais en décembre 1813, par un arrêté, ayant force de loi, du prince souverain. Cette disposition fut étendue depuis à la Belgique, sur la demande de la haute magistrature belge.

(Le jury ne fut aboli, dans les provinces méridionales, que sur la demande expresse de la haute magistrature et d'après l'avis unanime de tous les membres belges du conseil privé à Bruxelles. On supprimerait le jury à l'instant même en Belgique si le sort de la loi qui l'a organisé dépendait uniquement du vote des conseillers des cours royales et de la cour de cassation, réunis aux citoyens qui ont été appelés à exercer les fonctions de jurés. Le roi philosophe, quoi qu'en dise M. O'Connell, jugeait très bien quand il regardait le jury comme une plante exotique, étiolée, qui ne s'acclimatera jamais dans les Pays-Bas.)

Par suite des vœux d'abord émis par les jeunes avocats, les premiers instruments pour donner l'impulsion au mouvement révolutionnaire, le roi fit soumettre à la délibération de la seconde chambre des états-généraux trois questions (non pas trois codes sur le jury, comme il est échappé de dire au *savant jurisconsulte* membre pour Kerry). Elles portaient, pour autant que je me le rappelle, sur le rétablissement du jury en général, sur celui du jury d'accusation seulement, sur le rétablissement du jury en le réservant exclusivement pour les délits politiques. La chambre, moitié belge, moitié hollandaise, se prononça pour la négative sur chacune de ces questions.

Il est essentiel de remarquer ici que les *philanthropes partisans* du jury se seraient fort bien contentés de l'avoir vu rétablir uniquement pour le jugement des causes dites politiques ou délits de la presse. Ils demandaient le jury, ne fût-ce que pour les délits de la presse, afin de n'avoir pour arbitres que leurs amis et complices.

Quant à l'audition des témoins à huis clos, que l'on cite les juges qui en ont abusé pour commettre une injustice ! Il y aurait cent exemples à citer d'audiences publiques servant d'école pour de nouveaux crimes.

6. L'immovibilité des juges.

Le *savant membre* pour Kerry n'a pas contesté qu'elle existait de fait. L'histoire des quinze années n'a pas offert d'exemple d'un juge destitué, quoique amovible dans le principe. Cependant la divergence de la jurisprudence des cours de La Haye, de Bruxelles et de Liège, les jugements et arrêts contraires, rendus à Bruxelles, Maestricht, Liège, etc., dans des causes politiques parfaitement analogues, démontre que l'influence du gouvernement, si elle eût été exercée, n'aurait pas rencontré beaucoup de docilité.

(En 1838, lors de l'organisation définitive de l'ordre judiciaire dans les provinces du Nord, tous les juges institués depuis 1813, et encore en vie, ont été placés d'après leur ancien rang, quelle qu'eût été leur opinion dans les procès pour délits politiques. En 1830, un des premiers actes du gouvernement provisoire à Bruxelles fut la destitution brutale et sans pension de retraite de tous les juges et conseillers soupçonnés d'avoir appartenu à la majorité du tribunal ou de la cour qui avait condamné un écrivain de l'opposition ou surtout un prêtre. Et, parmi les destitués, on comptait des fonctionnaires qui avaient de vingt à trente ans de service. Léopold n'a pas obtenu du clergé la permission de les remplacer ou de leur accorder une retraite, lors de l'organisation définitive des tribunaux belges en 1834.)

7. Les lois sur la presse.

Le *savant membre* pour Kerry a dit : *the law on libel*. Il a partagé une erreur très générale. Le principe adopté pour notre législation était de n'avoir point de loi sur la presse. Il fut admis que des actions punissables d'après la loi, et par conséquent criminelles, pouvaient se commettre par le moyen de la presse comme par d'autres moyens. La loi que le *savant membre* paraît avoir eue en vue était faite contre la sédition généralement, dans toutes ses nuances. Le minimum de la peine était beaucoup au-dessous de celui qu'il a cité. Il y avait la distance des peines de simple police à la peine capitale. On dirait que les auteurs de la loi s'étaient dit : « Comme la gravité du crime peut parcourir tous les degrés
• d'une échelle extrêmement variée, nous avons dû laisser la plus
• grande latitude aux magistrats, qui trouveront, dans les dis-
• tances immenses du minimum au maximum, des peines pour
• toutes les natures de culpabilité. »

Il peut encore y avoir diversité de systèmes à cet égard ; peut-être celui-ci n'aura pas l'approbation du *savant membre* pour Kerry. Les paroles guillemetées ont été prononcées pourtant à la tribune française, après la révolution de 1830, par le ministre de l'intérieur, à l'occasion d'un projet de loi sur les spectacles.

La loi dont il s'agit était abolie à l'époque des trente-deux poursuites que cite le *savant membre* pour Kerry. Elle fut abolie, non pas sur la proposition, mais peut-être par suite de la proposition de M. de Brouckère, actuellement ministre de la guerre de Léopold.

La presse n'eut pas de frein depuis le mois de mai 1828 jusqu'au mois de juin 1829. Peut-être n'est-il pas inutile de rappeler que le *Code pénal* (celui de Napoléon étant encore en vigueur) ne pouvait atteindre la presse, considérée comme moyen d'exciter à la sédition, puisque ce code ne contient aucune disposition sous ce rapport, ayant été rédigé pour une époque où la censure prévenait la possibilité des délits de pareille nature.

Ce fut sous le régime de la loi très peu efficace de juin 1829 que les trente ou trente-deux poursuites furent intentées par des magistrats belges, non pas le même jour, comme le pense le *savant membre* pour Kerry, mais dans le courant d'un seul mois environ. Il y a deux manières de considérer cette multiplicité de poursuites; on peut en conclure que les magistrats ont déployé une extrême sévérité, ou bien l'on peut en inférer que de nombreuses transgressions aux lois avaient été commises avec une effronterie peu commune. Si M. van de Weyer, l'ambassadeur, comme l'appelle le *savant membre* pour Kerry, voulait bien lui prêter la Correspondance de M. de Potter et consorts, il y verrait (tome II, page 112) que le parti s'était fait le plan « de pousser le pouvoir à des actes de sévérité pour mieux le perdre. »

8. M. Wallez.

M. Wallez, actuellement secrétaire de la légation belge à Londres, n'avait pas seulement présenté à la chambre le *Mémoire de deux Français expulsés*, mais il s'était constitué l'éditeur et le distributeur de leur livre, intitulé *Appel à l'opinion*. Il fut acquitté, parce que les juges à La Haye avaient adopté la jurisprudence de libérer l'éditeur quand l'auteur était connu, tandis que ceux de Bruxelles considéraient l'éditeur comme complice quand il était constant qu'il avait sciemment aidé à faire consommer le délit. C'est à cette jurisprudence des juges de La Haye que M. Wallez dut son acquittement.

9. M. Buelens.

Le prêtre de ce nom n'avait pas seulement communiqué à une société, à table, mais il avait fait imprimer et distribuer ses vers latins, dans lesquels il ne disait pas simplement, comme il paraissait par la citation du *savant membre* pour Kerry : « *Nescit su*

dire jugum, mais (comme l'a déjà remarqué le journal anglais *The Times*):

• *Hæreticum nescit Belga subire jugum*, •

ce qui était tant soit peu différent.

10. M. de Potter.

Il n'y avait pas tant d'ambiguïté dans les écrits de l'auteur de la *Vie de Ricci* que le paraît supposer le *savant membre*. Il ambitionnait la prison, comme sa correspondance imprimée le prouve. Mais à son second procès, la peine qu'il avait encourue aurait outrepassé peut-être ses désirs, si la chambre d'accusation, par des motifs dont personne, après avoir lu la correspondance, ne peut se rendre compte, n'avait écarté la prévention du complot tendant à changer le gouvernement de l'Etat.

11. M. van der Straeten et M. van de Weyer.

C'est par un anachronisme, très excusable dans un orateur aussi peu exactement informé *sous tous les rapports* que le *savant membre* pour Kerry, que l'on confond ici deux époques, distantes de dix années, du procès de M. van der Straeten, et de celui de M. de Potter, dans lequel on fait figurer d'une manière dramatique, et avec une licence toute poétique, son *excellence* actuelle, le petit avocat d'alors M. van de Weyer.

C'est en 1819 que M. van der Straeten fut arrêté, et puis condamné par ses juges à une amende de 3,000 florins, non comme auteur d'un volume sur l'économie politique, mais comme auteur de ce qu'en termes anglais on appellerait *a seditious libel*, sous la forme d'un ouvrage relatif à l'économie politique.

Quant à la scène où le *savant membre* pour Kerry fournit un épisode intéressant de l'histoire du procès de M. de Potter, qui s'est plaidé en 1829, on pourrait se contenter de dire que ce récit ne contient, *d'un bout à l'autre*, rien qui soit conforme à la vérité.

M. van de Weyer l'avocat occupait un emploi qu'il tenait du gouvernement; *gardien* de la bibliothèque de Bourgogne à Bruxelles, M. van de Weyer était en outre bibliothécaire de la ville et professeur au musée de la ville.

Son secrétaire de légation actuel, M. Wallez, qui le surpasse beaucoup en talents et en esprit, le surpassait également en délicatesse. Celui-ci avait résolu de marcher dans les rangs ou à la tête de l'opposition, s'il était possible, au moment même où il reçut sa nomination à une place. Il donna sa démission sur-le-champ,

sans jamais être entré en fonctions. M. van de Weyer, soit qu'il eût la conscience plus large, soit pour imiter le sage qui se disait libre dans ses fers, se piqua d'être indépendant malgré ses liens, et, malgré les faveurs profitables des autorités, il continua de conspirer avec MM. de Potter et Tielemans ; mais il n'en désirait pas moins conserver ses emplois. Il écrivait à la fois des articles dans la *Gazette* du gouvernement pour les besoins du moment, et dans le *Courrier des Pays-Bas* pour l'avenir qu'il se préparait.

Il reçut sa démission de sa place à la bibliothèque de Bourgogne plusieurs semaines après la condamnation de M. de Potter.

12. Sept avocats.

Cette affaire se rattache à celle de M. van der Straeten. Il n'est guère probable que le *savant membre*, jurisculte lui-même, ait lu la consultation qu'ils avaient fait imprimer et distribuer. Le *savant membre* ne peut ignorer que la loi, tout en protégeant la liberté de la défense, sévit contre l'avocat qui, foulant aux pieds les principes qui doivent le guider dans sa profession, cherche à s'en faire une occasion pour troubler la paix publique, en répandant dans la société des écrits pleins de fiel et de calomnies, sous le titre de *Mémoires à consulter*.

13. Poursuite sur la plainte des puissances étrangères.

Tandis que des étrangers respectables de toutes les nations, victimes de la vicissitude des événements politiques, trouvaient un asile sûr et tranquille dans les Pays-Bas, la France et l'Espagne y jetèrent un certain nombre d'hommes turbulents, qui n'y venaient que pour abuser et de notre hospitalité et de nos institutions libérales en assouvissant leur vengeance par des écrits injurieux contre leurs gouvernements. Ces méfaits étant des délits d'après une loi expresse *ad hoc*, pareille à celle qui fait partie des lois françaises sur la presse, il était très naturel que des poursuites fussent intentées d'après les plaintes de ces gouvernements.

L'action du duc de Wellington n'entrait pas dans cette catégorie. Je n'en ai qu'une souvenance trop vague pour en préciser les détails. Cependant je crois être certain que le refus de dommages-intérêts fut motivé par la considération que la gloire du général était au-dessus des atteintes d'un journaliste.

14. Le bourgmestre de Maestricht.

M. Hennequin, bourgmestre de la ville de Maestricht, avait refusé de procéder à la répartition, non d'une taxe illégale, mais

des contributions pour le service de la garde communale de 1819. Accusé de forfaiture pour avoir, en sa qualité, suspendu ou arrêté l'exécution d'une loi, il fut déclaré non coupable de ce crime. Sa destitution fut une mesure administrative, entièrement étrangère à la procédure criminelle. Assurément, le *savant membre* pour Kerry ne soutiendra pas qu'il suffit de ne pas être *coupable* pour être la personne la plus digne de rester à la tête de l'administration d'un chef-lieu de province.

Si le *savant membre* pour Kerry croit voir dans cette destitution un acte d'animosité de la part de l'autorité supérieure, qu'au moins dans cette supposition, tout erronée qu'elle soit, il reconnaisse l'intégrité des juges qui prononcèrent l'acquittement non-obstant leur *amovibilité* qui les rendait si *servilement* dépendants aux yeux du *savant membre*. Et ce roi si *despote*, si tenace à ne pas se départir du pouvoir d'enchaîner ses juges *dans la dépendance* par la crainte de la destitution, a-t-il au moins manifesté son mécontentement aux membres de cette cour? L'un d'eux, le président Nicolaï, fut comblé depuis de ses faveurs; il fut nommé commandeur de l'ordre du lion-belgique, membre de la première chambre, membre de la commission des codes, membre de la commission du syndicat, premier président de la cour.

15. Un autre bourgmestre.

Le devoir du chef d'une commune est sans doute de calmer l'esprit de ses administrés quand il s'y manifeste une agitation révolutionnaire, et non de leur conseiller d'y participer. C'eût été manquer au devoir de protéger les habitants tranquilles que de leur avoir laissé un tel chef d'administration. La privation des droits était à cette époque la conséquence légale d'une démission *non honorable*.

16. M. de Stassart.

M. le baron de Stassart, préfet à La Haye sous Napoléon, avait obtenu du roi des Pays-Bas, je ne sais pas trop à quel titre, un *revenu d'affente* de 1,800 florins. On entend par *revenu d'affente* (*wachtgeld*) une somme quelconque accordée provisoirement à un employé hors de fonction, comme une subvention, jusqu'à une nomination ultérieure qui le remette en activité. Il est évident que la nature même de ce revenu implique la clause qu'il serait retiré à celui qui se rendrait indigne de la nomination future qui lui aurait été réservée. L'arrêté en vertu duquel M. de Stassart jouissait de cette faveur portait expressément qu'elle était révocable à volonté (*tot wederopzeggens toe*). Elle fut en effet révoquée par arrêté du 8 janvier 1830, d'après la considération que le bénéficiaire était du nombre de ces « fonction-

• naires, officiers de la maison du roi, et individus jouissant de
 • marques particulières de la faveur royale, qui avaient mani-
 • festé par leur conduite publique leur aversion pour le système
 • du gouvernement de S. M. »

(*M. O'Connel seul au monde a pris M. de Stassart pour un général de division ou un maréchal de l'empire : 10,000 franc de pension ! M. de Stassart aurait eu droit en France, mais à l'âge de soixante ans révolus et après trente années de services non interrompus, au maximum de la pension des anciens préfets ; 6,000 francs. Au moment où il perdait sa place, M. de Stassart comptait dix ans de service tout au plus, et peut-être trente-cinq années d'âge. Le roi des Pays-Bas lui accorda un traitement de disponibilité d'environ 3,800 francs.*

M. de Stassart est aujourd'hui président du sénat belge, préfet de Bruxelles ; et madame la baronne de Stassart est une des quatre dames de la reine.)

17. Le collège philosophique.

Le collège de Louvain n'existait plus à l'époque de l'insurrection. Ainsi on ne doit pas le citer en justification de celle-ci.

En résumé, à quoi se réduit tout le raisonnement du *savant* membre pour *Kerry* ?

Je crois me devoir la justice de lui faire observer que sa qualité respectable de membre de l'honorable maison des communes du Royaume-Réuni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, assemblées en parlement, a seule pu lui valoir cette rapide réponse.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
INTRODUCTION.	j

LIVRE III.

CHAPITRE XVI. Premières négociations.	1
<i>Intermède.</i>	23
— XVII. Suite des négociations. Comité diplomatique.	25
— XVIII. Diplomates belges à Londres et à Paris. Le duc de Nemours ; le duc de Leuchtemberg.	57

LIVRE IV.

—	I. Paragraphes rétrogrades. Quelques redites volontaires.	85
—	II. La régence. L'anarchie. Le partage de la Belgique.	103
—	IV. Suite de la régence. Pillages. Meurtres. Conspirations. <i>L'Association belge.</i>	115
	14	

	Pages.
CHAPITRE V. Election de Léopold. M. Lebeau. La médaille. Défaite de l'armée belge.	133
— VI. Les vingt-quatre articles. La dette.	145
— VII. Les ratifications échangées. Réserves. Position actuelle des Belges.	153
— VII. Les forteresses à démolir. Barrière contre la France.	179
PRÉFACE POSTHUME. État de la question au 15 octobre 1838.	185
APPENDICE. Les griefs des Belges en 1830, exposés par M. O'Connel. Réponse.	193

Imprimerie de E. DUVERGER , rue de Verneuil , n° 4.